

DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET (L300-6) – Commune de Rives-Dervoises (52)

Chapitre 2 // **Evaluation environnementale**



SOMMAIRE

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	3
2. DESCRIPTION DU PROJET	4
3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, FIL DE L'EAU ET ENJEUX.....	8
4. ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES.....	61
5. EFFETS SUR LES ZONES SUCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT	96
6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	98
7. JUSTIFICATIONS DU CHOIX RETENU.....	106
8. INDICATEURS DE SUIVI	107
9. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES.....	110
10.METHODE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	120
11. RESUME NON TECHNIQUE.....	122

1. CONTEXTE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le présent dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puellemontier s'inscrit dans la procédure de déclaration de projet rendue nécessaire pour le projet d'implantation de bâtiments agricoles (serres) ainsi que d'une voirie par l'Association Dervoise d'Action Sociale & Médico-Sociale (ADASMS). L'implantation de serres et d'une voirie de desserte est rendue impossible par le classement d'une partie du site en zone Naturelle au Plan Local d'Urbanisme de Puellemontier (commune associée des Rives Dervoises). Aucune ouverture à l'urbanisation n'est prévue : il s'agit uniquement du passage d'une zone N en zone As sur environ 8,5 ha.

A ce titre, la Communauté d'agglomération a délibéré le 12 juillet 2021 afin de déclarer d'intérêt général le projet de l'ADASMS et autorisant le Président ou son représentant à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le site sur lequel doit être réalisé le projet est classé en zone N dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Puellemontier, approuvé le 25 janvier 2007, révisé à trois reprises puis modifié le 8 avril 2013. La mise en compatibilité doit permettre de passer la zone Naturelle en zone As (Agricole avec serres), délimitée par le terrain récemment acquis par l'ADASMS.

Dans ces conditions, la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise a décidé de procéder aux adaptations du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puellemontier afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme.

Le présent document constitue l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Puellemontier dans le cadre de la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité de ce PLU.

2. DESCRIPTION DU PROJET

A. LES MODIFICATIONS DU PLU ENVISAGÉES AU DEPART

Il est prévu de passer la zone Naturelle en zone As (Agricole avec serres), délimitée par le terrain récemment acquis par l'ADASMS et qui permettra l'implantation de bâtiment agricoles tels que les serres, ainsi que les remblais et la voirie, ce qui n'est pas forcément le cas dans le reste de la zone agricole et ne peut pas être autorisé en zone Naturelle.

Le projet impliquera quelques retouches au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui sanctuarisa l'espace N à proximité du cours d'eau et face à l'église, en plus de la partie réglementaire (graphique et écrite) qui connaîtra quelques évolutions.

- Les modifications du PADD

Au niveau de la prise en compte du patrimoine, le projet, de par sa situation, est en partie concerné par la phrase du PADD suivante : « *Maintenir le classement en zone N inconstructible des terrains situés au lieu-dit « le Château » ».*

C'est la raison pour laquelle cette phrase sera supprimée et c'est ce qui justifie en partie le choix de la procédure de Déclaration de Projet.

Au niveau de la protection des espaces naturels, le PADD indique : « Protection des zones naturelles sensibles (ZICO, RAMSAR, ZNIEFF, Réserve Naturelle en particulier) par leur classement en zone agricole, naturelle N et secteur Np selon leur sensibilité ».

L'ajout d'un sous-secteur As sera mentionné au niveau de la zone agricole dans la phrase ci-dessus.

Concernant la prise en compte des risques naturels, le PADD demande à « gérer les risques naturels connus liés à la zone inondable et humide de la Voire et de ses affluents par la mise en place d'une zone N qui revient à maintenir non constructibles les zones de rétention naturelle en limite des zones bâties.

Le sous-secteur As sera ajouté après la mention de la zone N dans la phrase ci-dessus. Le secteur sera considéré comme ne pouvant pas accueillir de construction et favorisera l'infiltration des eaux pluviales pour éviter les inondations.

Ces modifications à la marge du PADD devraient suffire à permettre la concrétisation du projet sur le plan réglementaire.

- Les modifications du règlement



2 parcelles de l'actuelle zone Naturelle passeront en zone Agricole dédiée aux serres (As).

Les modifications en Zone N :

Le projet est situé sur une zone actuellement classée en Naturelle, où sont notamment interdits, au sein de l'article 1 :

- les constructions agricoles ;
- Les affouillements et exhaussements de sol sauf travaux hydrauliques nécessaires aux étangs.

Ces règles suffisent à empêcher la concrétisation du projet, c'est pourquoi il apparaît nécessaire de changer la zone afin de lui conférer une vocation agricole, dédiée aux serres (As). Cette évolution permet de maintenir l'actuelle réglementation écrite de la zone N, qui ne sera par conséquent pas modifiée.

Les modifications en Zone A :

Le sous-secteur As permettra de déroger aux règles existantes sur les éléments listés ci-après :

L'article A1 sera reformulé pour que **l'As1 n'autorise que les serres, les remblais, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voirie de desserte.**

La diversification est prévue en termes de tourisme, de commerce et de services, ainsi que d'habitations liées à l'activité, ce qui ne sera pas nécessaire pour le projet de serres, d'où l'idée d'un sous-secteur As dans lequel **l'article As2 n'admettra pas les exceptions de l'actuel article A2.**

Dans l'article A6, les retraits demandés par rapport aux voies (25 m pour celles de « grande circulation » et 10 m pour les autres) impliqueront également un changement **dans le sous-secteur As, qui ne sera pas réglementé sur ce point, afin de permettre une desserte au plus près des productions.**

Les aspects extérieurs, au sein de l'article A11, seront également déréglementés dans l'article As11 car les serres pourraient « porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ». **De même, la seconde partie relative aux façades et aux matériaux ne concernant pas les serres, tout comme la référence à l'article U11 pour les habitations, sera supprimée de la partie As11.**

La procédure d'évaluation environnementale a permis de faire évoluer ces hypothèses de départ afin d'éviter ou de réduire les potentielles incidences sur l'environnement.

B. LE PROJET DE L'ASSOCIATION DERVOISE D'ACTION SOCIALE & MEDICO-SOCIALE (ADASMS)

Le projet de l'Association Dervoise d'Action Sociale & Médico-Sociale (ADASMS), qu'elle souhaite concrétiser à compter de 2022, repose sur la production et la transformation locale de légumes labellisés bio, via la création d'une cuisine, d'une légumerie et de l'implantation de serres sur le territoire de la commune de Rives Dervoises (Puellemontier). Il s'inscrit en partie dans une démarche de circuits courts pour une offre actuelle largement inférieure à la demande sur le territoire.

Le projet est situé en périphérie Nord-Ouest du tissu bâti de Puellemontier, sur des espaces agricoles à proximité des bâtiments déjà construits de l'ADASMS. Cette association est gestionnaire de 7 établissements et services qui accompagnent des personnes en situation de handicap dans leur vie sociale et professionnelle.



Figure 1 : Localisation du projet sur le territoire de la commune de Rives Dervoises

La cuisine et la légumerie en zone Ua ne devraient pas dépasser 2 500 m², VRD incluse. Le site n'a pas vocation à accueillir de programme de logements.

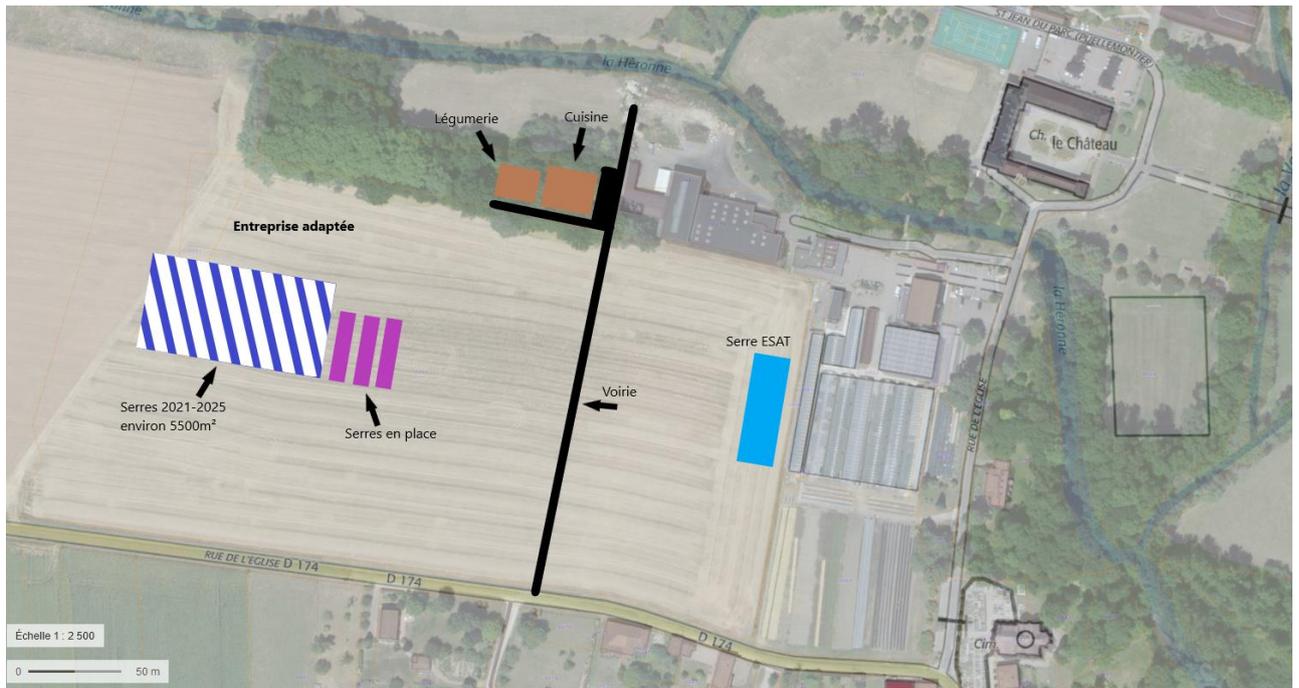


Figure 2 : Plan masse du projet

La création d'emplois est estimée entre 20 et 25 Equivalents Temps Plein (ETP) dans les 5 ans, une fois la construction de la cuisine et de la légumerie établies.

En moyenne, 200 tonnes de légumes biologiques pourront être transformés chaque année : ce projet pourra apporter un soutien essentiel lors de la mise en conformité des cantines scolaires (obligation d'un repas végétarien par semaine et obligation d'avoir 50% de produits sous signe de qualité, dont 20% en agriculture biologique d'ici janvier 2022) vis-à-vis de la loi EGAlim.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, FIL DE L'EAU ET ENJEUX

A. DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE RETENU POUR LA REALISATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise a été créée le 1^{er} janvier 2017 : elle comprend 60 communes, réparties sur 2 départements (Haute-Marne, Marne) comprenant 57 096 habitants (INSEE 2018) répartis sur 930 km². Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant la compétence urbanisme. Plus précisément, le périmètre de l'étude concerne le territoire de la commune de Puellemontier, intégrée à la commune nouvelle de Rives Dervoises, ainsi que les périmètres environnementaux principaux (Natura 2000) qui, même en-dehors des limites communales, pourraient être impactés. Pour évaluer l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire concerné par le projet, trois échelles d'étude ont été retenues :

- Le périmètre d'étude immédiat correspond à la parcelle concernée par le projet de l'ADASMS nécessitant la mise en compatibilité du PLU de la commune. Cette parcelle a une superficie de 8,5 ha.
- Le périmètre d'étude rapproché a été défini grâce à un rayon de 2,5 km autour de la parcelle afin de correspondre à l'échelle d'étude pertinente pour les thématiques environnementales qui ne sont pas strictement attachées au périmètre immédiat et qui nécessitent d'être étudiées à une échelle plus large du fait de leur caractère « dynamique », évolutif. C'est le cas pour le contexte socio-économique ou encore pour le milieu naturel qui doivent être pris en compte au-delà du périmètre immédiat.
- Le périmètre d'étude éloigné englobe l'intégralité de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise afin d'appréhender le contexte territorial et les enjeux environnementaux à cette échelle pertinente afin de pouvoir présenter des focus sur le périmètre immédiat de projet.

Les cartographies illustrant le document représentent uniquement les deux premières échelles d'études, la troisième étant trop large pour permettre une bonne lisibilité. Toutefois, cette échelle reste intéressante pour l'étude de certaines thématiques.

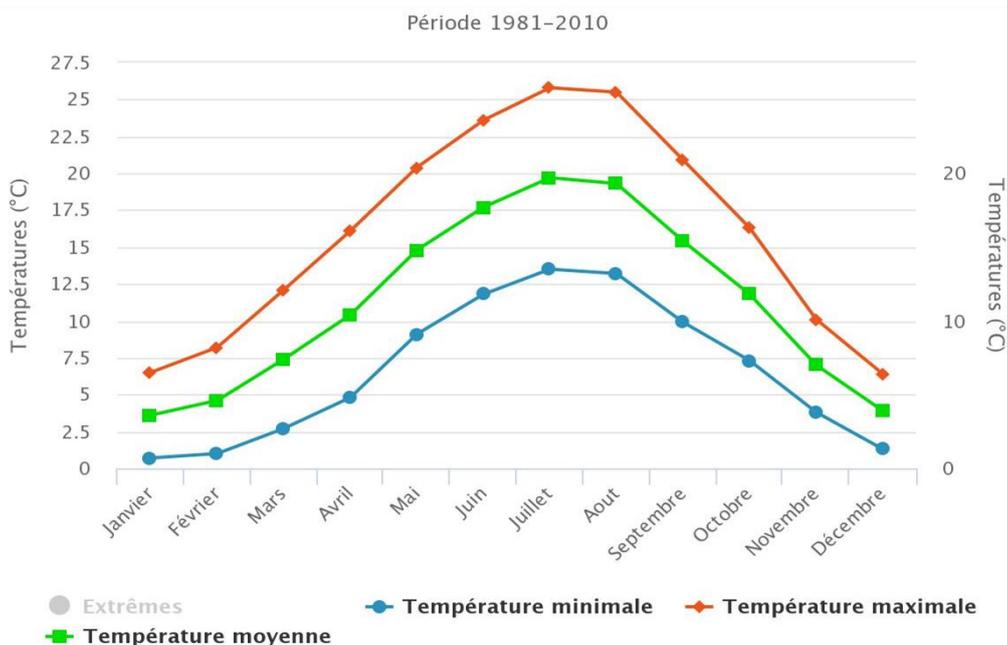
B. MILIEU PHYSIQUE

➔ CONTEXTE TERRITORIAL

Contexte climatique

Le climat de la commune de Puellemontier est celui de la région Grand-Est, et correspond au passage progressif d'un climat océanique de transition à l'ouest à un climat continental à l'est, et sub-montagnard dans les Ardennes et en Haute-Marne.

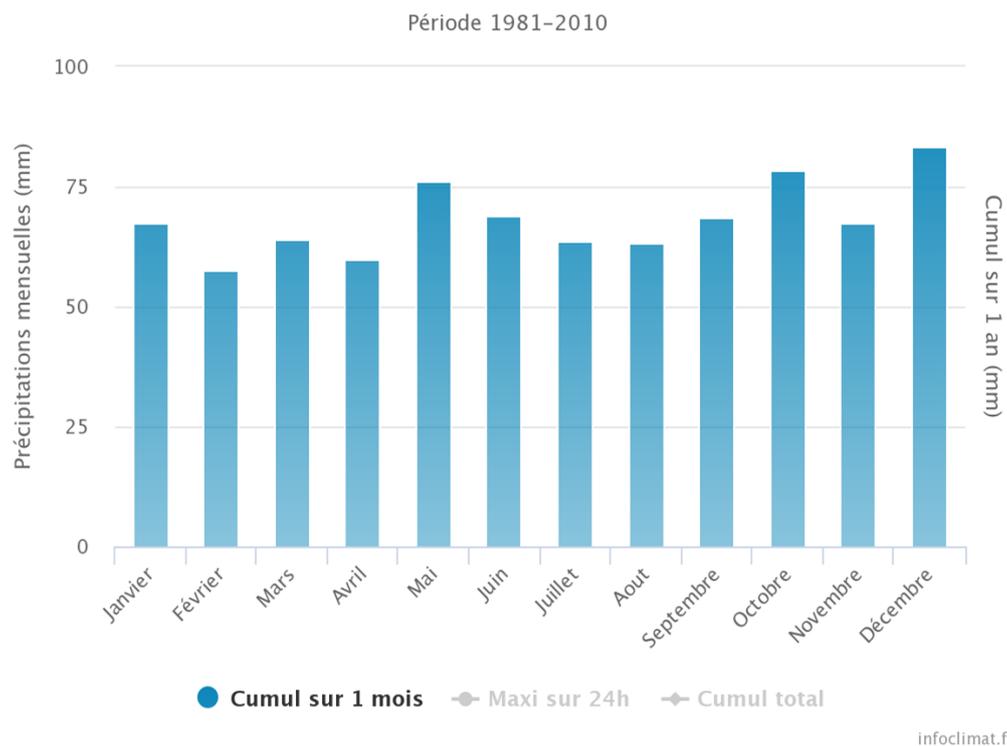
D'après les relevés de la station météorologique de Radome Droyes, localisée à environ 3 km au nord du périmètre d'étude immédiat, la température moyenne annuelle est de 11,3 °C (1981-2010). L'amplitude thermique annuelle est modérée avec une température moyenne minimale de 3,6 °C en janvier et une température moyenne maximale de 19,7 °C au mois de juillet.



infoclimat.fr

Figure 3 : Graphique des relevés de températures à la station météorologique de Droyes, source : infoclimat.fr

Le mois d'août correspond à la période de plus fort potentiel de chaleur solaire avec une température maximale extrême de 41,4 °C. Concernant les précipitations, la hauteur annuelle moyenne est de 817,7 mm répartis sur l'ensemble de l'année avec un maximum en décembre (83,4 mm en moyenne).

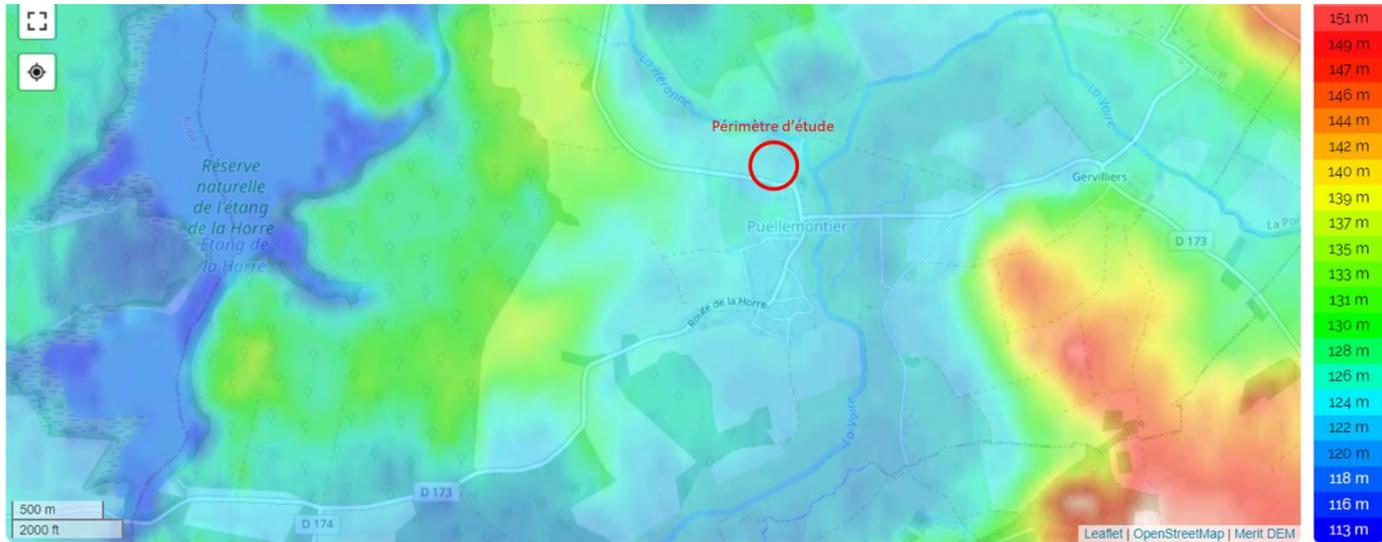


infoclimat.fr

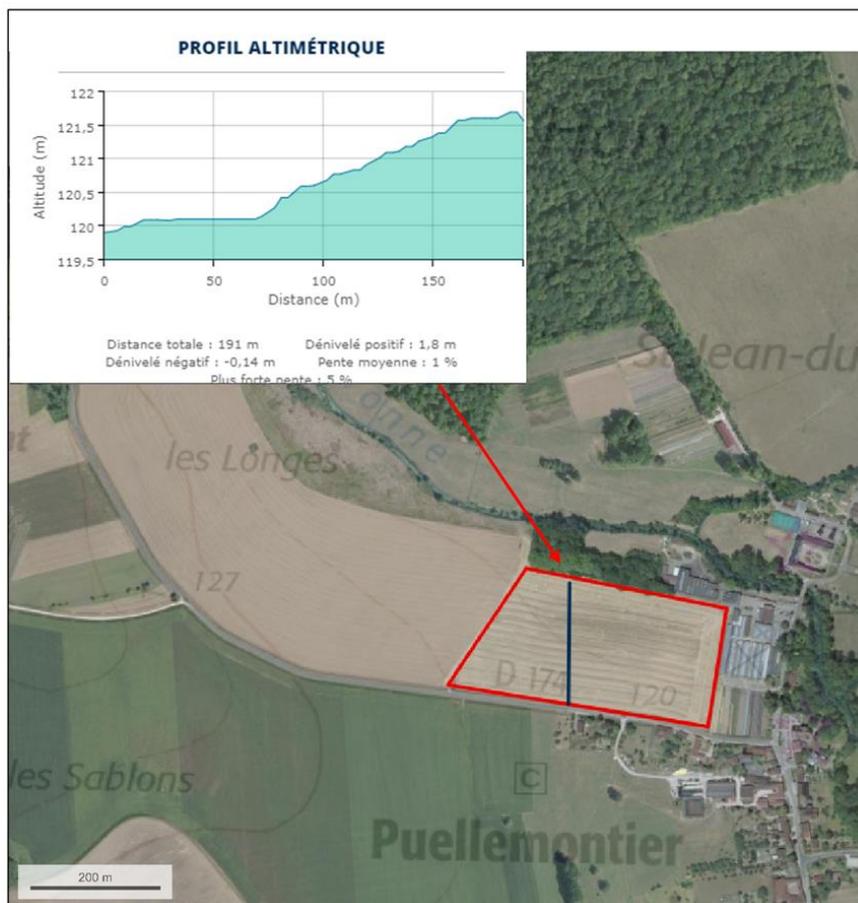
Figure 4 : Graphique des relevés de précipitations à la station météorologique de Droyes, source : infoclimat.fr

Topographie

Le relief de la commune de Puellemontier est globalement très plat. Il est caractérisé par la présence des cours d'eau la Héronne et la Voire qui forment des petits fonds de vallée avec des altimétries légèrement plus faibles.

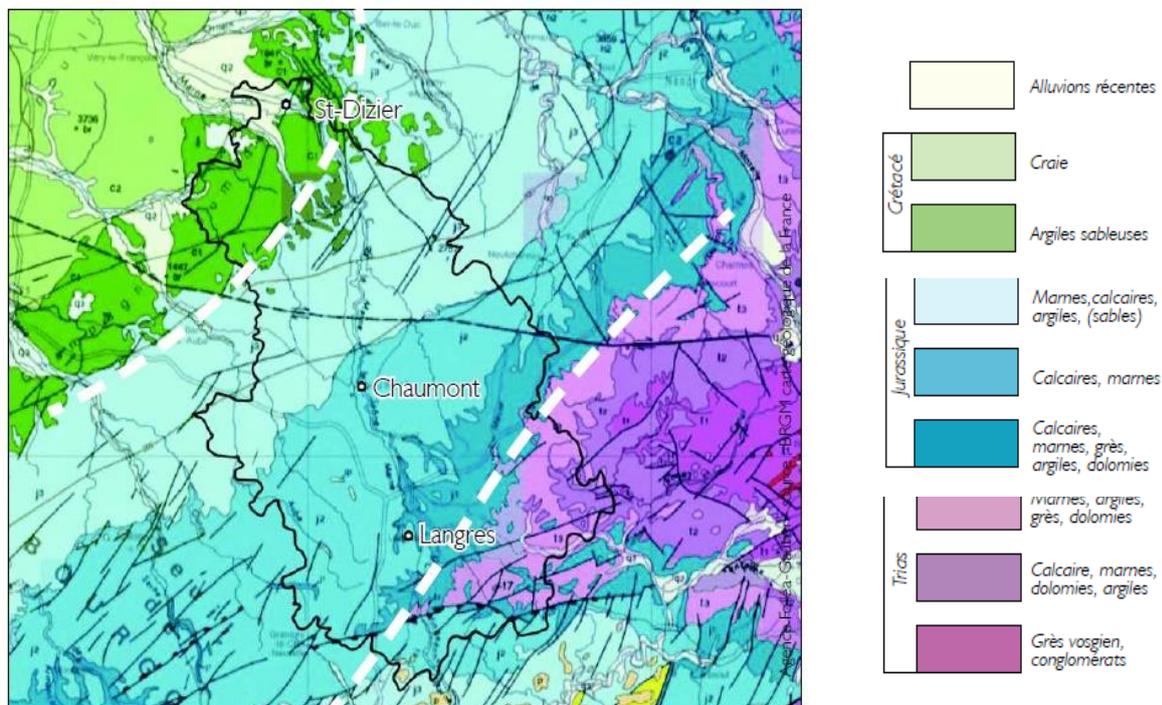


Selon les données topographiques disponibles, l'altitude moyenne du site est d'environ 120 m NGF. D'après le profil altimétrique du site, le terrain n'est pas totalement plat, à l'instar de la topographie communale.



Contexte géologique

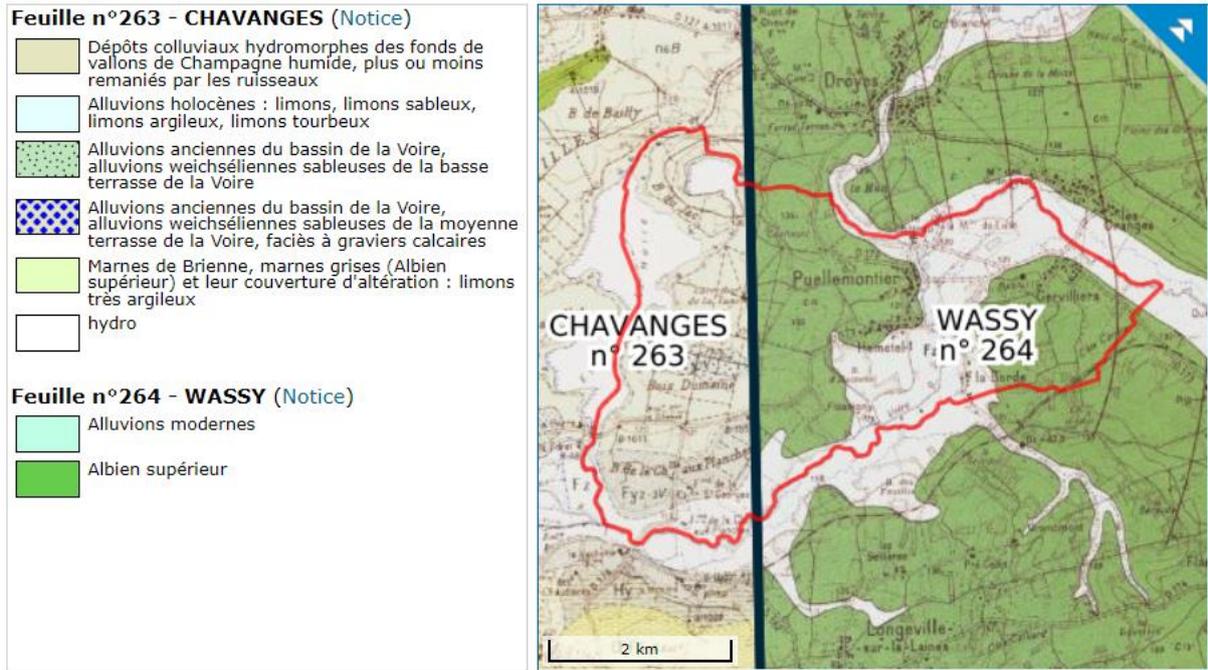
Le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise a subi l'influence du soulèvement Vosgien, ce qui a provoqué une inclinaison des couches géologiques. Ainsi le territoire se trouve aujourd'hui à la confluence de deux types de roches différentes : les argiles sableuses du Crétacé qui occupent la plupart du territoire et les marnes, calcaires et argiles du Jurassique, le long de la vallée de la Marne et de la Blaise.



Ces roches essentiellement tendres et peu filtrantes constituent le socle du paysage actuel. Selon les sols rencontrés, leur tendresse et leur capacité filtrante, le vent et l'eau creusent des vallées plus ou moins profondes.

Au Nord sur les parties d'argiles sableuses, la géologie a plutôt conduit à un paysage de plateaux au relief peu marqué. En revanche, le long des vallées de la Marne, l'eau a façonné une vallée plus marquée qui crée aujourd'hui des paysages plus intimistes dans lesquels se sont implantés les bourgs et se sont inscrites les différentes voies de transport.

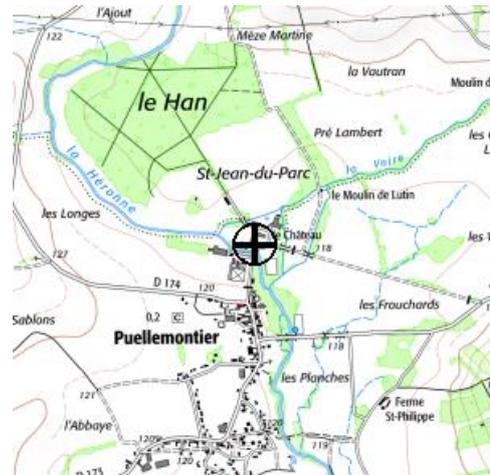
Le périmètre d'étude immédiat est localisé sur la carte géologique de Puellemontier au 1/50 000^{ème} de WASSY (n°264).



Un forage (BSS000UMMV), situé à une distance d'environ 200 m au Nord-Est du périmètre d'étude immédiat, décrit les différentes couches lithologiques présentes et précise que le niveau d'eau dans le forage est de 5 m :

- De 0 à 6 m : Avant puit ;
- De 6 à 23,3 m : Argile bleue ;
- De 23,3 à 53,75 m : Argile grise, micacée, verdâtre, schisteuse.

Les autres sondages présents dans un rayon d'un kilomètre permettent de donner des indications sur les premières couches géologiques. Le forage n°BSS000UMCS, localisé à 500 m au Sud du périmètre d'étude immédiat indique que les premières couches sont composées de sols, de terres végétales, d'argile sableuse jaunâtre jusqu'à une profondeur de 1,85 m, suivies de sables principalement jusqu'à une profondeur de 4 m. Ce forage indique également la présence de l'argile bleue.



➔ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Atouts	Faiblesses
<p>Un climat favorisant l'activité agricole avec des pluies réparties sur l'ensemble de l'année et des températures modérées.</p> <p>Un relief très plat.</p>	
Opportunités	Menaces
	<p>Des effets du changement climatique à plus ou moins court terme, notamment en termes d'aléas et d'impact sur les ressources</p>

➔ FIL DE L'EAU

En l'absence de projet et d'évolution du zonage du PLU, le site conservera son aspect actuel.

Le contexte géologique n'a pas vocation à évoluer dans un futur proche.

Le changement climatique désigne l'ensemble des variations des caractéristiques climatiques en un endroit donné, au cours du temps. Certaines formes de pollution de l'air, résultant d'activités humaines, menacent de modifier sensiblement le climat, dans le sens d'un réchauffement global.

Sur le territoire Nord Haute-Marne, la température augmentera autour de 1,36°C à l'horizon 2055 et de 2,55 °C à la fin du siècle selon un scénario moyen en zone urbaine. En milieu rural, le constat devrait être amplifié par une augmentation de 1,51°C d'ici 2055 et de 2,84°C pour la fin du siècle. En l'absence de politique climatique forte, le scénario le plus pessimiste prévoit une hausse de près de 4,3°C en milieu urbain et jusqu'à 4,73°C en milieu rural. En parallèle de cette augmentation de températures, d'ici 2055, une hausse du nombre de jours estivaux est à prévoir avec 23 jours en plus en moyenne, s'étendant principalement sur les périodes printanières et automnales. Le nombre de jours de gel va quant à lui diminuer avec en moyenne 19 jours de gel en moins d'ici 2055. Enfin, les précipitations vont aussi être modifiées avec une diminution plutôt faible à l'année ainsi qu'un changement dans le régime de précipitations. Deux phénomènes principaux vont se manifester : des sécheresses dues à des précipitations estivales plus faibles et des épisodes pluvieux importants durant l'hiver.

➔ ENJEUX

>> Prendre en compte et limiter les impacts liés au changement climatique sur le site.

C. GESTION DE L'EAU

➔ GESTION ADMINISTRATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le SDAGE Seine Normandie fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, déclinés autour d'objectifs qui concernent à la fois la gestion des risques liés à l'eau et la préservation de la biodiversité.

En raison de l'annulation du SDAGE 2016-2021 par le Tribunal administratif de Paris en janvier 2019, c'est le SDAGE 2010-2015, approuvé le 17 décembre 2008, qui s'applique. Il comprend 33 orientations, déclinées en dispositions, qui recouvrent des obligations réglementaires ainsi que des recommandations et des incitations diverses. Elles sont regroupées selon 8 défis à relever. Le défi 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation » définit 5 orientations, qui déclinent plusieurs prescriptions :

- Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances (orientation 29) ;
- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation (orientation 30) ;
- Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues (orientation 31) ;
- Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations, qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval (orientation 32) ;
- Limiter le ruissellement en zone rurale et en zone urbaine pour réduire les risques d'inondation (orientation 33).

Le périmètre d'étude immédiat n'est pas concerné par l'application d'un Schéma de gestion de la ressource en eau (SAGE).

EAUX SOUTERRAINES

Sur le territoire de Puellemontier, plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées, dont certaines sont de même type. On identifie ainsi 4 grands types de masses d'eau souterraines sur le territoire :

Masse d'eau souterraine	Identification	Aire	Objectif retenus par masse d'eau-SDAGE	
			Objectif état chimique	Objectif état quantitatif
Albien-Néocomien libre entre Seine et Omain	HG215	1 851 ha	Bon état 2027 (pesticides)	Bon état 2015
Calcaire kimméridgien-oxfordien karstique entre Seine et Omain	HG306	2 064 ha	Bon état 2027	Bon état 2015
Calcaires tithonien karstique entre Seine et Omain	HG303	1 461 ha	Bon état 2027 (Pesticides : ethylurée, atrazine, déséthyl)	Bon état 2015
Calcaires dogger entre Armançon et limite de district	HG310	15 264 m ²	Bon état 2027	Bon état 2015

Tableau 1 : Masses d'eaux souterraines recensées sur le périmètre d'étude

Même si le bon état quantitatif est atteint en 2015, les objectifs d'état chimique sont reportés à 2027.

Selon les données du forage réalisé à proximité du château, soit à une distance d'environ 200 m au Nord-Est du périmètre d'étude immédiat, le niveau de la nappe a été trouvé à une profondeur de 5 m.

Par conséquent, du fait de la profondeur de la nappe et de la présence de sols principalement argileux, la vulnérabilité de la nappe est considérée comme faible.

Plusieurs prélèvements en eaux ont été recensés sur le territoire de la commune nouvelle de Rives Dervoises, intégrant Puellemontier pour un volume total de 216 718 m³ en 2019. Les prélèvements présentés dans le tableau suivant sont uniquement réalisés dans les eaux souterraines et tendent à augmenter depuis 2015.

Opérateur	Référence du prélèvement	Volume total en 2019	Usage	Localisation
SCEA Bergaut	OPR0000199910	23 363 m ³	Irrigation	2,8 km au Nord-Est du périmètre d'étude rapproché
LONGEVILLE SUR LA LAINES	OPR0000035995	136 578 m ³	Eau potable	2 km au Sud du périmètre d'étude rapproché
Château d'eau – LOUZE	OPR0000036006	56 777 m ³	Eau potable	2 km au Sud du périmètre d'étude rapproché

Tableau 2 : Données sur les prélèvements en eau - Source : <https://bnpe.eaufrance.fr/>

Le périmètre d'étude immédiat n'est pas directement concerné par les captages AEP localisés à plus de 2 km au Sud.

HYDROGRAPHIE

Le territoire de Rives Dervoises se situe sur le grand bassin hydrographique (Seine-Normandie). Il est marqué par un réseau hydrographique très développé qui irrigue l'ensemble du territoire et crée des paysages marqués par l'eau (nombreux cours d'eau, prairies humides en fond de vallée, lac du Der...).

Le linéaire global de cours d'eau sur la commune de Puellemontier est de 15,12 km. Les principaux cours d'eau sont :

- La Voire, au niveau de la confluence avec la Héronne ;
- La Héronne ;
- La Noue.

Le périmètre d'étude immédiat est bordé par la Héronne au Nord, par la Voire au niveau de la confluence avec la Héronne à 200 m à l'Est.

En outre, le périmètre d'étude rapproché (rayon de 2,5 km autour de la parcelle) intercepte la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de la Horre comprend l'étang de la Horre lui-même et l'étang Neuf. Ces espaces ne sont toutefois pas accessibles à la population.



Figure 7 : Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de la Horre - Source : conservatoire d'espaces naturels de Champagne Ardenne

Plusieurs masses d'eau ont été identifiées au SDAGE Seine Normandie, les objectifs qualitatifs identifiés au SDAGE 2016-2021 Seine-Normandie sont présentés dans le tableau ci-après.

	Identification de la masse d'eau	Objectif état chimique		Objectif état écologique	
		Etat	Délai d'atteinte	Etat	Délai d'atteinte
La Voire de sa source au confluent de la Héronne (exclu)	FRHR19	Bon état	2027	Bon état	2021
La Voire au confluent de la Héronne (exclu) au confluent de l'Aube (exclu)	FRHR21	Bon état	2027	Bon état	2027
La Héronne de sa source au confluent de la Voire (exclu)	FRHR20	Bon état	2027	Bon état	2021

Tableau 3 : Objectif du SDAGE Seine Normandie pour l'état chimique et écologique des masses d'eau concernée par le périmètre d'étude éloigné

Pour la masse d'eau de la Voire du confluent de la Héronne au confluent de l'Aube (FRHR 21) et selon les données du syndicat mixte d'aménagement de la Voire, la qualité de l'eau de la Voire aval, au niveau des stations de Puellemontier et Montmorency Beaufort est, comme pour les stations amont, relativement bonne au niveau physico-chimique et hydrobiologique. On note cependant des apports agricoles diffus toujours présents et importants sur ce secteur. Ces apports engendrent de fortes teneurs en nitrates dans le cours d'eau.

L'analyse des débits de la Voire a été réalisée sur la base des données disponibles de la Banquehydro au niveau de la station « la Voire à Droyes (Gervilliers) » située à plus de 2 km en amont du périmètre d'étude immédiat.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des débits mensuels de la Voire (données calculées sur 30 ans).

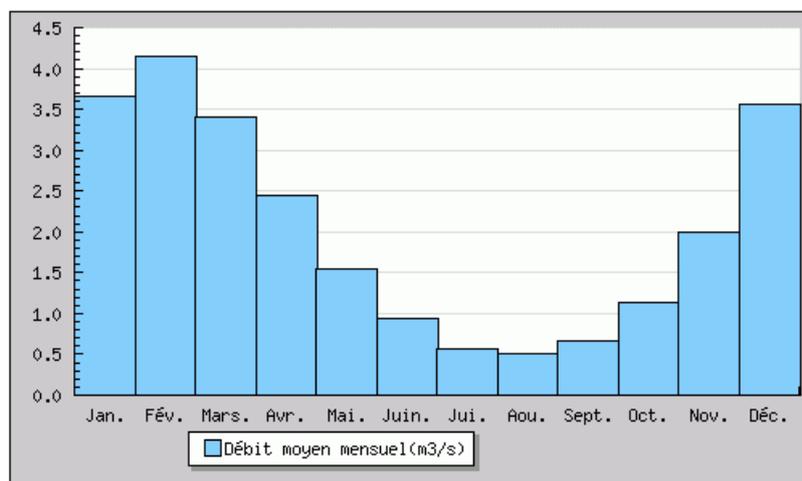


Figure 8 : Débits de la Voire au niveau de la station « la Voire à Droyes (Gervilliers) » - Source : banquehydro.

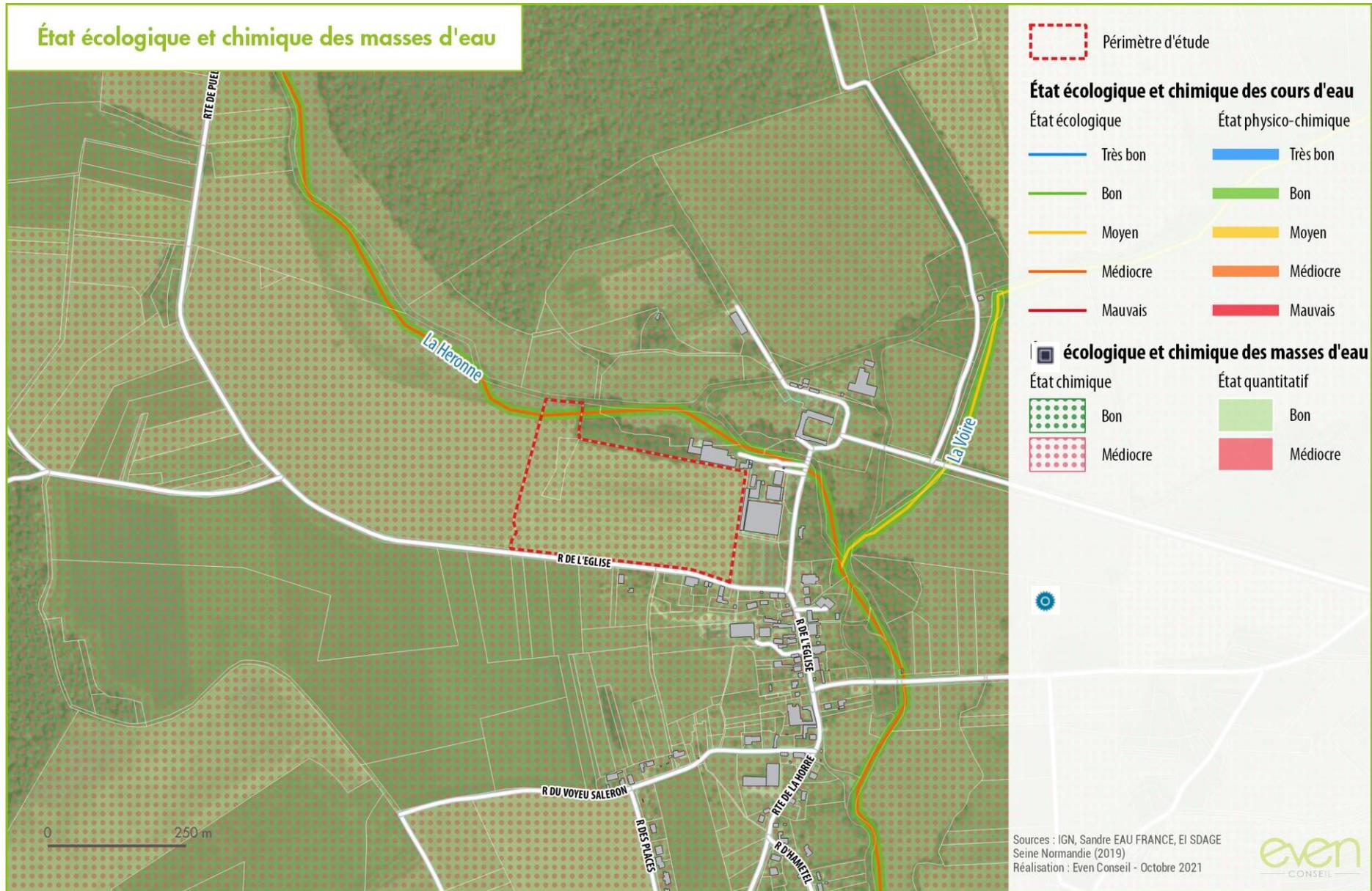
A noter que les débits de la Voire à cette station sont compris entre 0,513 m³/s (août) et 4,1 m³/s (février).

Suite à la confluence avec la Héronne, la Voire change de configuration. Son cours s'élargit, la profondeur d'eau augmente. Aucune station de mesure n'est identifiée après la confluence entre les deux cours d'eau.

➔ ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Le zonage d'assainissement a été approuvé en 2004. La commune n'est pas pourvue de réseau collectif. Néanmoins, le village est doté de plusieurs tronçons de réseaux pluviaux dont les exutoires, au nombre de 6, se déversent dans la Voire.

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Longeville-sur-la-Laines de Droyes et de Puellemontier et dessert 1 188 habitants en 2013 sans anomalies apparentes. La qualité de l'eau est conforme du point de vue microbiologique et physico-chimique.



➔ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Atouts	Faiblesses
Une eau potable distribuée de bonne qualité ;	Un assainissement non collectif ; Une vulnérabilité des masses d'eaux souterraines et superficielles dégradées par des pollutions de sources agricoles ; Absence de SAGE sur les bassins hydrographiques ;
Opportunités	Menaces
Un site concerné par le SDAGE Seine Normandie agissant en faveur de la préservation de la ressource en eau ;	Une amplification des pollutions des eaux souterraines et superficielles ; La perspective du changement climatique : accroissement des besoins en eau, augmentation des risques de pollution.

➔ FIL DE L'EAU

Dans la perspective du développement des communes environnantes, la demande en eau potable et en traitement des eaux usées ne devrait que très peu s'accroître dans les années à venir.

Au niveau communal, en l'absence de projet, il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux réseaux pour l'eau potable et l'assainissement. Les prélèvements en eau évolueront en fonction des conditions climatiques dans un contexte de réchauffement avec des périodes de sécheresse susceptibles d'être plus fréquentes, plus longues et plus fortes.

➔ ENJEUX

- >> Lutter contre le ruissellement et les pollutions anthropiques afin de permettre l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux de la Héronne ;
- >> Assurer le maintien de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable du secteur tout en promouvant la réduction des consommations et assurer la gestion durable de la ressource ;
- >> Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration, récupération...).

D. VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

CONTEXTE TERRITORIAL

Evolution et structure de la population

En 2017, la commune de Rives Dervoises comptait 1 371 habitants, pour une densité de 18 hab/km². La ville a connu d'importantes variations depuis 1975. Après avoir diminué entre 1975 et 1990, la population a progressivement augmenté jusqu'en 2012 pour atteindre 1 416 habitants. Entre 2012 et 2017, la population a légèrement diminué. La tendance globale est donc depuis plusieurs années au gain d'habitants au niveau de la commune.

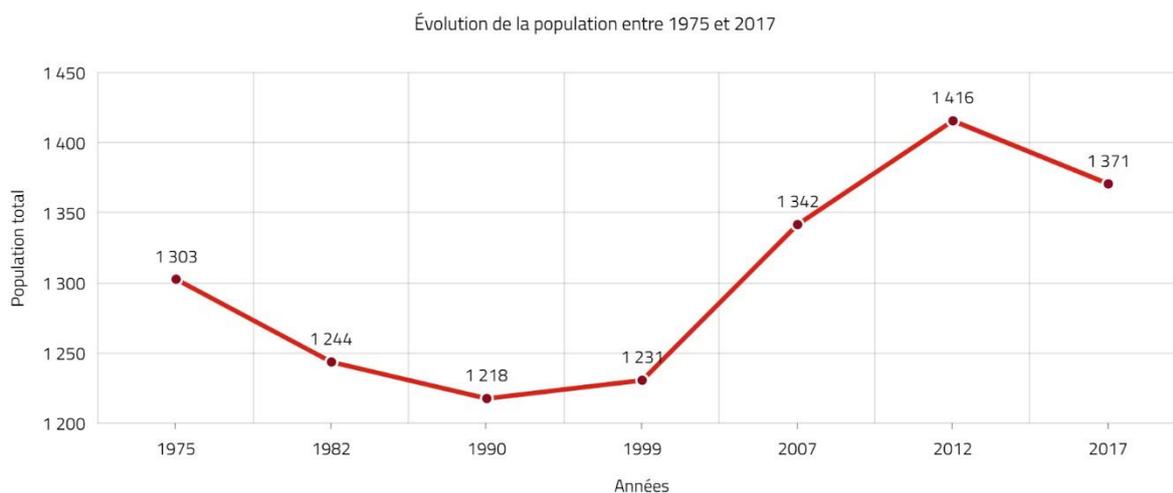


Figure 9 : Evolution de la population de Rives Dervoises - Source : INSEE

Rives Dervoises est cependant une commune vieillissante, et nécessite un apport de populations actives. Depuis 2007, les tranches 15-29 ans et 30-44 ans ont tendance à diminuer, tandis que celles de 60-74 ans augmentent.

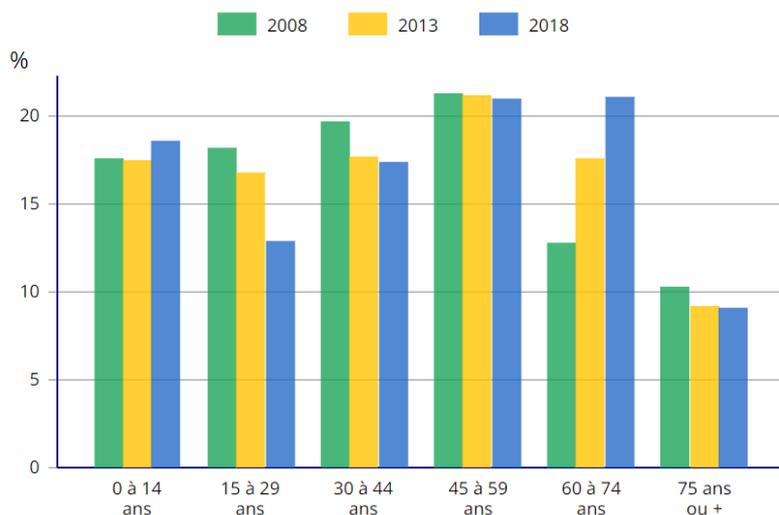


Figure 10 : évolution de la répartition de la population par groupes d'âges (2007-2017) – Source : INSEE

Logements

En 2018, la commune de Rives Dervoises comptait 754 logements avec une forte proportion de maisons (96,8% en 2018) s'expliquant par la tradition ancienne d'habitat dispersé. Le parc de Rives Dervoises est essentiellement composé de logements construits dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, avec près de 65 % de logements bâtis après 1945.

L'importance du parc ancien de la commune pose des enjeux en termes de valeurs patrimoniales et de rénovations thermiques. En 2018, la commune compte 19 logements locatifs sociaux (logement HLM loué vide), ce qui représente 3,3 % des résidences principales, soit 53 habitants.

Activité et économie

Au 31 décembre 2019, Rives Dervoises compte 67 établissements actifs. L'économie tertiaire représente environ 50 % des établissements de la commune, répartis entre les secteurs « commerce, transports, services divers », « activités de service » et « administration publique, enseignement, santé, action sociale ». En 2017, la population active, qui regroupe les habitants de 15 à 64 ans ayant ou recherchant un emploi, représente environ 563 habitants, soit 71.8 %.

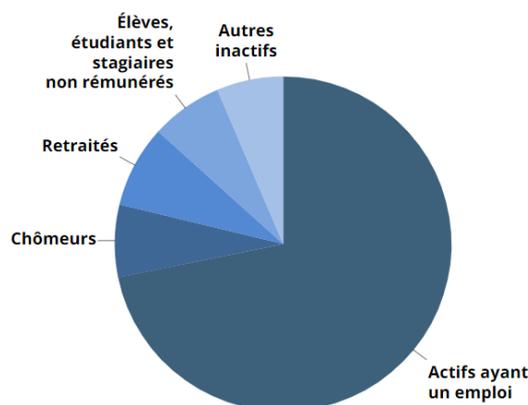


Figure 11 : population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2018 – Source : INSEE

Les activités économiques sont principalement tournées vers l'agriculture dont le maraîchage sous serre.

Le périmètre d'étude immédiat est localisé à proximité directe de l'Association Dervoise d'Action Sociale et Médico-Sociale dont le siège est établi dans le château de Puellemontier. L'association assure la gestion de cinq établissements et services accueillant des personnes handicapées : un IME (Institut Médico-Educatif), un ESAT (Établissement et Service d'Aide par le Travail), un Foyer d'Hébergement, un SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale) et le SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) qui promeut l'étude, la recherche et l'action en faveur des personnes handicapées et développe des projets d'intervention adaptés aux besoins des personnes.

SYNTHESE

Atouts	Faiblesses
La présence de 158 établissements actifs à l'échelle communale	Une commune vieillissante qui nécessite un apport de populations actives
Un périmètre portant des activités associatives jouant un rôle social important	Un parc de logements relativement ancien qui pose des enjeux en termes de rénovations thermiques
Opportunités	Menaces
La poursuite de la dynamique de développement de l'ADASMS par l'arrivée de nouvelles activités participant à l'économie locale.	Une baisse de la part des populations actives qui nuirait à la dynamique du territoire

➔ FIL DE L'EAU

Si la tendance au fil de l'eau se poursuit à court et moyen termes :

- A l'échelle régionale et locale : poursuite de la dynamique économique liée au tissu d'activités implantées et stabilisation voire faible diminution de la population d'après la tendance des dernières années ;
- A l'échelle du site : poursuite de l'activité agricole sur la base des installations existantes. L'activité de maraîchage sous serre en elle-même devrait monter en puissance pour occuper environ 0,55 ha d'ici 2025.

➔ ENJEUX

>> Participer au développement économique, à l'insertion sociale et à la création d'emplois adaptés à la main d'œuvre locale et rendre la commune plus attractive

>> Favoriser le développement de l'activité maraîchère et d'une offre locale de légumes labélisés biologiques

E. CONSOMMATION D'ESPACE

➔ CONTEXTE TERRITORIAL

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), à l'échelle de la Région Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020. Il décline des objectifs pour le développement du territoire. Parmi les 30 objectifs principaux, certains concernent directement la consommation d'espaces :

- Réduire la consommation des terres agricoles, naturelles et forestières de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050 ;
- Végétaliser la ville et compenser 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural.

A l'échelle de Rives Dervoises : 4,6 ha ont été consommées entre 2009 et 2018 (dont 84% à vocation d'habitat). Aucun objectif de consommation de l'espace n'est renseigné dans le PADD de Puellemontier.

➔ FOCUS SUR LE PERIMETRE DU PROJET

Le périmètre d'étude immédiat a connu des évolutions peu importantes. Il est possible de constater la construction de nouveaux bâtiments aux alentours du château ainsi que la disparition de linéaires de haies au profit de l'extension des parcelles agricoles.



Figure 12 : photographies aériennes du périmètre d'étude en entre 1950 et 1965 (à gauche) et aujourd'hui (à droite) - Source : remonterletemps.ign.fr

Au PLU en vigueur, le périmètre d'étude immédiat est classé en zones N (naturelle), et Ua (déjà urbanisé, destiné strictement aux activités des Ateliers de la Héronne - ESAT et IME). La zone N interceptée est principalement occupée par une activité agricole intensive.

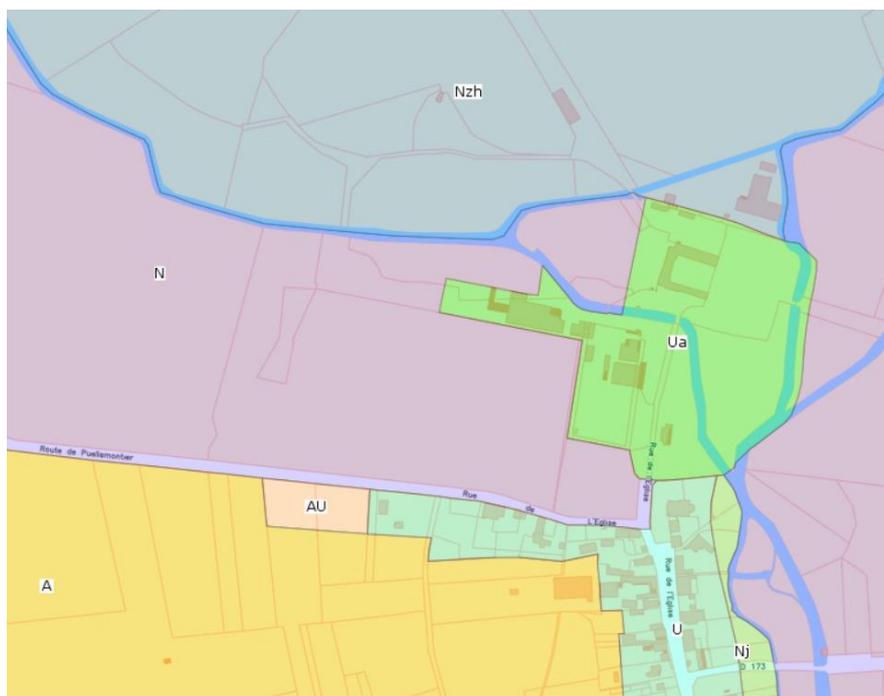


Figure 13 : Zonage du périmètre d'étude immédiat – Source : PLU de Puellemontier

➔ SYNTHESE

Atouts	Faiblesses
Un périmètre immédiat d'ores et déjà urbanisable en partie	Le périmètre immédiat est localisé en partie sur des zones N (naturelles) utilisées à un usage d'agriculture intensive Absence d'objectifs de limitation de consommation d'espaces
Opportunités	Menaces
Réduire l'impact de l'agriculture intensive	Augmentation de l'artificialisation des sols

➔ FIL DE L'EAU

En l'absence de projet et d'évolution du zonage, la consommation d'espaces naturels et agricoles sera celle prévue par le PLU de Puellemontier. Ainsi, aucune consommation d'espaces naturels ne pourrait être envisagée sur le site classé en zone N.

➔ ENJEUX

>> Compenser l'artificialisation des espaces naturels et agricoles de manière concrète, adéquate et suffisante

F. PAYSAGE ET PATRIMOINE

➔ CONTEXTE TERRITORIAL

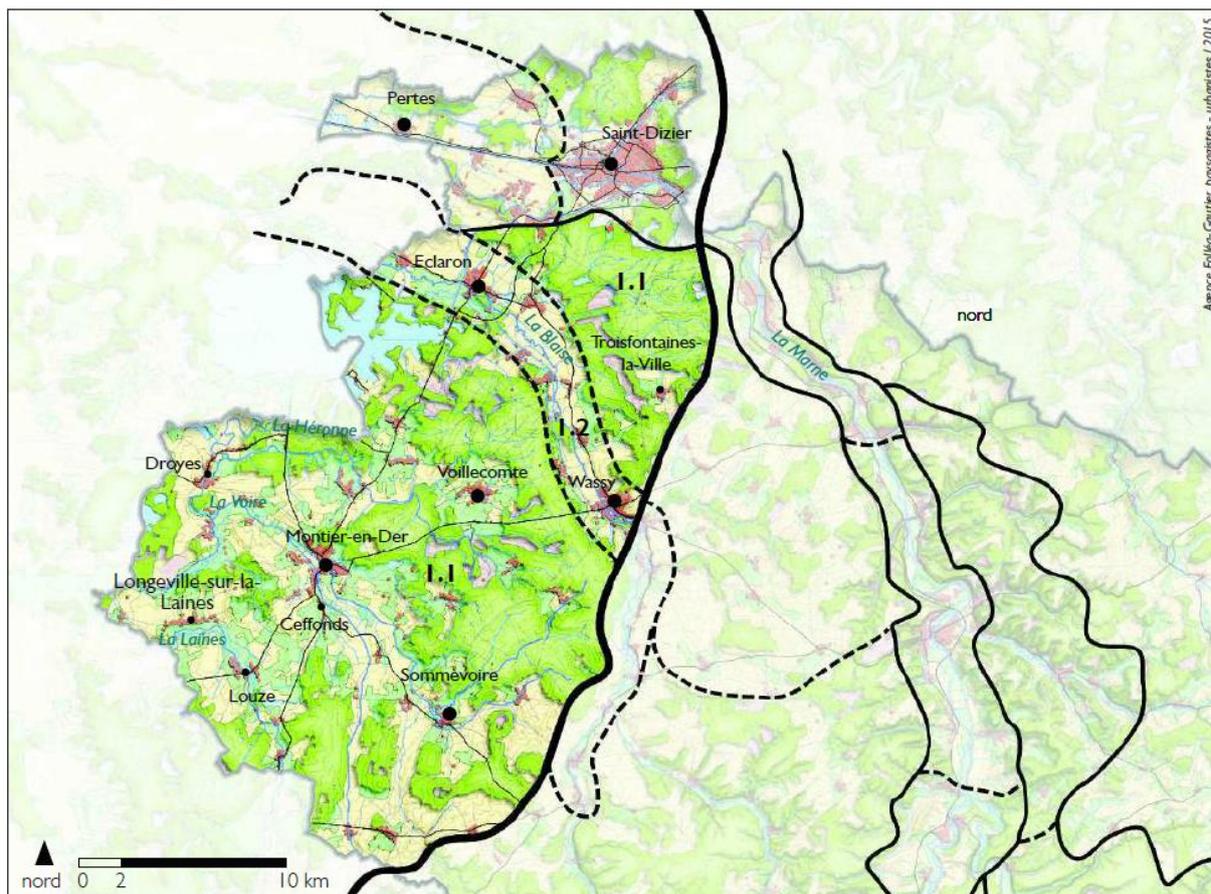
La commune de Rives Derroises est située à l'Ouest du territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise et à environ 30 km au Sud-Ouest de Saint-Dizier.

Le référentiel des paysages de la Haute-Marne réalisé en 2016 s'attache à identifier, analyser et qualifier les paysages du département, ainsi que les dynamiques du territoire. Ce référentiel identifie 5 grands ensembles paysagers au sein de la Haute-Marne, la Champagne humide au Nord-Ouest, le Vallage au Nord, les plateaux de Chaumont au centre, les collines et plateaux de Langres au Sud-Ouest, les plaines, qui se succèdent de la Vingeanne au Bassigny au Sud et à l'Est.

Le paysage de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise fait partie de la Champagne humide. Le lac du Der et les différents cours d'eau marquant fortement le paysage.

Le référentiel des paysages subdivise cet ensemble paysager en différentes unités paysagères : la plaine du Der, l'ouverture sur le Perthois et la vallée de la Marne. Le périmètre d'étude rapproché est essentiellement concerné par l'unité paysagère de la plaine du Der.

La plaine du Der, est une unité paysagère qui caractérise tout le secteur allant d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière au Nord-Ouest, à Troisfontaines-la-Ville au Nord-Est, jusqu'à Wassy et Sommevoire au Sud-Est. Elle couvre ainsi toute la partie Ouest de la Communauté d'agglomération, en dehors de Saint-Dizier et des communes les plus au Nord. L'unité paysagère de la plaine du Der se caractérise par de vastes étendues de plaines occupées par des espaces agricoles ou des forêts. Les paysages ouverts de prairies et de champs de monoculture sont surplombés de franges arborées, caractéristiques de la plaine du Der.



Au sein des plaines de Montier-en-Der et de Troisfontaines-la-Ville, les espaces boisés sont majoritairement représentés par la forêt du Val et celle du Der, tandis qu'au sein de la vallée de la Blaise, la frange arborée est plutôt celle qui accompagne le cours d'eau. Entre ces deux sous-unités paysagères, la topographie et l'accompagnement arboré est ainsi inversé.

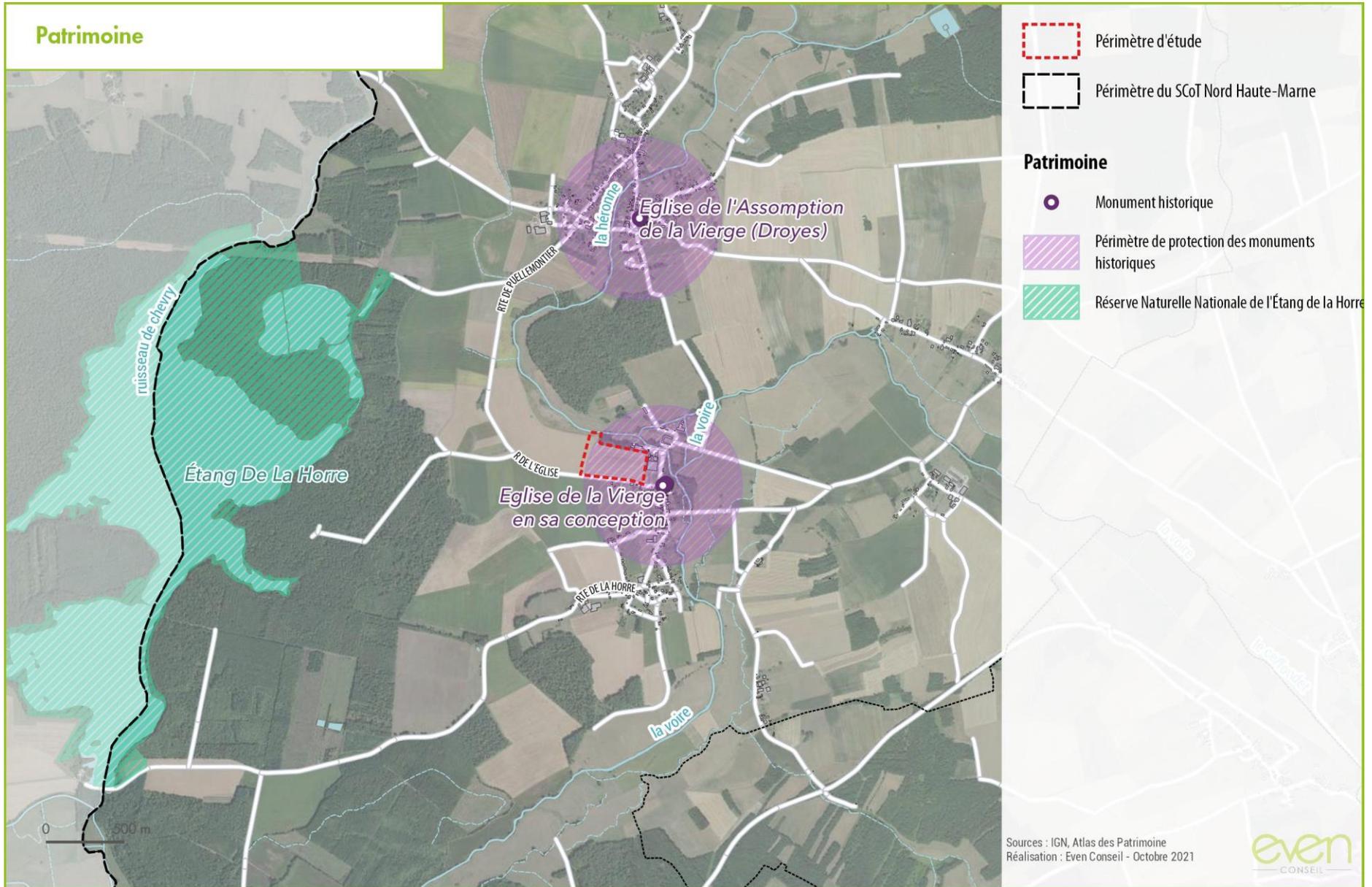
Dans les plaines, la trame arborée se trouve majoritairement en surplomb des espaces de prairie, tandis que les arbres accompagnant le cours de la Blaise se trouvent plutôt en fond de vallée.

L'ensemble de l'unité paysagère de la plaine du Der étant caractérisée par des déclivités très douces et malgré une variation de contexte entre forêt et cours d'eau, l'ensemble des paysages de l'unité reste très homogène.

Le lac du Der-Chantecoq est également un des éléments majeurs du paysage de la Champagne humide. Situé à cheval entre les départements de la Marne et de la Haute-Marne, il constitue un espace de nature artificielle de 48 km². Associé à son chevelu hydrographique, le lac du Der est également une zone humide très riche. En effet il s'agit de l'un des plus grands sites RAMSAR de France, ce qui reflète une diversité d'habitats, une grande richesse écologique, ainsi qu'une variété de paysages.

Au sein de la plaine du Der, le bâti est varié. Il est notamment composé de maisons à pans de bois, d'autres en briques, de patrimoine ancien et de bâti remarquable. Des constructions plus récentes, notamment pavillonnaires, font également leur apparition.

Du point de vue patrimonial, la plupart des monuments classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques correspondent à des édifices religieux à travers le territoire. Le classement concerne les sites de qualité exceptionnelle qui ont vocation à être maintenus en l'état. Le caractère rural du territoire a favorisé la démultiplication des églises. En effet, le nombre de bourgs et la distance entre eux a imposé la construction de lieux de culte dans chacun. D'autres monuments sont quant à eux représentatifs de l'histoire moyenâgeuse du territoire. Plusieurs châteaux et maisons à pans de bois ont ainsi été valorisés au titre des monuments historiques.



➔ FOCUS SUR LE PERIMETRE DU PROJET

Puellemontier se trouve dans l'unité paysagère « de la plaine du Der », d'après le référentiel des paysages de la Haute-Marne réalisé en 2016. Cette unité est marquée principalement par de vastes forêts encadrant les paysages agricoles et de nombreuses dépressions humides. Le périmètre d'étude rapproché est emblématique du territoire en ce qu'il en recense toutes les caractéristiques, à savoir la présence d'espaces boisés sur, et visibles depuis, le site, de vastes plaines agricoles et de cours d'eau.

Tout d'abord, le périmètre d'étude rapproché est entouré par des espaces boisés à plus ou moins courte distance. Ils sont majoritairement composés des haies, bosquets et forêts qui structurent le paysage en créant un écrin de verdure autour de Puellemontier. Ils définissent des horizons arborés qui surplombent le territoire et entourent les espaces de prairies. Ces boisements habillent les collines et renforcent la qualité paysagère des bourgs construits en fond de vallée. Entourées par les arbres, les habitations se retrouvent alors comme protégées par la trame arborée qui l'englobe.

Ensuite, le périmètre d'étude immédiat est localisé sur une plaine agricole qui, à l'inverse des boisements, ouvrent le paysage et offrent des vues lointaines. Les paysages agricoles sont occupés majoritairement par de grands champs de monoculture ainsi que par des constructions agricoles (serres). Dans ces champs, la rotation des cultures fait évoluer le paysage au cours des saisons. Cependant ces champs de grandes dimensions, sont essentiellement constitués d'une strate végétale basse pas ou peu accompagnée d'autres strates. Ce manque de diversité végétale limite ainsi la variété des paysages pouvant être associée aux espaces de prairies du territoire.

Enfin, l'eau, dans le territoire de Saint-Dizier Der et Blaise et au niveau du périmètre d'étude, est un des éléments structurants. Dans les espaces agricoles, les cours d'eau traversent des zones peu variées en termes de trames végétales. Ils sont ainsi ponctuellement les acteurs de la diversité écologique et paysagère en permettant le développement d'arbres et d'arbustes dans des milieux très uniformes.



Figure 14 : La Héronne, accompagnée de prairies et d'arbres, près de Droyes – Source : Référentiel des paysages de la Haute-Marne - DDT Haute-Marne - Folléa-Gautier paysagistes urbanistes - Février 2016

L'étang de la Horre situé 2 km du bourg de Puellemontier et à moins de 10 km du lac du Der est l'un des plus vastes et l'un des plus anciens étangs de Champagne humide. Situé en partie sur les communes de Droyes et de Puellemontier à l'Ouest du territoire, il est encadré par un large espace boisé, formant un ensemble naturel intimiste. L'étang constitue un vaste plan d'eau, accompagné d'une première strate herbacée au contact de l'eau puis de boisements. Des percées visuelles de qualité permettent de profiter de vues lointaines et ouvertes sur un espace naturel remarquable. Les boisements renforcent l'ambiance de nature, marquant les berges, dessinant et animant les horizons lointains. Le site abrite une diversité de milieux qui assurent la coexistence d'un grand nombre d'espèces végétales et animales. Il revêt également une importance capitale pour l'avifaune.

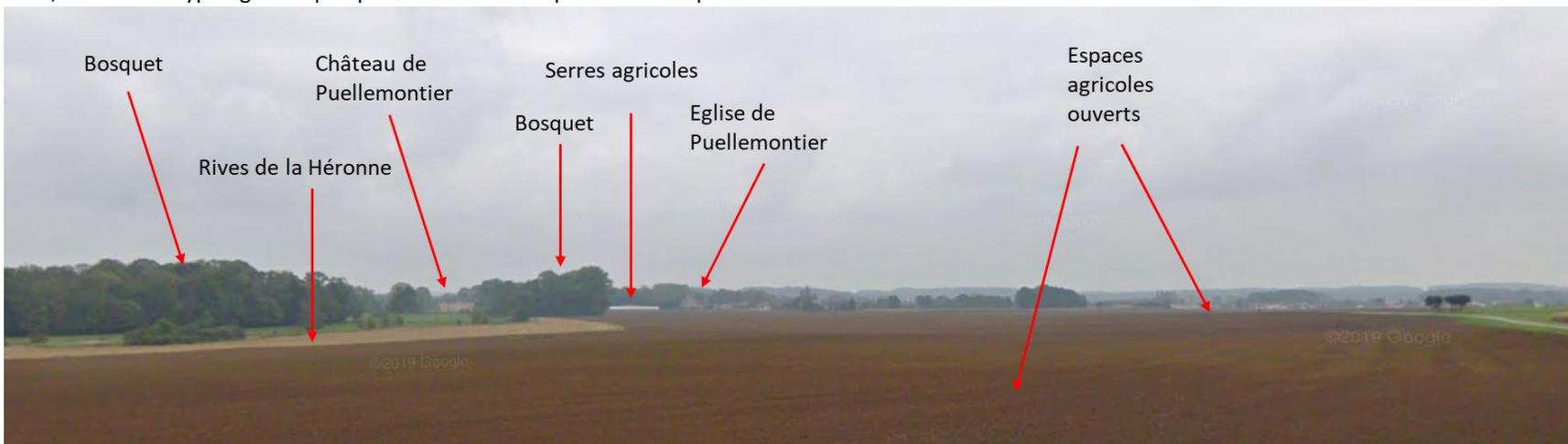


Figure 15 : Vue aérienne de la réserve naturelle – Source : ONCFS, 2013 ; Jean-Pierre Formet

Globalement, le périmètre d'étude immédiat est entouré par des plaines agricoles, si bien qu'il est visible depuis tous les points de vue et les voies d'accès qui l'entourent à l'exception de la rue de l'église (menant au château de Puellemontier) le long de laquelle des haies de protection ont été plantées.

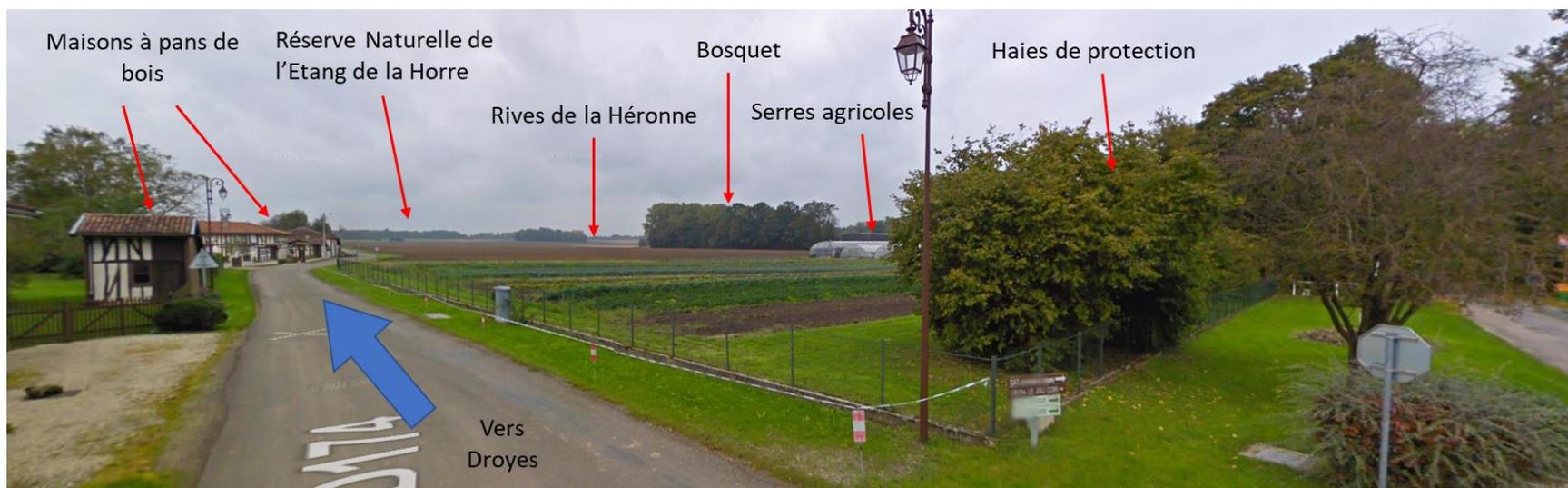
La parcelle étudiée est encadrée au sud par des bâtis à pans de bois typiques, à l'est par des serres agricoles et par une haie empêchant les co-visibilités avec l'église et au nord par un bosquet et les bâtiments de l'ADASMS. Seules les vues vers l'ouest (vers la réserve naturelle des étangs de la Horre) sont complètement ouvertes.

Ainsi, différentes typologies de perspectives existent depuis et vers le périmètre d'étude immédiat :



- Perspectives depuis la D174 à l'ouest du périmètre immédiat laissant entrevoir les monuments de Puellemontier (Eglise et Château) et les différentes strates encadrant le périmètre d'étude immédiat ;

- Des vues longues et remarquables vers la réserve naturelle de l'étang de la Horre depuis l'Eglise de Puellemontier au sud-est du périmètre d'étude immédiat ;



Aucun site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement, dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général n'est intercepté.

Toutefois, le périmètre d'étude immédiat est inclus dans deux périmètres de protection de Monument Historique. La croix du cimetière et L'Eglise Notre Dame-en-sa-Nativité de Puellemontier, classée Monument Historique (XIII^{ème} et XVI^{ème} siècles), présente un très bel ensemble de vitraux relevant de l'École troyenne de peinture sur verre. Depuis Montier-en-Der, le circuit des églises à pans de bois et vitraux du XVI^{ème} siècle sillonne le bocage dans une alternance verdoyante de champs cultivés, prairies et bois, jusqu'au hameau annonciateur des premières habitations à colombages de Puellemontier. Puellemontier est considéré comme un village représentatif de l'habitat rural champenois. Dans le bourg, le bâti ancien est la mémoire du passé. De nombreuses maisons à pans de bois témoignent notamment du passé médiéval.

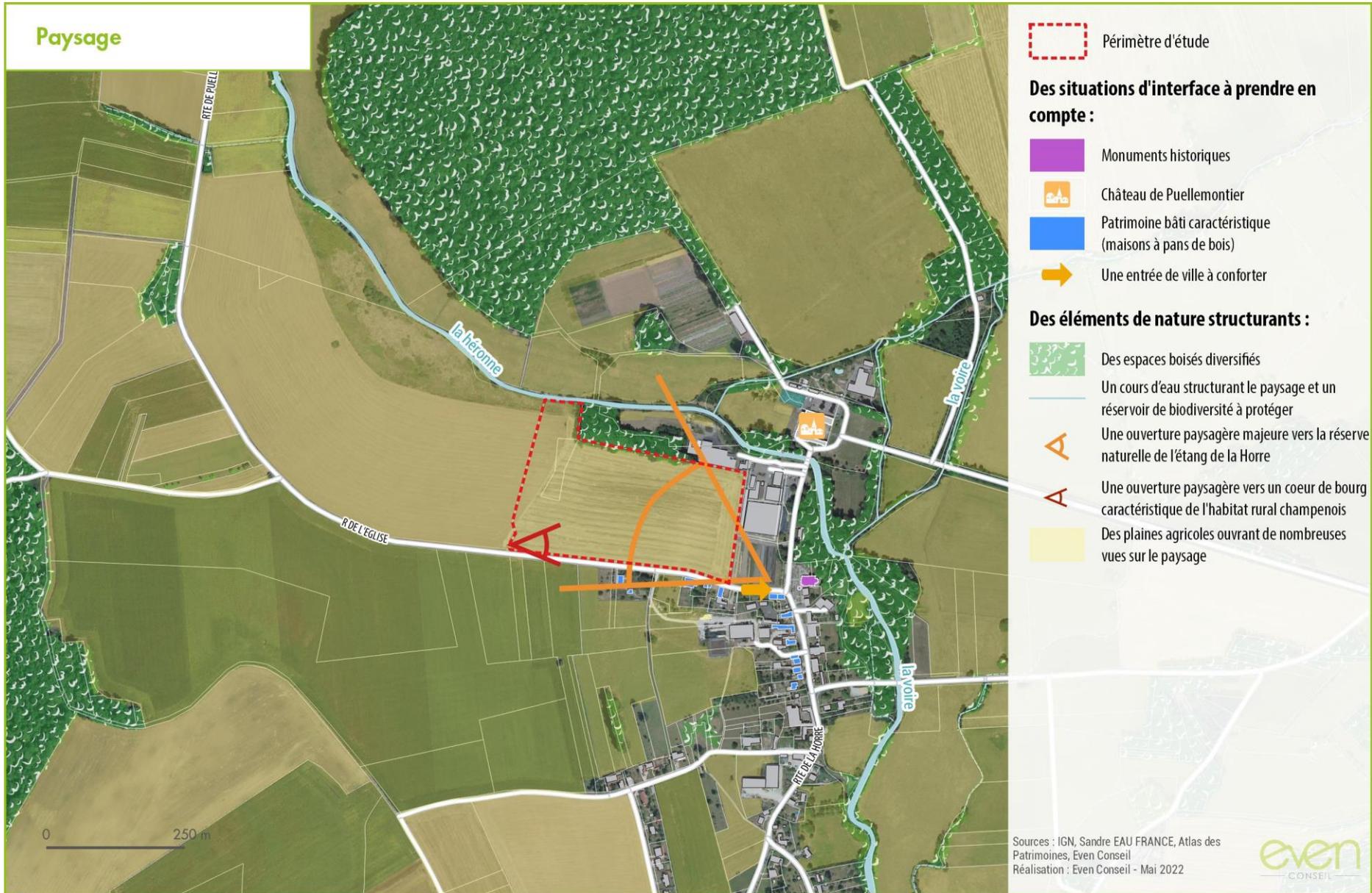


Figure 16 : L'Eglise Notre Dame-en-sa-Nativité de Puellemontier - Source : Villagesdefrance.fr - Photo Emile Taillefer

Puellemontier compte aussi un château des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles. L'élégance des proportions caractérise cet ensemble d'un joli vieux-rose. Un institut médicoéducatif (Le Joli Coin) et un centre d'aide par le travail (Les Ateliers de l'Héronne) animent aujourd'hui cette noble demeure et son parc pourvu d'arbres centenaires. Cet édifice n'est pas protégé au titre du code du patrimoine. Il est localisé sur la rive Nord de la Héronne à 80 m au nord du périmètre d'étude immédiat.



Figure 17 : Vue aérienne du château de Puellemontier - Source : ADASMS.fr



➔ SYNTHÈSE

Atouts	Faiblesses
<p>Un périmètre regroupant l'intégralité des caractéristiques de l'unité paysagère « de la plaine du Der ».</p> <p>Un périmètre aujourd'hui plutôt isolé vis-à-vis du bourg de Puellemontier et de ses éléments patrimoniaux</p> <p>Passage de la Héronne au nord</p> <p>Présence de maisons à pans de bois apparentes le long de la D174 : patrimoine bâti caractéristique</p> <p>Proximité directe du centre bourg</p>	<p>Présence d'aménagements agricoles (serres)</p> <p>Un périmètre inclus le périmètre de protection de monuments historiques dont l'église de Puellemontier.</p>
Opportunités	Menaces
<p>Une valorisation des cours d'eau et des axes paysagers et verts au sein de la parcelle</p> <p>Des perspectives longues existent vers l'extérieur et notamment vers la réserve naturelle de l'étang de la Horre.</p>	<p>Détérioration des perspectives paysagères à l'arrivée sur Puellemontier (depuis la D174)</p> <p>Fragilité des éléments naturels de paysage locaux</p>

➔ FIL DE L'EAU

En l'absence de projet et d'évolution du zonage du PLU, le site conservera son aspect agricole avec sa trame paysagère actuelle (absence de logements et d'activités, etc.). Les perspectives paysagères, dont celles vers la réserve naturelle de l'étang de la Horre, seront donc maintenues sans pour autant être mises en valeur. La diversité paysagère intra-site perdurera également.

Les espaces alentours sont classés en zones Naturelles et Agricoles, l'ambiance paysagère à proximité du site ne devrait donc pas ou peu évoluer. Les voies routières qui se trouvent à ses abords conserveront une circulation limitée, préservant ainsi les ambiances calmes, sereines et rurales.

➔ ENJEUX

- >> Préserver et valoriser la diversité de paysages au sein du site : espaces boisés et ouverts, paysages d'eau (mares et petits étangs), prairies ;
- >> Assurer une insertion paysagère qualitative du bâti économique et agricole au sein des espaces ouverts agricoles ;
- >> Préserver la diversité des identités architecturales du territoire en protégeant le patrimoine remarquable et caractéristique ;
- >> Valoriser l'entrée de village de Puellemontier.

G. MILIEUX ECOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE

➔ CONTEXTE TERRITORIAL

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise à dominante rurale, présente une diversité d'espaces naturels remarquables, dont certains sont très présents, notamment :

- Des espaces forestiers structurants, avec la présence de trois principaux massifs boisés, la Forêt de Trois-Fontaines, la Forêt du Val et la Forêt du Der ;
- Une mosaïque de vastes milieux ouverts, faits de prairies, de pelouses sèches ponctuant les coteaux boisés et de pâtures humides en fond de vallée, ainsi que des plaines et plateaux agricoles, parsèment le territoire ;
- Des milieux aquatiques particulièrement étendus et denses, en raison du chevelu hydrographique irriguant la plaine de la Champagne humide. Des plans d'eau (étangs, mares et lacs) sont également présents et assurent le maintien d'habitats qualitatifs pour les espèces de ces milieux.
- La majeure partie du territoire est parcourue de cours d'eau (la Marne, la Blaise et la Voire) et de leurs affluents, creusant des vallons souvent préservés des activités anthropiques. Leur caractère linéaire en fait des continuités écologiques potentielles, favorables aux déplacements des espèces, à considérer dans l'élaboration de la trame verte et bleue locale.
- Une richesse exceptionnelle en milieux humides, protégée par la convention Ramsar des Etangs de la Champagne humide, couvrant la majeure partie du territoire. Ils représentent des habitats riches, favorables au développement d'une biodiversité remarquable et à l'avifaune migratrice. Les étangs, mares et lacs qui parsèment également le territoire s'associent aux milieux humides et forment des habitats d'intérêt écologique majeur et sont d'une valeur patrimoniale unique.

L'ensemble de ces espaces naturels forme un véritable réseau écologique dense et fonctionnel sur la Communauté d'Agglomération, qui assure la présence d'une biodiversité remarquable et riche. Le rôle du territoire dans les fonctionnalités écologiques est donc à maintenir et à conforter.

Le SRADDET de la région Grand-Est a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2020. Il reprend et intègre les orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015. Ce dernier identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue régionale et les enjeux de préservation des continuités écologiques. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, le SRCE identifie :

- les forêts de Trois-Fontaines, du Der et de Garenne comme réservoirs de biodiversité de la trame des milieux boisés ;
- D'autres boisements d'importance comme les forêts du Val et du Der, etc ;
- L'ensemble des cours d'eau sont identifiés comme trame aquatique avec objectif de préservation. Quelques affluents sont en revanche indiqués comme à restaurer ;
- Le lac du Der comme réservoir de biodiversité des milieux humides, ainsi que d'autres zones humides plus localisées à l'Ouest du territoire ;
- Quelques réservoirs de biodiversité de la trame des milieux ouverts, localisés plutôt au Sud-Ouest du territoire ;
- Des continuités écologiques à maintenir et à restaurer sur l'ensemble du territoire.

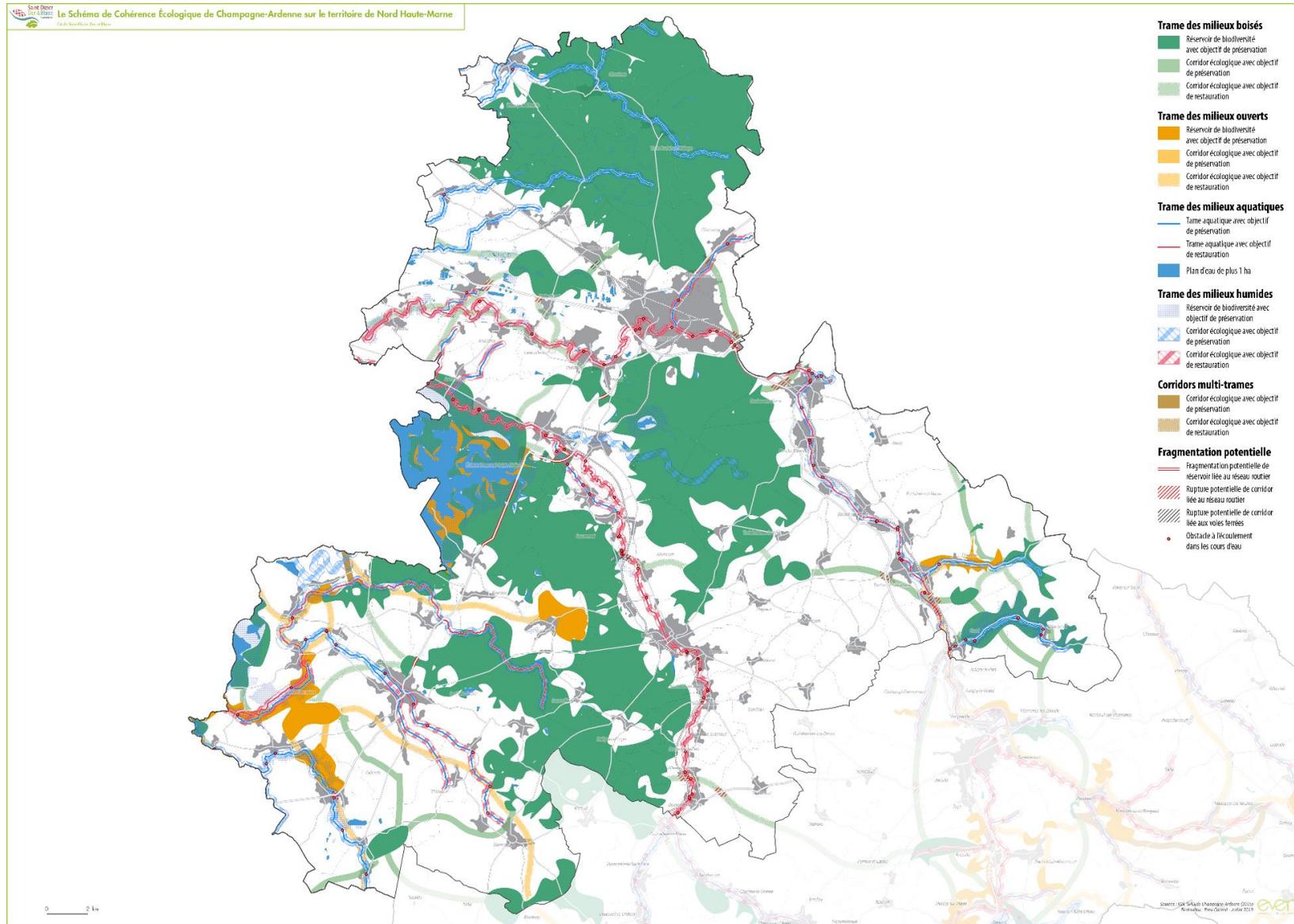


Figure 18 : Extrait de la trame verte et bleue de Haute Marne, source : SRCE de champagne Ardennes sur le territoire de Nord Haute Marne

Plusieurs périmètres d'inventaire et de protection de la biodiversité sont présents sur le territoire de Saint-Dizier, Der et Blaise. 4 sites de la Directive Habitats sont interceptés :

- La Forêt de Trois-Fontaines ;
- Le Réservoir de la Marne dit du Der Chantecoq ;
- Les étangs latéraux du Der ;
- Les prairies de la Voire et de la Héronne.

Et 4 sites de la Directive Oiseaux :

- Les herbages et cultures du lac du Der ;
- Le lac du Der ;
- L'Étang de la Horre ;
- Les herbages et cultures des vallées de la Voire, de la Héronne et de la Laines.

L'ensemble des sites Natura 2000 représente 11,7% du territoire de la Communauté d'Agglomération.

Le site Natura 2000 (n°FR2112001) Herbages et cultures des vallées de la Voire, de la Héronne et de Laines d'une superficie de 2 274 ha, est situé à moins de 400 m du périmètre d'étude rapproché.

Le périmètre d'étude rapproché est inclus dans une Zone ZICO (n°CA05) Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux. Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration) lors du programme d'inventaires scientifiques lancé par l'ONG Birdlife International. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier. Les sites les plus appropriés à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classés totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Par ailleurs, la commune de Puellemontier et plus globalement le territoire de Saint-Dizier, Der et Blaise sont concernés par le site RAMSAR : Etangs de la Champagne humide (n°FR7200004) dont la convention a été signée en 1971 afin de protéger les zones humides d'importance internationale. Le site s'étend sur une superficie totale de 255 800 ha caractérisée par un important complexe fluviatile, lacustre et forestier composé d'étangs, de lacs-réservoirs, de canaux, de gravières, de vallées, de massifs forestiers, de formations végétales variées et d'une faune remarquable, en particulier les oiseaux d'eau. Parmi ce vaste ensemble, trois pôles particuliers sont distingués :

- dans la partie centrale, le lac du Der-Chantecoq ou réservoir Marne et les étangs latéraux (étangs des Landres, du Grand Coulon, et de la Forêt) ;
- à hauteur de Montier-en-Der, les prairies du bassin de la Voire, l'étang de la Horre et les massifs forestiers environnants ;
- dans la partie sud, le parc naturel régional de la forêt d'Orient qui comprend la forêt et le lac d'Orient ou réservoir Seine, le lac réservoir Aube (Temple et Amance) et une partie de la vallée de l'Aube...

La Réserve Naturelle de l'Étang de la Horre est localisée à environ 4,4 km à l'Ouest du territoire communal. Créée par décret en date du 9 mai 2000, la réserve s'étend sur une surface de près de 415 hectares. Elle est gérée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le 6 septembre 2000, l'arrêté préfectoral n°00-4343 instaure un périmètre de protection autour de celle-ci. La figure suivante illustre la superficie de la réserve ainsi que le périmètre de protection autour de celle-ci.

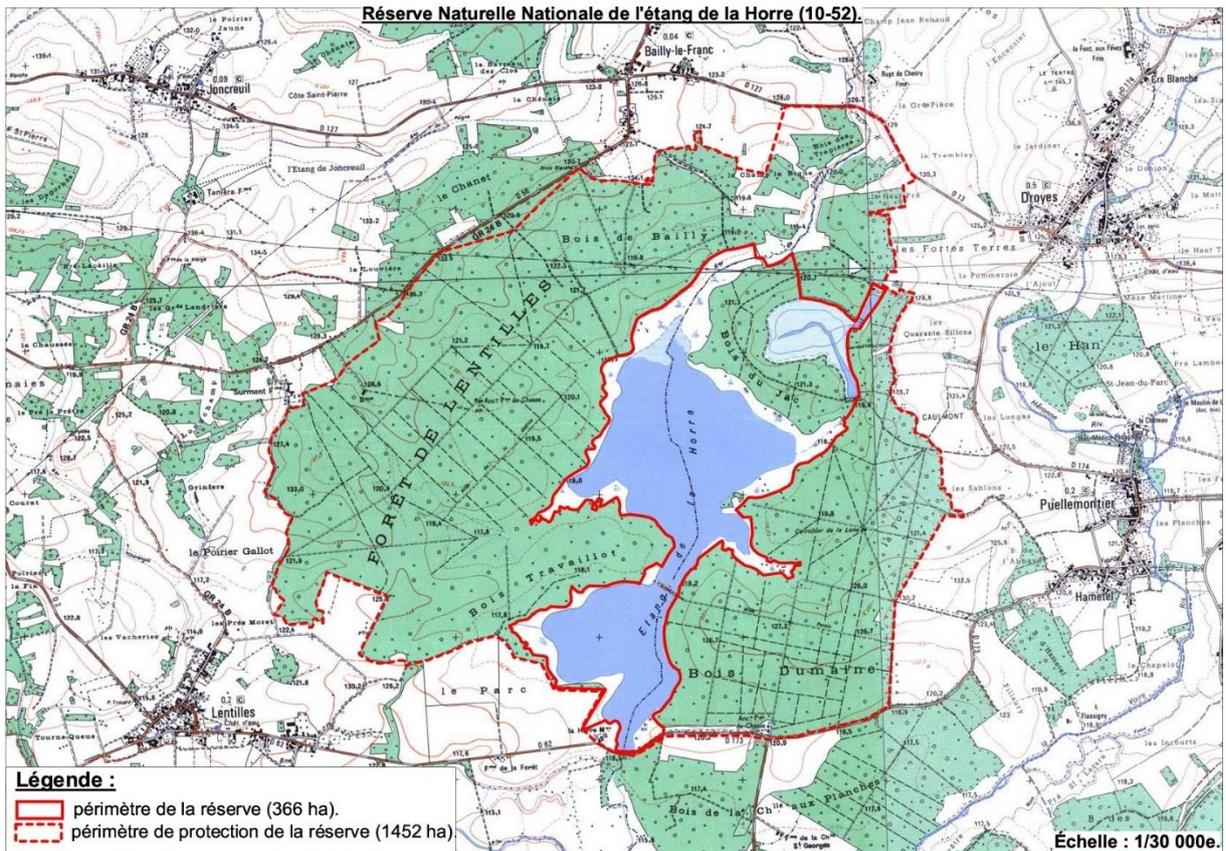
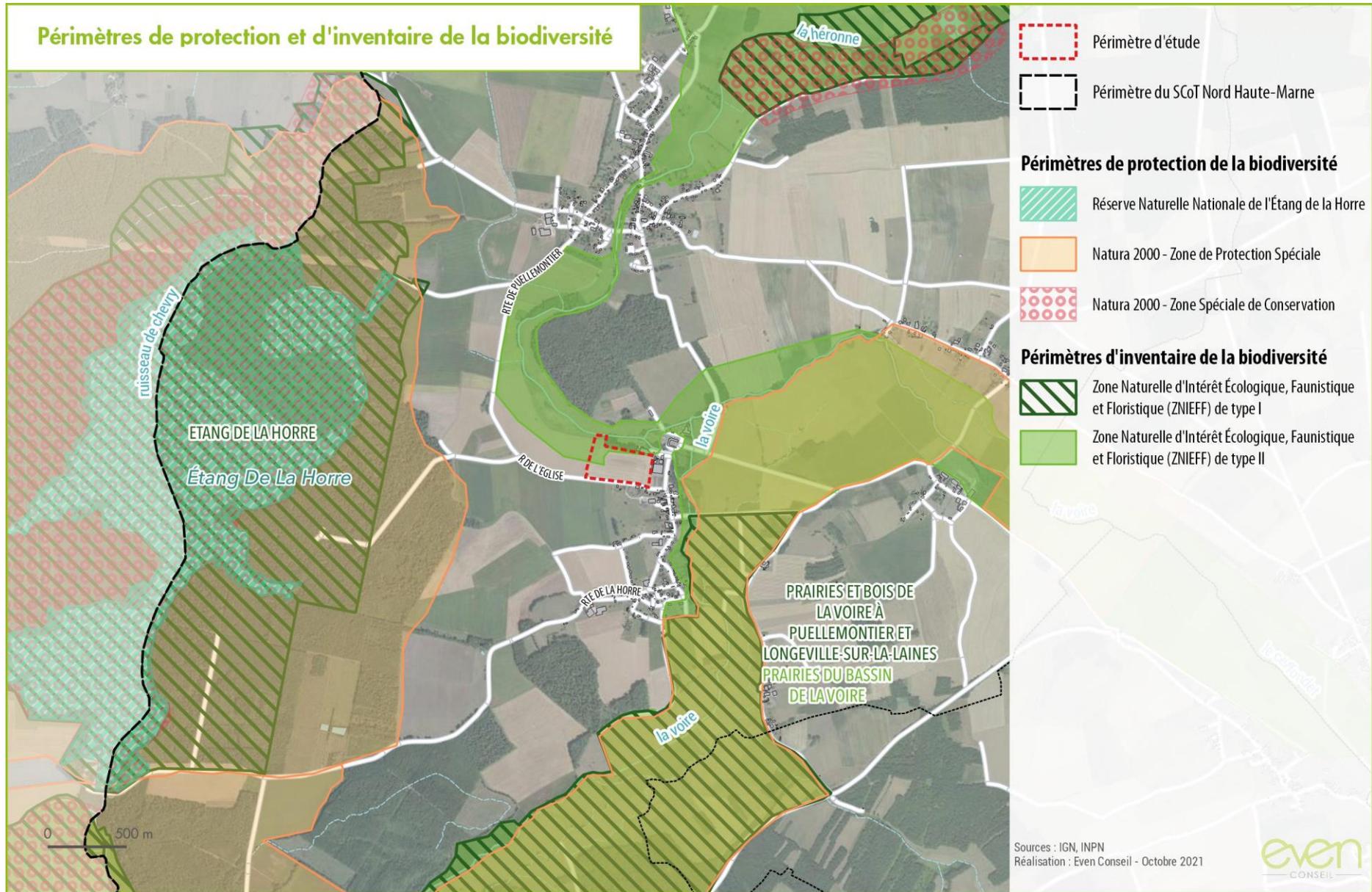


Figure 19 : Périmètre de la réserve naturelle Nationale de l'étang de la Horre - Source : DREAL Grand-Est

Plusieurs ZNIEFF se trouvent à proximité de Puellemontier :

- La ZNIEFF 1 « Prairies et bois de la Voire à Puellemontier et Longeville-sur-la-laines » est située à 300 m au Sud-Est du périmètre d'étude immédiat ;
- La ZNIEFF 1 « Etang de la Horre » est située à 1,5 km à l'ouest-est du périmètre d'étude immédiat ;
- La ZNIEFF 1 « Prairies de Droyes » est située à 2,3 km au nord du périmètre d'étude immédiat ;
- La ZNIEFF 2 « Prairies du Bassin de la Voire » intercepte le périmètre d'étude immédiat.

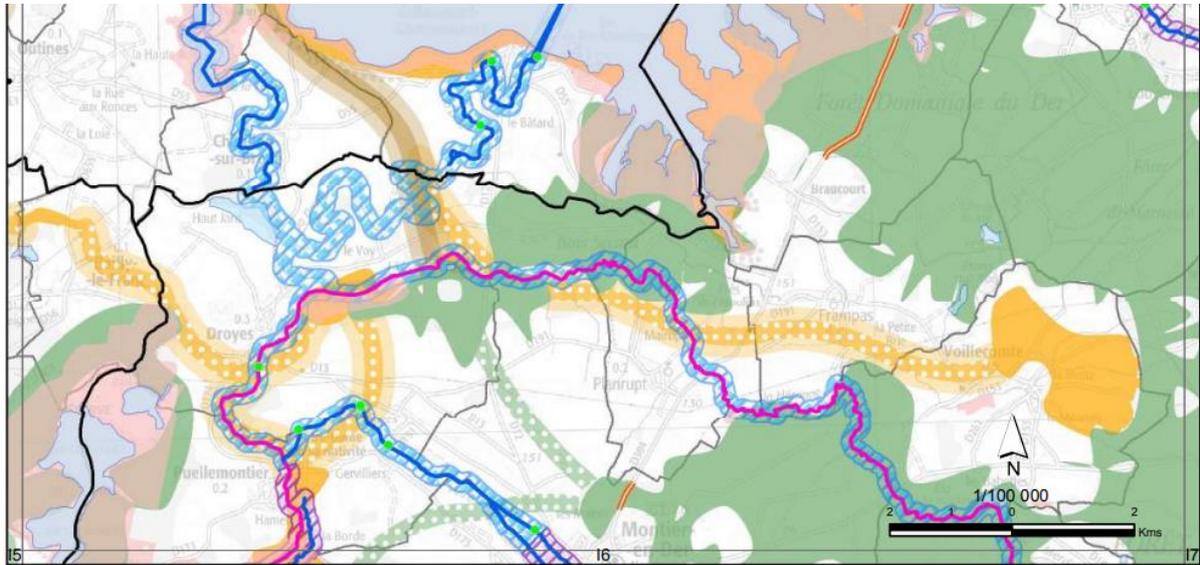


➔ FOCUS SUR LE PERIMETRE DU PROJET

Un site à l'interface de nombreux réservoirs jouant le rôle de corridor

D'après le SRCE, le périmètre d'étude immédiat est longé au nord par une trame aquatique avec objectif de restauration sur le linéaire de la Héronne. A cette trame est rattachée un corridor des milieux humides avec un objectif de préservation, ainsi qu'un corridor écologique des milieux ouverts avec objectif de restauration.

Une autre trame aquatique est présente avec la Voire qui est identifiée avec un objectif de préservation et avec un obstacle à l'écoulement des eaux.



Page 43 sur 77 Sources du fond de carte : BD TOPO®, BD CARTO®, SCAN 100®

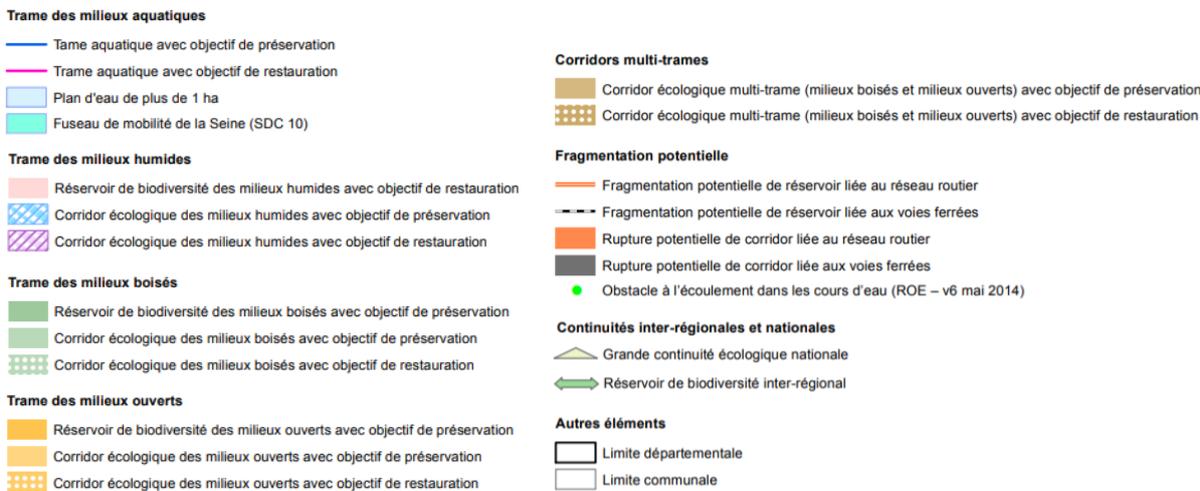


Figure 20 : Extrait de la trame verte et bleue - Source : SRCE Champagne Ardenne, Atlas cartographique, p.43

A propos du zonage, les espaces naturels d'importance de la commune sont classés en zone N ou en zone A dans le PLU. Le périmètre d'étude immédiat occupe une zone N au niveau de la plaine agricole. Le secteur Ua au niveau des bosquets au nord est défini dans le règlement comme destiné strictement aux activités des Ateliers de la Héronne (ESAT et IME).

Des éléments de nature très diversifiés entre plaine agricole, cours d'eau, zone humide et haies / forêts

A l'échelle du château de Puellemontier et de son parc arboré d'une superficie de 28,5 ha, ont été inventoriés des prairies de fauche, un verger et des petits bois, mais aussi des espaces plus artificiels comme les espaces verts, les serres ou encore les ateliers.

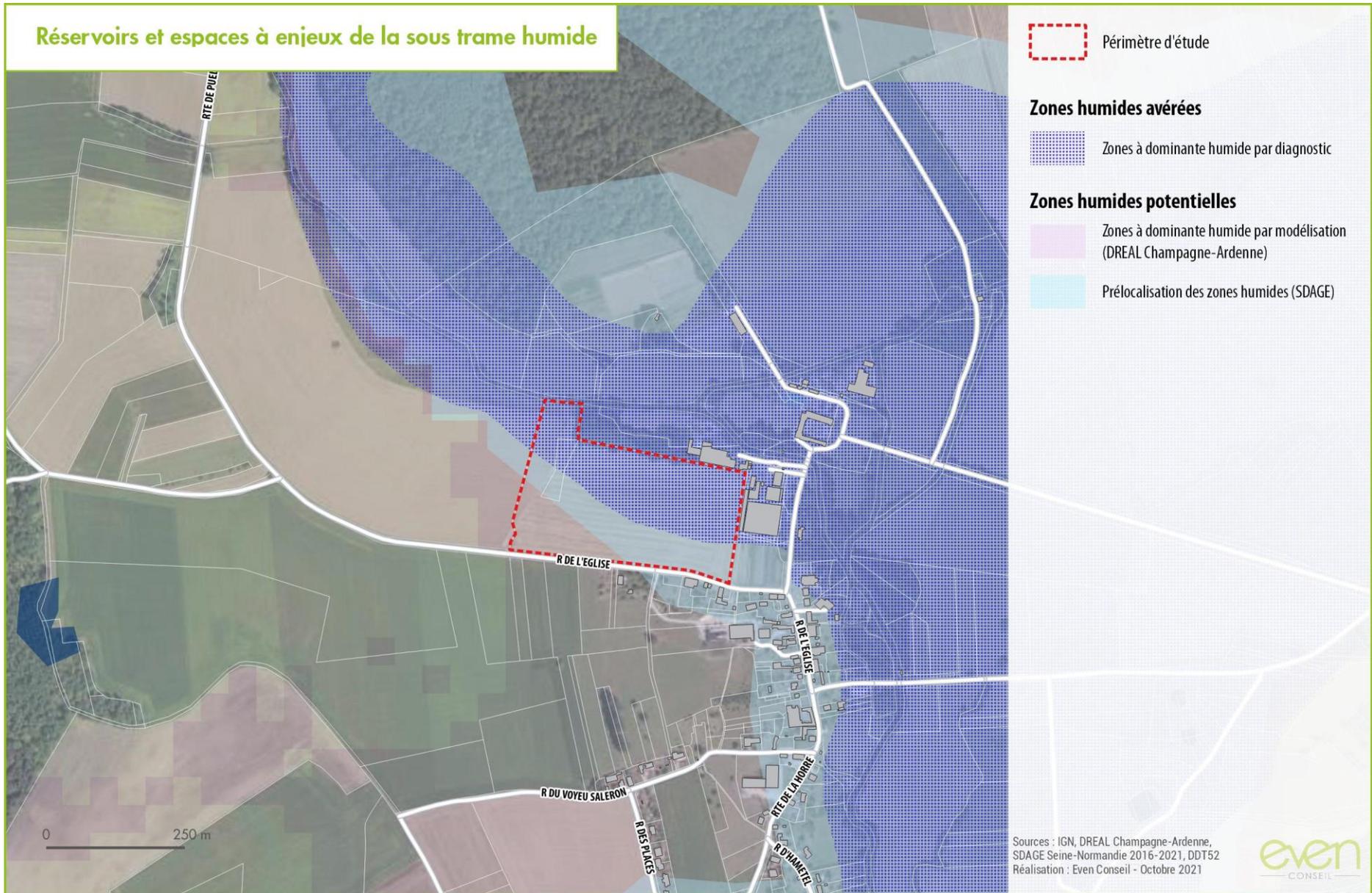
Le site possède des milieux diversifiés : espaces verts, cultures, prairies naturelles, vergers, ripisylves et rivières, fossés et phragmitaies, boisements et forêts, bâtiments anciens et récents, alignements de vieux arbres...



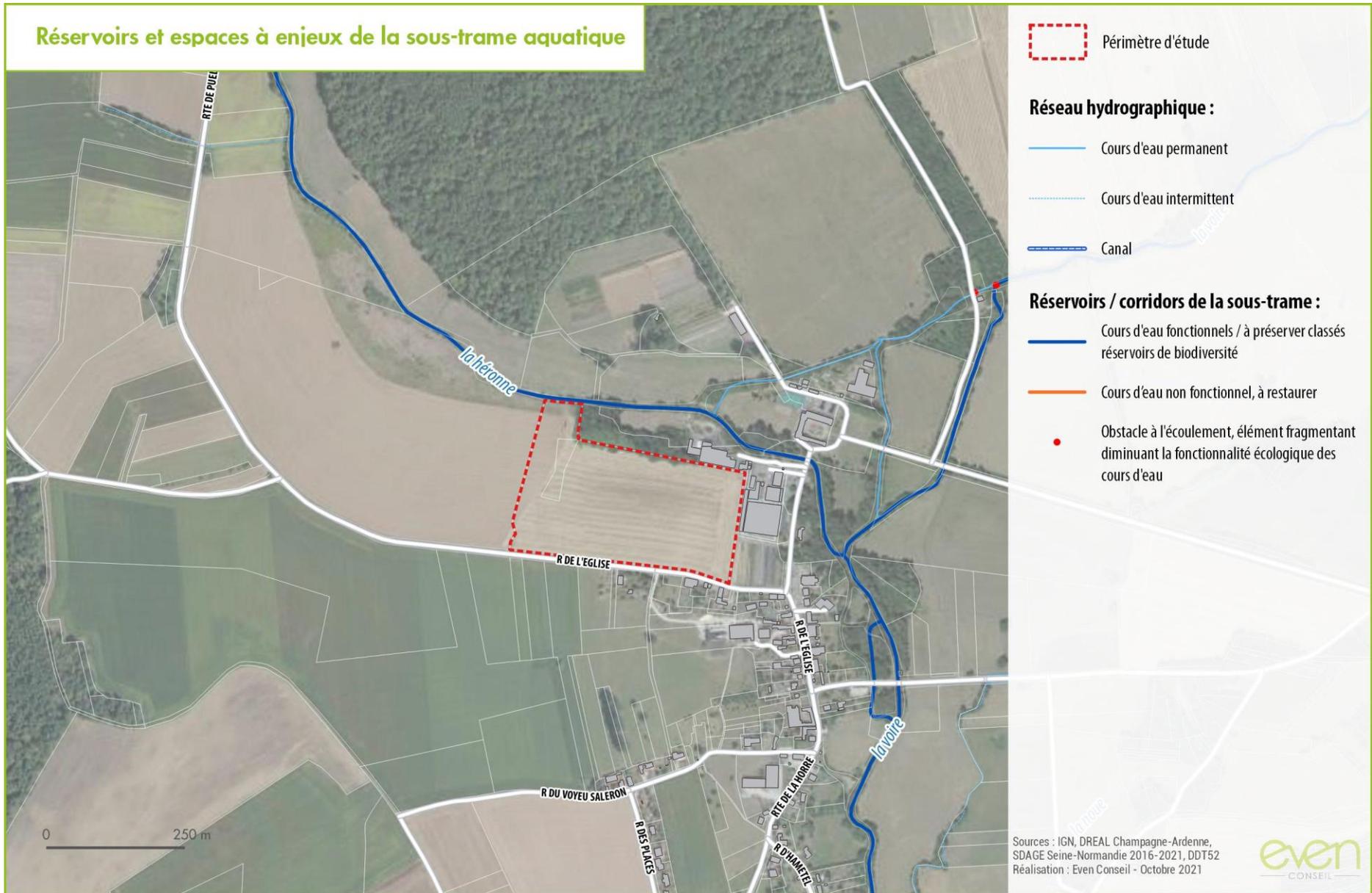
Roselière (photo de gauche) et arbres isolés dans une prairie de fauche (photo de droite)

Le périmètre d'étude immédiat est une parcelle agricole utilisée de manière intensive peu valorisée en termes de biodiversité. Au nord de la parcelle, il faut souligner la présence d'un bois et de zones humides longeant la Héronne. Par conséquent, le périmètre d'étude immédiat recense plusieurs sous-trames de biodiversité :

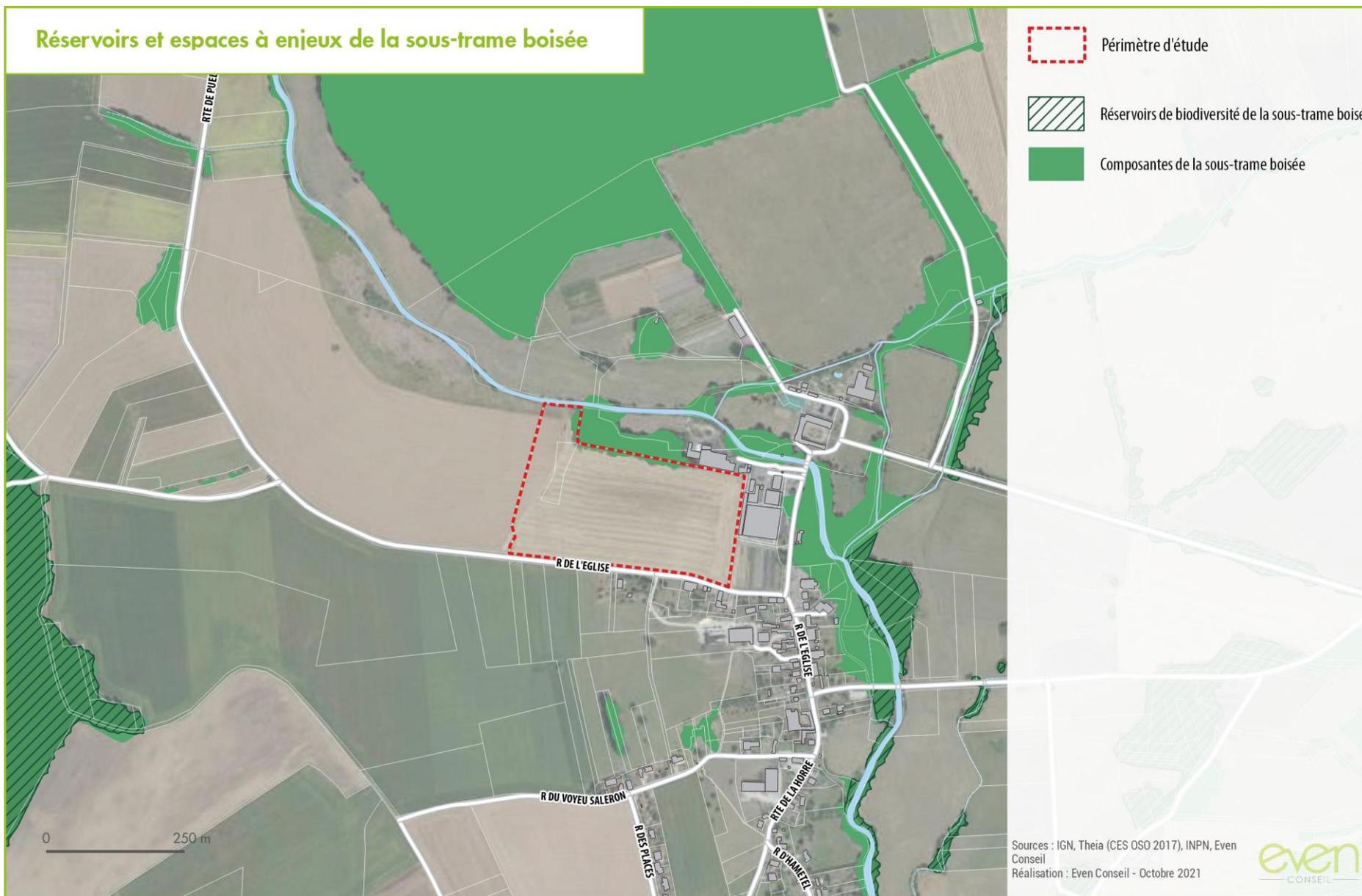
- **La sous-trame humide** révélant la présence de zones humides avérées ou potentielles. En l'espèce, les rives de la Héronne et de la Voire longeant le périmètre d'étude immédiat sont considérées comme des zones humides avérées du fait de leur caractérisation comme des zones à dominante humide par diagnostic. Toutefois, il s'agit uniquement des abords des cours d'eau. La détermination des réservoirs de biodiversité de la sous-trame humide consiste à croiser les zones humides protégées et avérées avec l'occupation du sol, afin de préciser la typologie des milieux humides : prairie humide, boisement humide, etc. L'ensemble de ces espaces sont classés réservoirs de biodiversité. Toutes les zones humides avérées sont classées réservoirs de biodiversité. Par ailleurs, les zones à dominante humide constituent des continuités écologiques associées aux espaces en eau. De fait, les abords des cours d'eau et les espaces en eau constituent les corridors écologiques de la sous-trame humide. Les corridors écologiques de la sous-trame humide correspondront aux enveloppes humides potentielles présentes dans une zone tampon de 300 m autour des zones humides avérées, en dehors des zones urbaines. Ainsi, **le périmètre d'étude immédiat est considéré comme un réservoir de biodiversité dans sa partie nord du fait de la présence de la Héronne. Le reste de la parcelle est considérée comme un corridor écologique associé aux espaces en eau.**



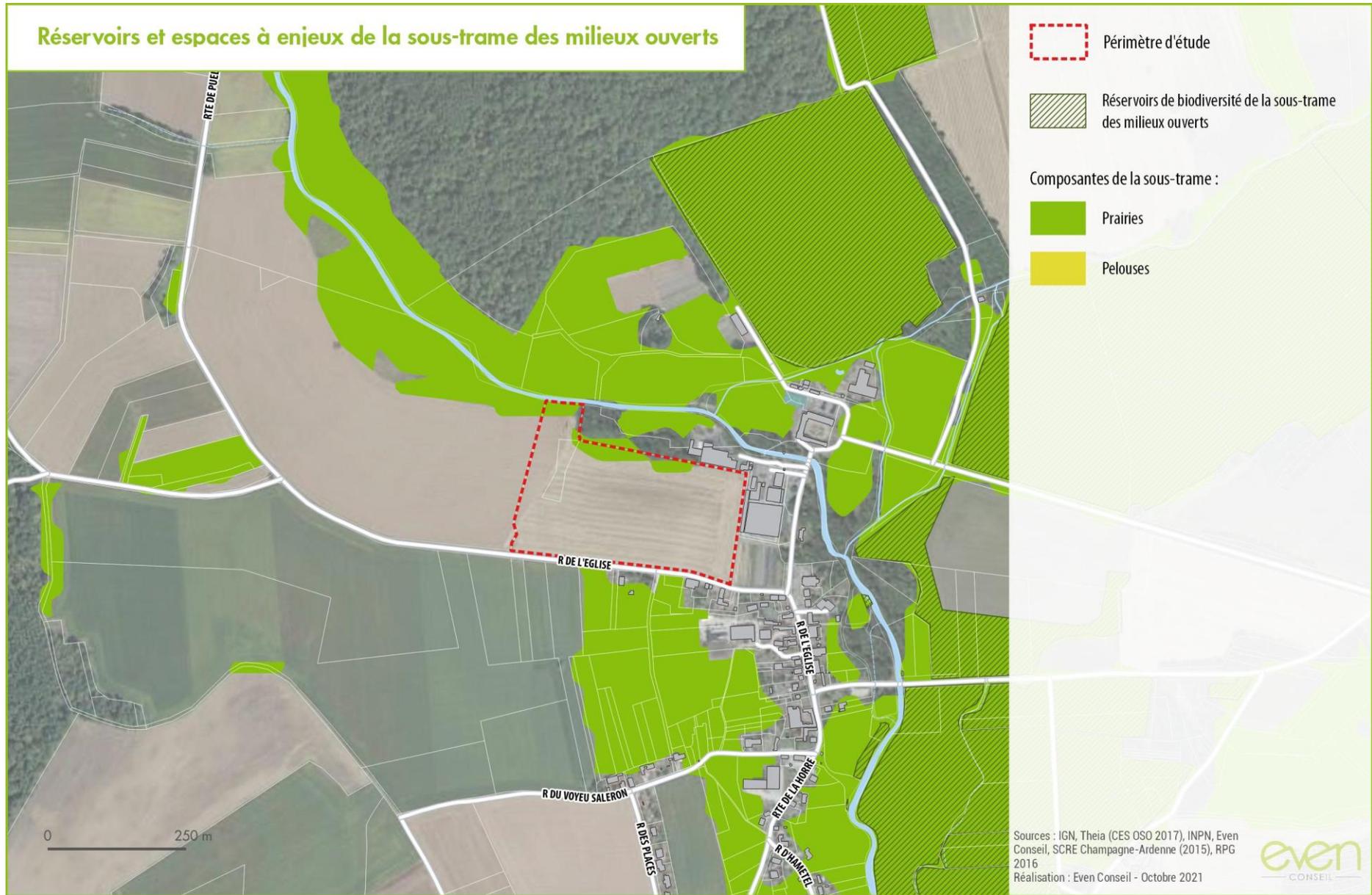
- **La sous-trame des milieux aquatiques** se compose de l'ensemble du réseau hydrographique du territoire (la Voire et la Héronne) ainsi que des surfaces en eau (mares, étangs, plans d'eau...). Ces espaces en eau forment des milieux humides à leurs abords et sont bordés d'une végétation dense, en particulier les boisements encadrant certains étangs en cœur de forêt et les ripisylves, formant des habitats d'une qualité unique pour la biodiversité présente. Les sous-trames aquatique et humide sont intimement liées de par l'interdépendance des habitats de chacune des sous-trames. Les deux cours d'eau longeant le périmètre d'étude immédiat sont considérés comme **des réservoirs biologiques** selon le SDAGE Seine Normandie. Ces tronçons de cours d'eau réservoir sont potentiellement riches en zones de reproduction ou d'habitats notables et participent au maintien du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant (définition réglementaire à l'article L214-17 du Code de l'environnement). Par ailleurs, les cours d'eau jouent **à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques** majeurs et multi-trames, puisqu'ils forment une continuité physique qui parcourt l'ensemble du territoire en mettant en réseau les différentes sous-trames, et recoupant une diversité de milieux. L'ensemble des secteurs à moins de 300 m de ces plans d'eau (correspondant à la distance moyenne de déplacement des groupes faunistiques associés tels que les amphibiens) constituent également les corridors écologiques de la sous-trame. Cette zone tampon permet de protéger les milieux aquatiques et humides des pressions anthropiques tout en renforçant les secteurs de déplacement de la biodiversité. **Par conséquent, l'intégralité de la parcelle est concernée par la sous trame des milieux aquatiques soit en tant que réservoir biologique, de réservoir de biodiversité ou encore de continuité écologique.**



- **La sous trame des milieux forestiers** est représentée sur le périmètre d'étude immédiat par la présence d'un bois au nord. Ce dernier est considéré comme un réservoir de biodiversité de la sous trame boisée, du fait de son intérêt écologique avéré (bois faisant partie d'un zonage d'inventaire ZNIEFF).



- **La sous trame des milieux ouverts est considérée sur le périmètre du fait de la présence d'un plateau cultivé.** Ces milieux semi-naturels et en particulier les prairies, sont **vulnérables** car ils dépendent des activités humaines et essentiellement de l'activité agricole pour leur entretien.



Espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes sont une cause importante de déclin de la biodiversité : ces invasions biologiques sont considérées comme étant la principale cause d'érosion de la biodiversité, après la destruction et la fragmentation des habitats. Aussi bien animales que végétales, ces espèces importées d'autres parties du monde ont su s'acclimater à notre pays et peuvent poser des problèmes de cohabitation et de concurrence avec nos espèces locales. Les espèces végétales peuvent former rapidement des peuplements mono-spécifiques denses et étendus qui entrent en compétition avec la végétation indigène pour l'accès à la lumière et aux ressources.

A proximité du périmètre d'étude immédiat, la renouée du Japon a été inventoriée le long de la Héronne¹. Le risque de dissémination de cette espèce est très élevé du fait de la présence sur les berges du cours d'eau.



Recensement des espèces faunistiques

Le patrimoine faunistique n'a pas fait l'objet d'inventaires. Le plan de gestion du refuge LPO² localisé sur le site du château de Puellemontier et intégrant le périmètre d'étude immédiat a établi un état des lieux.

Concernant les populations **avifaunes**, elles sont présentes dans tous les espaces du Refuge LPO : arbres, haies, bâti, espaces enherbés.

Au total, 64 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone du château de Puellemontier (28 ha). Il s'agit principalement d'espèces largement observées dans les jardins mais aussi d'espèces des milieux forestiers. Parmi ces espèces, la Sittelle torchepot peut être observée sur les troncs des arbres fruitiers, à la recherche de nourriture.

Plusieurs espèces nichent de manière certaine sur le site : Étourneau sansonnet ; Hirondelle rustique ; Mésange bleue ; Moineau domestique ; Rougegorge familier. Le reste des espèces recensées sont nicheuses possibles / probables.

Parmi ces espèces, la Sittelle torchepot peut être observée sur les troncs des arbres fruitiers au sud du château, et le mâle de la fauvette à tête noire fréquente principalement les haies et les buissons épais.

¹ LPO Champagne -Ardenne, *Plan de gestion Refuge LPO – ADASMS de Puellemontier et de Montier-en-Der*, Juillet 2021, p.28

² LPO Champagne -Ardenne, *Plan de gestion Refuge LPO – ADASMS de Puellemontier et de Montier-en-Der*, Juillet 2021, p.7



La Sittelle torchepot



La Fauvette à tête noire

Plusieurs traces de la présence d'espèces de **mammifères** ont été notées dans le parc du château de Puellemontier. Il s'agit de traces de Chevreuil Européen, d'Ecureuil Roux et de Blaireau Européen.

Concernant **les amphibiens**, 1 espèce de Grenouille verte indéterminée a été notée. Le parc du château de Puellemontier a l'avantage de posséder une mare et bénéficie de la proximité de milieux aquatiques (fossés, rivière Héronne).

En outre, 2 espèces de **reptiles** sont notées au sein des 2 refuges, il s'agit de la couleuvre helvétique et du lézard des murailles.

A l'instar des données oiseaux, les données **insectes** sont issues de la base de données participative Faune Champagne-Ardenne : <https://www.faune-champagneardenne.org> (données de moins de 10 ans). À ce jour, peu d'espèces d'insectes sont connues sur les sites, compte tenu que l'inventaire de ces taxons demandent des inventaires plus poussés et donc plus de temps. Au total ce sont 21 espèces qui ont été recensées comme fréquentant le refuge LPO de Puellemontier.

Éléments de fragmentation des habitats naturels limitant les déplacements de la biodiversité

Les zones bâties et les infrastructures associées créent des ruptures dans les continuités écologiques, rendant difficile le déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité. Sur le périmètre d'étude rapproché, plusieurs infrastructures sont susceptibles de fragmenter les habitats naturels et limiter les déplacements de la biodiversité à savoir :

- La D174 est susceptible de constituer un obstacle et une cause de mortalité pour les espèces de l'ensemble des sous-trames terrestres ;
- Les lignes électriques à haute tension peuvent présenter des risques pour l'avifaune et les chiroptères, en particulier puisqu'ils séparent de grands réservoirs de biodiversité boisés.

Conclusion

En conclusion, les enjeux écologiques forts du périmètre sont représentés par l'ensemble des sous trames évoquées qui permettent à une grande partie de la faune de se déplacer, de s'alimenter et sont utilisées comme zone de nidification ou refuge (présence de nombreuses espèces d'avifaune et de traces de mammifères). De même, les cours d'eau et zones humides adjacentes abritent des amphibiens selon les relevés de la LPO. Les plateaux agricoles représentent un enjeu écologique faible à nul au regard de l'exploitation intensive actuelle.

➔ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Atouts	Faiblesses
<p>La présence d'une ZNIEFF de type II reconnaissant l'intérêt écologique du périmètre</p> <p>Un site participant au réseau écologique régional et local (SRCE, PLU)</p> <p>La diversité des composantes naturelles (lisières boisées, zones humides)</p> <p>Un périmètre qui abrite de nombreuses espèces faunistiques dont certaines sont protégées (oiseaux, amphibiens, chiroptères...)</p> <p>La présence de zones humides, d'habitats riches et fragiles</p>	<p>La présence d'espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon)</p> <p>Périmètre exploité selon des méthodes d'agriculture intensive pouvant induire un appauvrissement localisé des richesses écologiques</p>
Opportunités	Menaces
<p>Préservation des zones humides et de la biodiversité</p> <p>Renforcer la trame verte et bleue intra site et développer la biodiversité au sein de ce dernier par la diversification des strates et des espèces végétales</p> <p>L'utilisation d'une palette végétale davantage en lien avec les milieux naturels alentours afin de créer des espaces plus favorables aux déplacements des espèces locales</p>	<p>Fragilité du rôle de corridor de la trame verte et bleue</p> <p>La perspective du changement climatique impliquant à terme un appauvrissement des richesses écologiques</p>

➔ FIL DE L'EAU

En l'absence de projet et d'évolution du PLU, les milieux existants, les continuités écologiques et les espèces floristiques et faunistiques perdurent et évoluent au sein du site dans les contraintes liées à l'exploitation agricole actuelle et à un éventuel projet développé sur le secteur classé en zone Ua.

En cas de développement d'un projet sur la zone Ua, réservée aux aménagements par l'ADASMS, le bois sera réduit de moitié et la biodiversité sera directement impactée. Ces évolutions n'auront pas pour objet d'accélérer l'expansion des espèces invasives identifiées.

La parcelle anciennement exploitée en agriculture intensive a été acquise par l'ADASMS avec pour objectif une conversion en agriculture biologique. Par conséquent, l'exploitation de la parcelle en agriculture biologique va réduire les perturbations sur les espèces ainsi que les dégradations d'habitat et permettra une recolonisation progressive par les espèces animales et végétales.

➔ ENJEUX

- >> Préserver la diversité des espaces naturels, aquatiques, humides et agricoles afin de conserver les réservoirs de biodiversité ;
- >> Assurer le maintien des corridors écologiques fonctionnels du territoire et restaurer les corridors dégradés ;
- >> Protéger les espèces faunistiques remarquables identifiées sur le site ;
- >> Maintenir des habitats favorables aux espèces locales ;
- >> Maîtriser l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes.

H. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

👉 CONTEXTE TERRITORIAL

Le territoire de Saint-Dizier Der et Blaise est un lieu de transit pour de nombreux poids lourds et véhicules traversant la France par la Nationale 4 ou la Nationale 67. Cette situation s'accompagne d'infrastructures routières relativement conséquentes, notamment autour de Saint-Dizier où échangeurs, ponts et ronds-points de grandes dimensions occupent une partie des entrées de ville.

Le territoire est peu desservi par les transports en commun et seule la ligne de TER reliant Châlons-en-Champagne à Joinville traverse le territoire depuis Saint-Vrain jusqu'à Cures en passant par Saint-Dizier et la Vallée de la Marne.

👉 FOCUS SUR LE PERIMETRE DU PROJET

Puellemontier n'est pas desservie par les transports collectifs. La gare SNCF la plus proche est « Bayard », située à 34 kilomètres.

Plusieurs départementales passent à proximité du périmètre d'étude immédiat et permettent de relier les communes alentours :

- La D174 qui est une voie de desserte départementale reliant Montier-en-Der depuis le sud du site en passant par un tronçon de la D173 et qui permet de rejoindre Droyes et la D12 au nord ;
- La D173 qui est une voie de desserte départementale permettant de desservir Montier-en-Der à l'ouest ;

La voie structurante la plus proche est la D384 permettant de relier Saint-Dizier à environ 8 km du périmètre d'étude immédiat.

Eu égard au caractère rural de la commune, les habitants sont très dépendants de la voiture ; le taux de ménage sans voiture au sein de la commune unifiée de Rives Dervoises est de 6%, le reste des habitants dispose à minima d'une voiture par foyer. En ce sens, en 2018, la part de la voiture, camion ou fourgonnette pour se rendre au travail est de 87,7% (données INSEE, 2018), soit la quasi-totalité des habitants.

👉 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Atouts	Faiblesses
Une desserte générale existante par des axes routiers de faible importance	Dépendance vis-à-vis des véhicules motorisés pour accéder au site Absence de transport collectif à proximité du site Des axes routiers longeant le site de petite envergure ne permettant pas le passage de deux voitures en simultané
Opportunités	Menaces
Un potentiel de développement des modes doux (voies cyclables, cheminements doux...)	Augmentation du passage de véhicules dans une zone peu fréquentée

👉 FIL DE L'EAU

En l'absence de projet sur la zone Ua déterminée au PLU, la fréquentation du château de Puellemontier et de l'ADASMS est vouée à augmenter en fonction des aménagements prévus. Aucune amélioration n'apparaît quant à la desserte du site par les transports en commun et les cheminements doux, les secteurs alentours étant classés en zone agricole ou naturelle et ne devant pas subir d'évolution majeure.

➔ ENJEUX

- >> Adapter les axes de desserte au futur projet
- >> Améliorer les conditions de circulation des mode doux en milieu rural
- >> Prévoir une offre de stationnement adaptée aux besoins

I. ENERGIE ET QUALITE DE L'AIR

➔ CONTEXTE TERRITORIAL

Energie

D'après les données issues d'ATMO Grand-Est, les consommations énergétiques sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont estimées à 1 925 GWh en 2016. Les consommations énergétiques restent relativement modérées. En effet, elles correspondent à près de 25 MWh/an/hab, soit 2,14 tep/an/hab, moyenne inférieure à l'échelle nationale (3,65 tep/an/an).

Les consommations énergétiques sont réparties entre différents secteurs parmi lesquels le secteur résidentiel, qui comptabilise à lui seul 37% (706,5 GWh) des consommations totales. Avec près de 566,7 GWh consommés en 2016, les transports routiers constituent le deuxième poste de consommation (29%) énergétique du territoire.

La dépendance aux énergies fossiles et fissiles est conséquente. Le territoire consomme près de 36% de produits pétroliers, 26% d'électricité et 20% de gaz naturel. Seulement près de 15% des consommations sont issues de ressources renouvelables (bois énergie, autres énergies renouvelables).

Qualité de l'air

D'après les données d'ATMO Grand-Est, les émissions de gaz à effet de serre directes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont estimées à 302 610 tonnes de CO₂ en 2016 (ATMO Grand Est – Invent'Air V2018). Quasiment la moitié (47%) des émissions de gaz à effet de serre directes est issue du secteur des transports routiers. Les émissions indirectes de gaz à effet de serre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont estimées en 2016 (ATMO Grand Est – Invent'Air V2018) à 25 954 tonnes de CO₂ et sont dominées à 46% par le résidentiel.

➔ FOCUS SUR LE PERIMETRE DU PROJET

Les consommations énergétiques sur le site sont uniquement liées aux activités de l'ADASMS et sont donc faibles. Il s'agit ainsi principalement des besoins énergétiques liés à l'activité agricole et aux déplacements motorisés des visiteurs et employés de l'association.

➔ SYNTHESE

Atouts	Faiblesses
Un air de bonne qualité en milieu rural Des consommations énergétiques liées à l'habitat et aux déplacements limitées	
Opportunités	Menaces
Maintenir un cadre de vie rural de qualité ; Développer les mécanismes d'autoconsommation énergétiques ;	Une dégradation potentielle de la qualité de l'air en lien avec le changement climatique et l'augmentation de la circulation aux abords du périmètre d'étude immédiat

➤ FIL DE L'EAU

De manière générale, l'arrivée de nouveaux usagers, dans les communes environnantes et Puellemontier, engendrera nécessairement une augmentation des besoins énergétiques à la fois liés aux bâti mais également aux déplacements. Les flux automobiles supplémentaires, liés à l'arrivée de nouveaux usagers, engendreront, quant à eux, une augmentation des besoins en énergie (principalement fossile) et également des émissions de polluants atmosphériques pouvant impacter la qualité de l'air. Par ailleurs, même si des potentiels existent sur le territoire, le développement des EnR n'est pas envisagé.

Sur le site, en l'absence de projet, aucun besoin supplémentaire en énergie n'est nécessaire sur le secteur.

➤ ENJEUX

- >> Poursuivre la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques
- >> Préserver la qualité de l'air sur le secteur
- >> Etudier le potentiel de développement des énergies renouvelables sur les projets de bâtiments agricoles

J. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

👉 CONTEXTE TERRITORIAL

Risque inondation

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise est soumise à plusieurs types de risques naturels entraînant des inondations : débordement des cours d'eau, remontées de nappes ou encore rupture de barrage.

Sur 60 communes, 36 sont impactées par un risque d'inondation recensé par l'Atlas des Zones Inondables (AZI). De plus, certaines communes (9 au total) sont recensées dans les Territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI) de Saint-Dizier Afin de prendre en compte ce risque, 19 communes du territoire font l'objet de Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le risque d'inondation dû aux ruissellements sur le territoire est peu élevé. En effet, le caractère rural du territoire assure la présence de structures naturelles limitant ce risque.

Le territoire de Saint-Dizier, Der & Blaise est soumis à un risque d'inondation lié à la rupture de barrages. En effet, plusieurs barrages présents en-dehors du territoire pourraient entraîner des risques pour la population :

- La digue Grandes Côtes ;
- Le lac réservoir de la Marne ;
- Le lac réservoir de l'Aube ;
- Les barrages réservoirs de la Liez, de Charmes et de la Mouche ;
- Le barrage des Leschères, présent sur le territoire.

La forte présence de l'eau sur le territoire, formant un chevelu hydrographique, engendre un risque d'inondation par remontée de nappes relativement marqué. Toutefois, les principaux secteurs soumis à ce risque sont ceux situés au niveau des cours d'eau : notamment la Marne, la Blaise, la Voire et la Laines. Finalement, la quasi-totalité des communes du PLUi est impactée par ce risque.

Risque de mouvements de terrain

Sur la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, les risques de mouvements sont de différentes natures :

- L'effondrement ou l'affaissement de cavités souterraines, naturelles ou anthropiques ;
- Les autres mouvements de terrain (glissement, coulée de boues, effondrement, érosion des berges) ;
- Les mouvements liés au retrait-gonflement des argiles, consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols.

L'aléa lié au retrait-gonflement des sols argileux est faible voire nul sur une grande partie du territoire. Seuls les secteurs situés à l'Ouest du territoire sont impactés par un aléa fort.

Risques technologiques

Le territoire du Saint-Dizier, Der & Blaise ne fait l'objet d'aucun Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT).

La base militaire 113 située à proximité de la ville de Saint-Dizier représente un potentiel risque nucléaire pour les riverains du territoire dans le cadre de l'entreposage d'armes nucléaires. Un Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi par le Préfet, définit les mesures de protection de la population. Il définit notamment une zone de danger immédiat dans un rayon de 2 kilomètres à partir de la zone concernée autour des communes de Saint-Dizier, de Moëslains et Valcourt.

Le territoire est impacté par deux sites SEVESO sur la commune de Trois-Fontaines-l'Abbaye et à Saint-Dizier.

Le territoire de Saint-Dizier, Der & Blaise est soumis, de manière relativement limitée, aux risques liés aux industries. Par ailleurs, la majorité de celles présentes sur le territoire ne présente pas d'enjeu majeur pour le territoire. Le territoire comptabilise 55 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont 38 soumises à autorisation.

Le territoire du Nord Pays d'Auge ne comprend pas de sites pollués importants qui sont susceptibles de générer des contraintes fortes pour son développement futur.

➔ FOCUS SUR LE PERIMETRE DU PROJET

Rives Dervoises est concernée par plusieurs risques naturels.

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles concernant le territoire de la commune de Rives Dervoises sont liés aux inondations par crues pluviales.

La commune nouvelle de Rives Dervoises, intégrant Puellemontier, n'est pas concernée par l'application d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI). Le périmètre d'étude immédiat est toutefois recoupé par la carte des plus hautes eaux connues (PHEC) sur le bassin de la Seine : crue de la Seine et de ses affluents en 1910, ainsi que d'autres crues à des dates postérieures sur d'autres cours d'eau.

Aucune donnée précise ne modélise l'aléa inondation sur le territoire de la commune. Toutefois, les photos suivantes, prises lors des épisodes pluvieux ayant engendré une crue en été 2021, permettent de visualiser l'aléa sur la parcelle de l'ADASMS. A noter que lors de cet épisode exceptionnel, les serres en place n'ont pas été impactées.



Inondations par crues pluviales sur la parcelle de l'ADASMS – été 2018 (Source : ADASMS)

La commune de Rives Dervoises est soumise à un risque d'inondation lié à la rupture de barrages. En effet, le lac réservoir de la Marne, d'une capacité de 350 millions de m³ d'eau situé à 10 kilomètres au Sud-Ouest de Saint-Dizier. La rupture de Giffaumont concernerait 5 communes dont Rives-Dervoises. Un second lac réservoir de la Marne, d'une capacité de 183 millions de m³, est situé dans le département de l'Aube à 25 km environ à l'Est de la ville de Troyes. La rupture du barrage de Brévonnes (partie Temple uniquement) concernerait aussi la commune de Rives Dervoises.

Le périmètre d'étude rapproché est susceptible d'être sujet au phénomène de débordements de nappe. Des secteurs urbanisés sont notamment impactés par l'aléa, renforçant alors la vulnérabilité de la population et des activités, donc le risque sur le territoire.

Le périmètre d'étude rapproché n'est concerné par aucun Plan de prévention du risque naturel mouvement de terrain (PPRN).



Lente décroue avec secteurs encore noyés 3 jours après le pic d'inondations de juillet 2021.

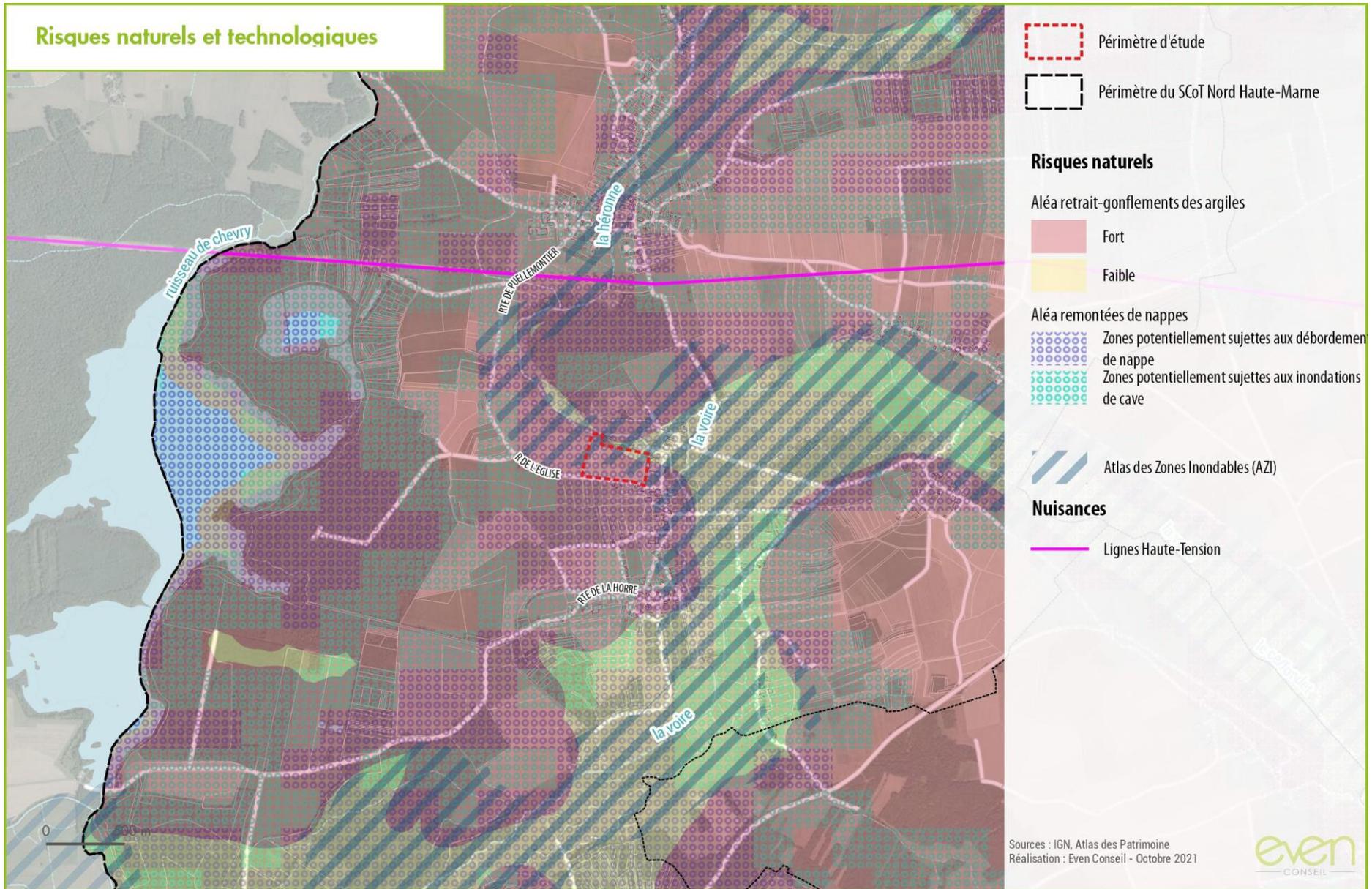
La commune est tout de même concernée par les risques de mouvements de terrain. Elle est exposée à un retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa est considéré comme fort pour une grande partie du territoire de la commune.

Le risque est de niveau fort à faible dans le périmètre d'étude rapproché. Cet aléa naturel est particulièrement à considérer, notamment dans le cadre du changement climatique, responsable d'un accroissement de l'occurrence des risques qui y sont liés.

Concernant les risques technologiques, aucun site BASOL / BASIAS n'est recensé sur la commune.

Sur le territoire sont présentes 4 ICPE soumises à enregistrement pour des activités d'élevage de vaches laitières principalement.

Les routes départementales situées à proximité du projet ne sont pas concernées par le risque de transport de matières dangereuses du fait de leurs caractéristiques. De plus, aucune canalisation de matières dangereuses transportant des hydrocarbures et du gaz ne traverse la commune de Rives Dervoises.



➔ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Atouts	Faiblesses
<p>Le site n'est pas concerné par un zonage réglementaire d'un plan de prévention des risques naturels ou technologique</p> <p>Aucun site BASOL / BASIAS n'est recensé sur la commune.</p>	<p>Risque de retrait/gonflement des argiles fort sur le périmètre d'étude rapproché</p> <p>La présence du risque de remontées de nappes selon un aléa fort</p> <p>Le risque inondation du fait de la présence de cours d'eau jouxtant le périmètre rapproché et du fait du risque de rupture de barrages</p>
Opportunités	Menaces
<p>Un site vierge au potentiel d'adaptation face au changement climatique</p>	<p>Sans prise en compte particulière, augmentation du risque de retrait-gonflement des sols argileux et du ruissellement en lien avec l'imperméabilisation des sols et le changement climatique</p>

➔ FIL DE L'EAU

En l'absence de projet, la situation en matière de risques naturels n'évolue pas si ce n'est qu'ils pourront être amplifiés à moyen et long terme à mesure du changement climatique et en fonction du développement d'un projet sur la zone Ua par l'ADASMS.

Les risques technologiques devraient évoluer de manière peu significative à proximité du site. Aucun projet d'implantation n'est prévu sur le territoire communal.

➔ ENJEUX

- >> Prendre en compte les risques liés aux remontées de nappes et à la présence de la zone inondable par débordement de cours d'eau et ruissellement
- >> Prendre en compte les risques liés au retrait-gonflement des argiles, de plus en plus exacerbés par le changement climatique

K. NUISANCES

➔ CONTEXTE TERRITORIAL

Les nuisances significatives en matière de bruit sont relativement contenues aux abords des grandes infrastructures de transport et localisées à proximité de Saint-Dizier.

Le territoire du PLUi de Saint-Dizier, Der & Blaise est concerné par le PEB de l'aérodrome de Saint-Dizier Robinson BA 113 à Saint-Dizier. Au total, 18 communes du territoire sont grevées par la servitude instaurée dans ce PEB, approuvé par arrêté préfectoral le 30 juin 1997.

Plusieurs lignes RTE (lignes Très Haute et Haute Tension) traversent le territoire.

➔ FOCUS SUR LE PERIMETRE DU PROJET

Aucune nuisance sonore particulière n'émerge des infrastructures routières à proximité du périmètre d'étude rapproché.

Le périmètre d'étude immédiat est localisé à 1km au sud de la liaison 400 kV NO 1 HOUDREVILLE - MERY-SUR-SEINE.

➔ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Atouts	Faiblesses
Aucune infrastructure routière de premier plan n'est à proximité directe du site	Proximité avec une ligne haute tension (400 kV)
Faibles nuisances sonores liées aux voies terrestres autour du site	
Opportunités	Menaces
	Augmentation des nuisances sonores au droit du site lié à la fréquentation routière du site

➔ FIL DE L'EAU

Dans la perspective du développement de l'activité économique sur le périmètre d'étude immédiat, une augmentation du trafic routier est à prévoir. Cependant, sur le site, la situation en matière de nuisances sonores aura tendance à stagner sans évolution majeure de l'activité agricole, ni de projets d'envergure à proximité.

➔ ENJEUX

>> Préserver le caractère « calme et apaisé » de la commune

L. GESTION DES DECHETS

➔ UNE GESTION DES DECHETS STRUCTUREE

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise est compétente en matière de gestion des déchets. Toutefois, elle délègue celle-ci à plusieurs syndicats, qui assurent la collecte et le traitement des déchets.

La majorité des communes dont Rives Deroises dépend du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitements des Ordures Ménagères (SMICTOM) Nord de la Haute-Marne. Au total, 52 communes du territoire sont gérées par ce syndicat.

En ce qui concerne le traitement des déchets, le SMICTOM Nord est regroupé, avec le SMICTOM Centre et Sud, au sein du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets (SDED 52).

La collecte en porte-à-porte est organisée sur l'ensemble des communes du territoire, avec des jours de passage variables selon les communes. Elle permet la récolte :

- Des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- Des emballages recyclables et les papiers.

Le territoire a également développé de nombreux points d'apports volontaires, notamment pour la collecte sélective du verre, qui rencontrent une bonne adhésion des usagers.

De manière générale, la production des déchets a tendance à baisser sur l'ensemble des communes du territoire.

Les déchets collectés sur le territoire sont ainsi transférés au centre de tri d'Eurville-Bienville et de valorisation des déchets. Le centre de valorisation énergétique traite la totalité des déchets ménagers résiduels du département, les erreurs de tri en provenance du centre de tri, les encombrants de déchetteries et ceux collectés en porte-à-porte. Lors de l'incinération des déchets, la chaleur dégagée est récupérée et valorisée sous forme d'électricité, de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Ainsi, ce processus assure la production de 10 240 MWh d'électricité (soit 132 Wh par tonne incinérée) et de 37 105 MWh d'énergie thermique (soit 480 Wh par tonne incinérée). Environ 30 % de l'électricité produite est utilisée pour le fonctionnement du centre de tri, le reste est distribué sur le réseau d'électricité.

➔ FOCUS SUR LE PERIMETRE DE PROJET

Les déchets produits sur le secteur actuellement sont directement liés à l'agriculture pour des volumes peu élevés.

➔ SYNTHESE

Atouts	Faiblesses
Collecte des déchets gérée par la communauté de communes	
Opportunités	Menaces
<p>Une collecte et un tri vertueux</p> <p>Des équipements de collecte et de traitement performants et récents disposant de marge capacitaire</p>	<p>Une augmentation de la production et de la collecte des déchets liée à l'ouverture des droits à l'urbanisation du secteur</p>

➔ FIL DE L'EAU

En l'absence de projet, la production de déchets restera inchangée. Il ne sera donc pas nécessaire d'augmenter les capacités de collecte dans les locaux de l'ADASMS. Néanmoins, la gestion de la collecte pourra être amenée à évoluer dans le cadre de changement de compétence ou de gestionnaire.

 ENJEUX

- >> Anticiper la production future de déchets et organiser la gestion durable des volumes engendrés (tri, valorisation des déchets ménagers, organiques et verts, etc.), issus des activités agricoles ;
- >> Garantir une gestion future des déchets en phase chantier ;
- >> Contribuer aux dynamiques de réduction des déchets produits et assurer leur collecte ainsi que leur gestion optimale sur le territoire ;
- >> Engager une dynamique d'économie circulaire sur les déchets produits en soutenant et en renforçant les dynamiques de valorisation (énergétique, agronomique...) des déchets

4. ANALYSE DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES MESURES

Préambule :

Le chapitre ci-après détaille pour chacune des thématiques, les incidences positives ou négatives du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité et donc les impacts portés par les modifications du zonage et du règlement. Sont également présentées le cas échéant, lorsqu'elles sont connues et de manière non exhaustive, des mesures complémentaires opérationnelles qui seront détaillées au sein des autres procédures nécessaires à la réalisation du projet : étude d'impact, autorisations environnementales dont dossier Loi sur l'eau.

Chaque partie précise également s'il y a lieu la démarche itérative menée et les changements apportés au projet de mise en compatibilité pour tendre vers un optimum environnemental et supprimer d'éventuelles incidences résiduelles.

Enfin des tableaux de synthèse présentent les incidences. Dans ces tableaux, « D » correspond au caractère direct, « I » indirect, « P » permanent, et « T » temporaire des incidences décrites.

A. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES ASSOCIEES

 **Modification ponctuelle de l'état et de la qualité des sols** : les parcelles concernées par la présente modification du PLU sont actuellement exploitées selon des méthodes d'agriculture intensive. Le classement en zone naturelle a été arrêté afin de protéger les abords humides du cours d'eau et la population face au risque d'inondation. Le passage d'une zone N à une zone As n'a pas d'effets négatifs sur l'état et la qualité des sols déjà exploités.

Toutefois, l'ouverture de la possibilité de construire des serres agricoles et une voie de desserte est susceptible d'engendrer une modification localisée de l'état et de la qualité des sols. Les remblais, affouillements et exhaussements nécessaires à ces constructions auront des effets négatifs directs, irréversibles, permanents et à court terme sur l'état et la qualité des sols.



FOCUS DEMARCHE ITERATIVE



En l'absence de données suffisantes et fiables modélisant le risque inondation de la Héronne et de la Voire, et afin de limiter l'imperméabilisation et la création d'obstacles à l'écoulement des crues, l'article As9 a été créé afin de limiter l'emprise au sol des constructions à 10% de la superficie de l'unité foncière. De plus, l'article AS1 a été complété afin d'y ajouter l'obligation d'optimiser la voie de desserte et de la rendre perméable afin de limiter la perte de fonctionnalité des sols.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la qualité des sols.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée : Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais et affouillements exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte.	MRC1 : Limitation des emprises du projet : L'intégralité de la parcelle n'accueillera pas de serres et aucun autre bâtiment n'est prévu sur la zone As. L'activité de maraîchage sous serre en elle-même devrait monter en puissance pour occuper environ 0,55 ha d'ici 2025.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article A6 a été déréglémenté (retrait par rapport aux voies) afin de permettre une desserte au plus près des productions et ainsi limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article As1 autorisant la construction d'une voie de desserte est complété par la phrase suivante afin de limiter l'imperméabilisation des sols : « l'emprise de la voie de desserte sera perméable, optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation. » L'OAP du secteur indique également que les voies d'accès et espaces de stationnement soit perméables.</p> <p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u> : Création de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone As.</p>	<p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u> : La production biologique permettra quant à elle de limiter l'érosion des sols, voire de les régénérer, tout en évitant les pollutions engendrées par les pesticides et les intrants sur la biodiversité ainsi que la ressource en eau.</p> <p>MRC 3 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : Les voies de desserte ainsi que les espaces de stationnement seront réalisées à l'aide de matériaux perméables afin de conserver la fonctionnalité du sol.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

Modification ponctuelle de la topographie : En zone N, les remblais, affouillements et exhaussements ne sont pas autorisés. Le développement prévu par la modification permet la réalisation de telles opérations sur l'intégralité des deux parcelles concernées. La topographie locale est donc susceptible d'être modifiée du fait de l'autorisation de construire des bâtiments agricoles ainsi qu'une voie de desserte nécessitant des remblais, affouillements et exhaussements. Par conséquent, la modification aura des effets négatifs directs, irréversibles, permanents et à court terme sur la topographie de la parcelle. Toutefois, le caractère très plat du terrain réduit les incidences potentielles sur la topographie.

Les mesures mises en place dans le précédent paragraphe permettent de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la topographie.

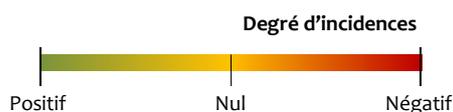
Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

Augmentation de la pression sur les ressources du sous-sol : le développement prévu par la modification autorise, à travers la création de la zone As, les constructions de serres agricoles et d'une voie de desserte sur la parcelle de 8,5 ha de l'ADASMS. Ainsi, cette modification génère indirectement des besoins supplémentaires en remblais et en matériaux de construction. L'apport de matériaux supplémentaires pour la construction des éléments autorisés est susceptible d'avoir un effet négatif indirect, permanent, irréversible et à court terme sur la ressource disponible. La pression sur la ressource locale sera toutefois très faible au regard de la taille de la parcelle, et du projet envisagé.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la topographie.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
	<p>MRC4 : : La gestion des déblais remblais est à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.



Incidences sur les milieux physiques	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (<i>non exhaustives</i>)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Modification ponctuelle de l'état et de la qualité des sols		X		X		<p style="text-align: center;"><i>Mesures du PLU :</i></p> <p>MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée</p> <p>MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols</p> <p>MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions</p> <p style="text-align: center;"><i>Mesures du complémentaires :</i></p> <p>MRC1 : Limitation des emprises du projet</p> <p>MRC2 : Gestion écologique de la production agricole</p> <p>MRC 3 : Limitation de l'imperméabilisation des sols :</p>
Modification ponctuelle de la topographie		X		X		
Incidences quantitatives sur les ressources du sous-sol		X		X		<p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC4 : La gestion des déblais remblais est à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet.</p>

B. INCIDENCES SUR LE CYCLE DE L'EAU ET MESURES ASSOCIEES

⊖ La modification du zonage de la zone N vers une zone As n'autorise pas la construction de bâtiments autres que des serres agricoles et n'engendre donc pas d'augmentation de la demande en eau potable dans le secteur.

⊖ **Augmentation des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation** : la modification du zonage de la zone N à la zone As autorisant la construction de serres sur la parcelle de 8,5 ha est susceptible d'engendrer une augmentation des besoins en eau pour l'arrosage des cultures sous serres. En effet, sous abris, les apports en eau ne pouvant être assurés par les précipitations, seule l'irrigation pourvoit aux besoins des plantes. Les besoins en eau sont estimés à 0,36 L/m²/jour sous abris, ce qui représente un volume d'eau d'irrigation assez important si des serres sont implantées sur l'intégralité de la parcelle. Au maximum, le développement prévu par le document d'urbanisme engendrera des besoins en eaux estimés à environ 11 169 m³ par an supplémentaires si l'intégralité de la parcelle est recouverte d'abris avec un arrosage quotidien. Par conséquent, le développement prévu par le document d'urbanisme aura des effets négatifs indirects, permanents, réversibles et à court terme sur la ressource en eau. Le forage permettant l'alimentation des serres déjà implantées ayant une capacité de 6 m³/h (soit 52 560 m³/an), la ressource apparaît suffisante pour l'alimentation en eau d'irrigation pour l'ensemble des besoins estimés.



FOCUS DEMARCHE ITERATIVE

L'article A4 tel que rédigé dans le PLU de la commune de Puellemontier prévoit que « le pétitionnaire doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés permettant l'évacuation des eaux pluviales ». Aucune disposition ne prévoit la récupération des eaux pluviales à des fins de réutilisation. Afin de réduire l'incidence de la modification sur la consommation de la ressource en eau, les discussions avec le porteur de projet ont permis d'intégrer un principe de réutilisation des eaux pluviales dans le PLU.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la topographie.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u> : Création de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone As, réduisant ainsi les besoins en eau d'irrigation.</p> <p>MR4 : <u>Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</u> : L'article A4 est complété en introduisant des spécificités pour la zone As : « en secteur As, les constructions sont autorisées à condition de disposer d'installations permettant l'utilisation des eaux pluviales à des fins d'irrigation ».</p> <p>Par ailleurs, des orientations concernant la gestion des eaux pluviales ont été précisées dans l'OAP de secteur.</p>	<p>MRC5 : <u>Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</u> : L'association vise l'autonomie en eau pour toutes les cultures avec la mise en place de systèmes de récupération des eaux traitées, de récupération d'eaux de pluie, et d'utilisation de l'eau du forage.</p> <p>Il est également envisagé un traitement des eaux usées de la cuisine et de la légumerie pour l'arrosage des cultures.</p> <p>MRC1 : <u>Limitation des emprises du projet</u> : L'intégralité de la parcelle n'accueillera pas de serres et aucun autre bâtiment n'est prévu sur la zone As. L'activité de maraîchage sous serre en elle-même devrait monter en puissance pour occuper environ 0,55 ha d'ici 2025, limitant ainsi les besoins en eau.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

Imperméabilisation des sols réduisant l'infiltration et augmentant les quantités d'eaux pluviales qui ruissellent : L'imperméabilisation des sols, qui résulte notamment de la possibilité d'aménager une voie de desserte et de construire des serres agricoles, diminue fortement les possibilités d'infiltration et entraîne l'augmentation de la part d'eau pluviale qui ruisselle.

Le développement prévu par le document d'urbanisme est susceptible de générer, au maximum (c'est-à-dire si l'intégralité de la parcelle est recouverte de serres) un volume d'effluents estimé à environ 70 000 m³. Ce volume a été estimé en fonction des données pluviométriques recensées dans l'état initial et de la surface de la parcelle.

Actuellement, aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement n'est autorisé en zone A. Par conséquent les eaux pluviales devront être directement rejetées vers le milieu naturel. Cette imperméabilisation va donc engendrer une augmentation significative des volumes d'eaux pluviales ruisselés pouvant se répercuter quantitativement sur milieu récepteur principalement par effet de choc hydraulique. Par conséquent, le développement prévu par le document d'urbanisme aura des effets négatifs directs, permanents, réversibles et à court terme sur le milieu récepteur. Les serres actuellement présentes à l'est de la parcelle ne sont pas reliées à un réseau d'assainissement, les eaux pluviales sont directement infiltrées à la parcelle.



FOCUS DEMARCHE ITERATIVE

L'article A9 relatif à l'emprise au sol n'est pas réglementé dans le PLU de Puellemontier en vigueur. Ainsi, afin de prendre en compte les enjeux liés à l'artificialisation des sols, des dispositions ont été ajoutées grâce à une démarche itérative auprès des services municipaux. De plus, d'autres orientations ont été insérées dans l'OAP de secteur afin d'intégrer le risque inondation et afin de réduire le risque d'augmentation des inondations du fait du projet.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols autorisée</u> : Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais et affouillements exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte. De plus, l'autorisation est conditionnée à la non compromission de l'écoulement des eaux ou de la qualité de la nappe.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article A6 a été déréglémenté (retrait par rapport aux voies) afin de permettre une desserte au plus près des productions et ainsi limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article As1 autorisant la construction d'une voie de desserte est complété par la recommandation suivante afin de limiter l'imperméabilisation des sols : « l'emprise de la voie de desserte sera optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation. »</p> <p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u> : Création de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone As.</p>	<p>MRC1 : <u>Limitation des emprises du projet</u> : L'intégralité de la parcelle n'accueillera pas de serres et aucun autre bâtiment n'est prévu sur la zone As. L'activité de maraîchage sous serre en elle-même devrait monter en puissance pour occuper environ 0,55 ha d'ici 2025.</p> <p>MRC5 : <u>Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</u> : L'association vise l'autonomie en eau pour toutes leurs cultures avec la mise en place de systèmes de récupération des eaux traitées, de récupération d'eaux de pluie, et l'utilisation de l'eau du forage.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

Augmentation du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles : Le développement prévu par le document d'urbanisme est susceptible d'avoir pour effet potentiel :

- d'augmenter le risque de pollution des eaux de ruissellement par des hydrocarbures issus des voies de circulation imperméabilisées et des véhicules les empruntant. Cet effet est limité du fait de la faible fréquentation du site envisagée ;
- d'augmenter le risque de pollution des eaux du milieu récepteur du fait de l'imperméabilisation des terres. En effet en cas de forte pluie, les eaux pourraient être polluées via une mise en suspension des sédiments accumulés dans les zones calmes du cours d'eau récepteur et une libération de polluants potentiellement piégés au niveau de ces sédiments.

Il s'agit d'effets négatifs directs, temporaires, réversibles et à court terme sur les eaux superficielles.

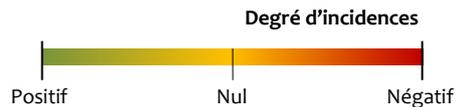
Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article A6 a été déréglementé (retrait par rapport aux voies) afin de permettre une desserte au plus près des productions et ainsi limiter l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>MRC1 : <u>Limitation des emprises du projet</u> : L'intégralité de la parcelle n'accueillera pas de serres et aucun autre bâtiment n'est prévu sur la zone As. L'activité de maraîchage sous serre en elle-même devrait monter en puissance pour occuper environ 0,55 ha d'ici 2025.</p>
<p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article As1 autorisant la construction d'une voie de desserte est complété par la recommandation suivante afin de limiter l'imperméabilisation des sols : « l'emprise de la voie de desserte sera perméable, optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation. » L'OAP du secteur prévoit également que les voies d'accès et espaces de stationnement soit perméables.</p>	<p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u> : La production biologique permettra quant à elle de limiter l'érosion des sols, voire de les régénérer, tout en évitant les pollutions engendrées par les pesticides et les intrants sur la biodiversité ainsi que la ressource en eau.</p>
<p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u> : Création de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone AS.</p>	<p>MRC3 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : Les voies de desserte ainsi que les espaces de stationnement seront réalisés à l'aide de matériaux perméables afin de conserver la fonctionnalité du sol.</p>
<p>MR4 : <u>Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</u> : L'article A4 est complété en introduisant la précision suivante à la suite de l'assainissement des eaux pluviales : « <i>Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions ainsi qu'à la réglementation en vigueur en termes de débit de fuite.</i> »</p>	<p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats</u> : Plantation de haies vives ayant pour objet de réduire le ruissellement vers les cours d'eau notamment.</p>
<p>MR5 : <u>Création de haies végétalisées</u> : L'OAP prévoit l'implantation de haies végétalisées assurant une filtration des eaux et réduisant les ruissellements.</p>	

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire et le rejet dans le milieu naturel est à privilégier. En l'absence de réseau, des dispositifs appropriés tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif doivent être aménagés pour permettre l'évacuation des eaux pluviales dans le milieu naturel.

⊖ **Augmentation du risque de pollution accidentelle en phase travaux** : tout comme en phase d'exploitation, les effets de transferts de pollutions et de ruissellement pourront être vérifiés en phase travaux. Toutefois, l'enjeu des pollutions sera pris en compte dans le cadre du projet et des autorisations requises.



Incidences sur la ressource en eau	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (non exhaustives)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Augmentation des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation			X	X		<p><i>Mesures PLU :</i></p> <p>MR4 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC5 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</p> <p>MRC1 : Limitation des emprises du projet</p>
Imperméabilisation des sols réduisant l'infiltration et augmentant les quantités d'eaux pluviales qui ruissellent		X		X		<p><i>Mesures PLU :</i></p> <p>MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée :</p> <p>MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols</p> <p>MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions</p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC1 : Limitation des emprises du projet</p> <p>MRC5 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</p>
Augmentation du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles		X			X	<p><i>Mesures PLU :</i></p> <p>MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols</p> <p>MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions</p> <p>MR4 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</p> <p>MR5 : Création de haies végétalisées</p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC1 : Limitation des emprises du projet :</p>

Incidences sur la ressource en eau	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (<i>non exhaustives</i>)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
						<p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u></p> <p>MRC3 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u></p> <p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats</u></p>
Augmentation du risque de pollution accidentelle en phase travaux			X		X	<i>L'enjeu des pollutions en phase travaux sera pris en compte dans le cadre du projet et des autorisations requises.</i>

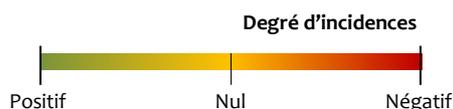
C. VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

⊕ La modification du PLU autorise l'implantation de serres et d'une voie de desserte des parcelles en zone N actuellement à vocation agricole. L'implantation de serres est nécessaire pour produire des légumes toute l'année sans interruption et garantir la viabilité économique du projet de création d'une cuisine centrale couplée d'une légumerie, en partenariat avec une société spécialisée dans la restauration collective. Ces deux entités seront principalement tournées vers la production et la transformation de légumes biologiques.

L'activité de maraîchage en elle-même devrait monter en puissance pour occuper 8,5 ha (sous serres et de pleine terre) et créer jusqu'à 20 Equivalents Temps Plein (ETP) d'ici 5 ans, une fois la construction de la cuisine et de la légumeries établies.

Par conséquent, la modification du PLU a un effet positif direct, permanent, réversible et à court terme sur la création d'emplois. En outre, le projet aura une forte dimension sociale accordée à l'objet de l'ADASMS, tournée vers l'insertion professionnelle.

⊕ En moyenne, 200 tonnes de légumes biologiques pourront être transformées chaque année : ce projet pourra apporter un soutien essentiel lors de la mise en conformité des cantines scolaires (obligation d'un repas végétarien par semaine et obligation d'avoir 50% de produits sous signe de qualité, dont 20% en agriculture biologique d'ici janvier 2022) vis-à-vis de la loi EGAlim. De plus, la production locale introduira davantage de résilience alimentaire dans un secteur largement tourné vers l'exportation et important l'essentiel de son alimentation, malgré une demande de proximité croissante.



Incidences sur l'activité économique	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (<i>non exhaustives</i>)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Dynamique économique du secteur par l'arrivée de nouvelles activités de maraîchage et de transformation de légumes biologiques		X		X		Sans objet

D. AGRICULTURE ET CONSOMMATION D'ESPACE

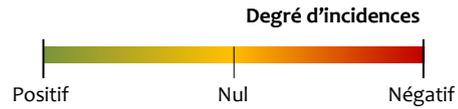
⊖ **Imperméabilisation et artificialisation des sols par le bâti agricole** : Le passage des deux parcelles concernées en zone As ouvre des possibilités d'artificialisation des sols avec l'autorisation de construction de serres agricoles et d'une voie de desserte. Par conséquent, la modification aura des effets négatifs directs, irréversibles, permanents et à court terme sur les sols agricoles. Toutefois, des activités de maraîchage seront exercées sous les serres, limitant ainsi l'artificialisation de terres agricoles.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la consommation de terres agricoles.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols autorisée</u> : Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais et affouillements exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article A6 a été déréglémenté (retrait par rapport aux voies) afin de permettre une desserte au plus près des productions et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article As1 autorisant la construction d'une voie de desserte est complété par la recommandation suivante, afin de limiter l'imperméabilisation des sols : « l'emprise de la voie de desserte sera optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation. »</p> <p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u> : Création de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone As.</p>	<p>MRC1 : <u>Limitation des emprises du projet</u> : L'intégralité de la parcelle n'accueillera pas de serres et aucun autre bâtiment n'est prévu sur la zone As. L'activité de maraîchage sous serre en elle-même devrait monter en puissance pour occuper environ 0,55 ha d'ici 2025.</p> <p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u> : La production biologique permettra quant à elle de limiter l'érosion des sols, voire de les régénérer, tout en évitant les pollutions engendrées par les pesticides et les intrants sur la biodiversité ainsi que sur la ressource en eau.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

⊕ L'activité de maraîchage biologique et en permaculture permettra d'approvisionner les cuisines en produits locaux et responsables. Il est également envisagé d'alimenter les habitants des communes limitrophes directement ou par le biais de la distribution, des restaurations collectives et des hôtels. Le projet aura donc un impact positif sur la filière agricole locale, en mettant en œuvre des pratiques exemplaires, en adéquation avec la préservation de l'environnement.



Incidences sur l'agriculture et la consommation d'espace	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (non exhaustives)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Imperméabilisation et artificialisation par le bâti		X		X		<p style="text-align: center;"><u>Mesures du PLU :</u></p> <p>MR1 : <u>Limitation de la constructibilité</u> MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Mesures complémentaires :</u></p> <p>MRC1 : <u>Limitation des emprises du projet</u> MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u></p>
Dynamisation de la filière agricole locale		X		X		<u>Sans objet</u>

E. PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

❌ **Dégradation de l'environnement visuel du patrimoine bâti** : Le développement prévu par la modification du PLU permet l'implantation de bâtiments agricoles sur l'intégralité de la zone As. De plus, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions sont déréglementées dans le futur article As11 et les hauteurs autorisées augmentent sensiblement de 4 m actuellement en zone N à 12 m au faitage de la toiture en zone A. Les modifications envisagées, permettant la construction de bâtiments agricoles sur les parcelles concernées sans prendre en compte le caractère ou la nature patrimoniale des lieux avoisinants, les paysages naturels ainsi que les perspectives monumentales, sont susceptibles d'engendrer un risque de dégradation de l'environnement visuel à l'intérieur même du périmètre délimité des abords de l'Eglise Notre-Dame-en-sa-Nativité, monument historique classé par arrêté du 12 juin 1992. Par conséquent la modification aura un effet négatif direct, permanent, réversible et à court terme sur l'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable et protégé.

Outre les monuments historiques protégés, cette modification a des effets négatifs identiques sur le patrimoine bâti traditionnel ancien d'influence du pays du Der (maisons à pan de bois, torchis et tavillon).



Dégradation de l'environnement visuel, entre les maisons à pans de bois et les futures serres (Google Maps)

Toutefois, force est de constater que l'environnement visuel de ces éléments patrimoniaux bâtis est déjà perturbé par la présence de bâtiments agricoles de type serres (voir image suivante).



Rupture actuelle des formes urbaines, avec à droite du bâti historique, à gauche les serres (Google Maps)



FOCUS DEMARCHE ITERATIVE

Depuis les premières analyses itératives du projet de modification, datant de décembre 2020, le projet a été abondé. En effet, à la base, l'article A11 concernant l'aspect extérieur des constructions et l'insertion paysagère prévoyaient une déréglementation pour la zone As. Or, cet article a finalement été conservé et abondé. De plus, des limitations de hauteurs ont été ajoutées dans l'article A10 afin de limiter la hauteur des constructions à 7,5 m pour la zone As afin de réglementer l'installation de serres tout en permettant le développement d'une activité maraîchère efficace.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur l'environnement visuel des éléments patrimoniaux remarquables.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>ME1 : <u>Conservation du dispositif de limitation des nuisances paysagères envers les populations humaines</u> : Maintien des dispositions sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles dans l'article 11.</p> <p>ME2 : <u>Implantations de haies</u> : L'OAP prévoit l'implantation de haies vives de hauteurs différenciées permettant d'assurer l'intégration des futures serres et d'assurer la continuité des filtres végétaux encadrant le village.</p> <p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols autorisée</u> : Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte. De plus, l'autorisation est conditionnée à la non atteinte au caractère du site.</p> <p>MR6 : <u>Limitation des hauteurs maximales des constructions</u> : Ajout de dispositions spécifiques à la zone As concernant la hauteur des bâtiments afin de les limiter à 7,5 m maximum.</p>	<p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats</u> : Plantation de haies vives continues en limite de la D174 ainsi qu'en limite Ouest pour limiter l'impact visuel occasionné par les serres.</p> <p>Dans l'OAP, prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une haie de haut jet, hauteur finie de plus de 6 mètres, à proximité immédiate des implantations ; • une autre haie bocagère avec hauts jets en bordure de route. <p>Les espèces de haut jet attendues peuvent être par exemple : cornouiller male, merisier, poirier, cerisier Sainte-Lucie, hêtre, pommier sauvage, poirier coudrier, chêne, alisier, pin noir, érable champêtre, pin sylvestre, érable sycomore, sorbier des oiseleurs, tilleul, alisier blanc ou toute espèce locale de même hauteur que celles mentionnées ou toute espèce locale de même hauteur que celles mentionnées.</p>

MR7 : Implantation des constructions par rapport aux voiries : Ajout d'une disposition spécifique concernant la zone As, afin de limiter les co-visibilités avec le patrimoine historique et naturel le long de voies.

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

 **Perturbation des ouvertures paysagères remarquables vers la réserve naturelle de l'étang de la Horre** : Le développement prévu par la modification du PLU permet l'implantation de bâtiments agricoles sur l'intégralité de la zone As, zone ouverte offrant de grandes perspectives paysagères vers la réserve naturelle de l'étang de la Horre, depuis la sortie du bourg de Puellemontier. De plus, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions sont déréglementées dans le futur article As11. La limite de hauteur est aussi modifiée et passe à 12 m au faitage de la toiture contre 4 m en zone N. Par conséquent, l'ouverture de la possibilité de construire des bâtiments agricoles sur l'ensemble de la parcelle, sans prise en compte du paysage naturel et des perspectives monumentales et avec des hauteurs autorisées largement augmentées, est susceptible d'altérer la perspective paysagère vers la réserve naturelle de l'étang de la Horre depuis le bourg de Puellemontier. Par conséquent la modification aura un effet négatif direct, permanent, réversible et à court terme sur la perspective remarquable identifiée.

Les mesures mises en place dans le précédent paragraphe permettent de réduire au maximum les effets négatifs sur les perspectives monumentales vers l'étang de la Horre.

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

  **Altération partielle du cône de vue depuis la route de Droyes vers l'église** : Le développement prévu par la modification du PLU permet l'implantation de bâtiments agricoles sur l'intégralité de la zone As, zone ouverte offrant un cône de vue vers l'Eglise Notre-Dame-en-sa-Nativité, monument historique classé par arrêté du 12 juin 1992. De plus, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions et la prise en compte de l'intérêt des lieux avoisinants sont déréglementées dans le futur article As11. La limite de hauteur est aussi modifiée et passe à 12 m au faitage de la toiture, contre 4 m en zone N. Par conséquent, l'ouverture de la possibilité de construire des bâtiments agricoles sur l'ensemble de la parcelle sans prise en compte des éléments patrimoniaux avoisinants et avec une limite de hauteur largement augmentée est susceptible d'altérer partiellement le cône de vue depuis la route de Droyes vers l'Eglise de Puellemontier. Il s'agit d'une altération partielle en ce que le cône de vue est conservé sur la dernière ligne droite de la route de Droyes vers le bourg de Puellemontier (voir figure suivante). Par conséquent la modification aura un effet négatif direct, permanent, réversible et à court terme sur le cône de vue identifié.

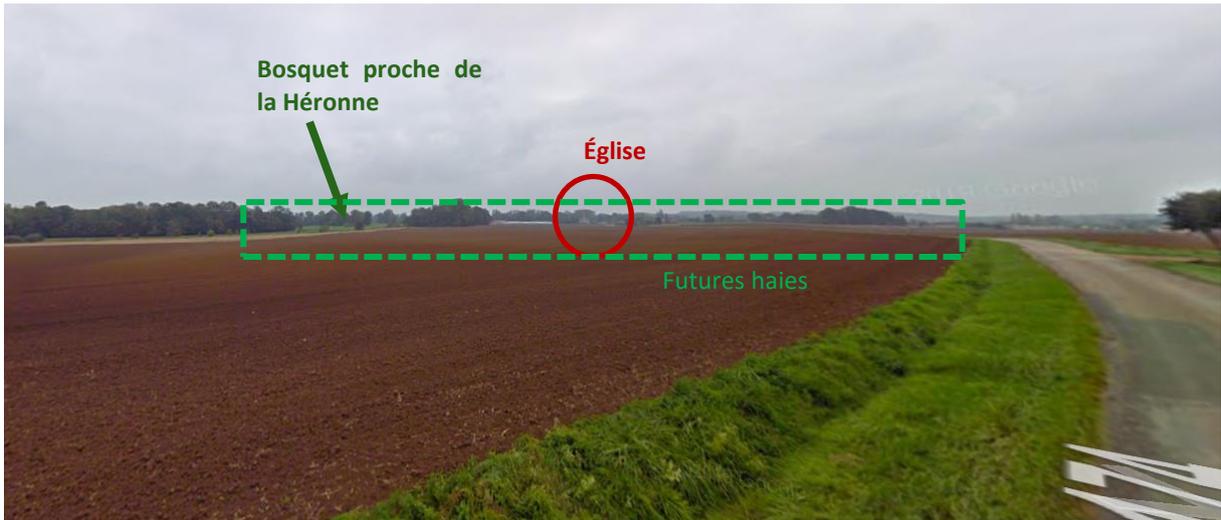


Cartographie des vues impactées par la plantation de haies le long du projet (Géoportail/Even Conseil)

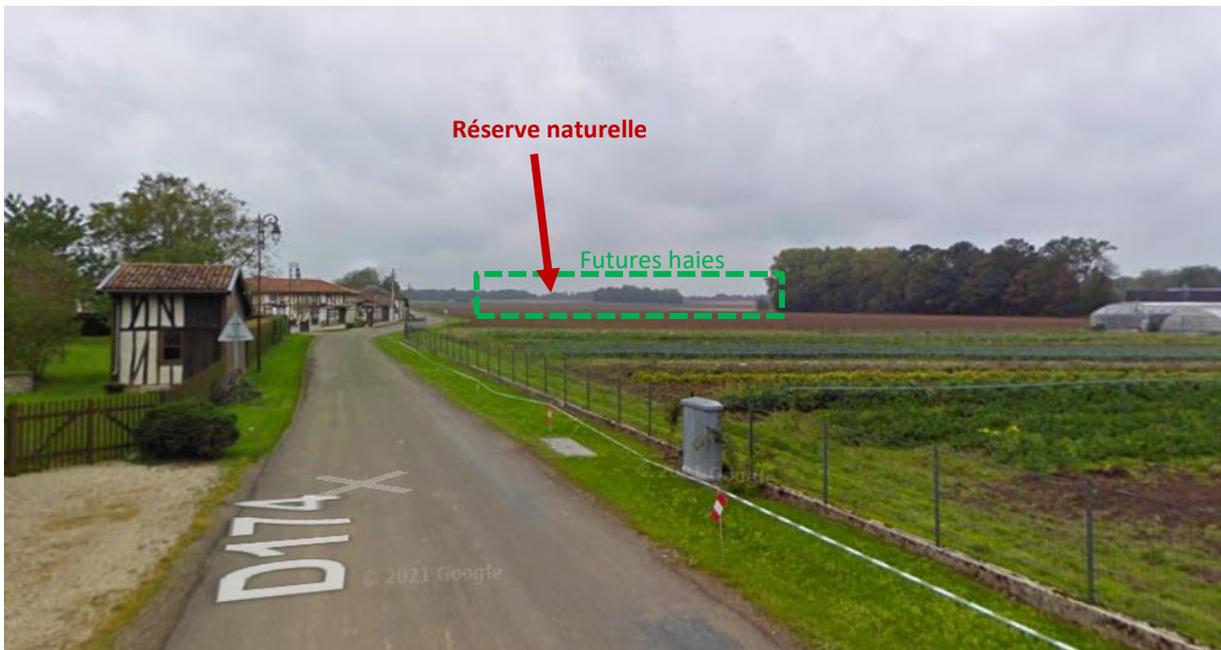
Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur les perspectives monumentales et les cônes de vues à préserver identifiés sur le site :

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>ME1 : <u>Conservation du dispositif de limitation des nuisances paysagères envers les populations humaines :</u> conservation des dispositions sur l'intégration paysagère des bâtiments agricoles dans l'article 11.</p> <p>ME2 : <u>Implantations de haies :</u> L'OAP prévoit l'implantation de haies vives de hauteurs différenciées permettant d'assurer l'intégration des futures serres et d'assurer la continuité des filtres végétaux encadrant le village.</p> <p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols autorisée :</u> Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte. De plus, l'autorisation est conditionnée à la non atteinte au caractère du site.</p> <p>MR6 : <u>Limitation des hauteurs maximales des constructions :</u> Ajout de dispositions spécifiques à la zone As concernant la hauteur des bâtiments afin de limiter la hauteur à 7,5 m max, à l'instar de ce qui est prévu dans la zone N.</p> <p>MR7 : <u>Implantation des constructions par rapport aux voiries :</u> Ajout d'une disposition spécifique concernant la zone As afin de limiter les co-visibilités avec le patrimoine historique et naturel le long de voies.</p>	<p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats :</u> Plantation de haies vives continues en limite de la D174 ainsi qu'en limite du projet à l'Ouest pour limiter l'impact visuel occasionné par les serres.</p>

Dans le cadre du projet de l'ADASMS, il est envisagé d'implanter des haies le long de la rue de l'Église ainsi que sur la bordure ouest du site en tant que mesure de réduction.



La vue sur l'église de Puellemontier et les bosquets boisés entourant la Héronne pour les usagers de la route départementale ne sera plus permise lors de l'implantation des haies le long du site de projet (Google Maps)



La vue sur les espaces boisés de la réserve naturelle de l'étang de la Horre sera impactée par la plantation de haies autour du projet (Google Maps)



PHOTOMONTAGE PROJET // L'entrée de village de Puellemontier depuis la route départementale de Droyes n'entravant pas le cône de vue vers l'église et la valorisant comme point de repère (source : EVEN Conseil / Google Maps)

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

⊘ Création d'une perturbation paysagère liée à la mise en place d'une nouvelle voirie : L'article As1 introduit par la modification autorise la construction d'une voie de desserte sur la parcelle de 8,5 ha de l'ADASMS. Ainsi, le développement prévu par la modification du PLU permettant la création d'une nouvelle route est susceptible d'entraîner une perturbation paysagère sur une parcelle actuellement en pleine terre.

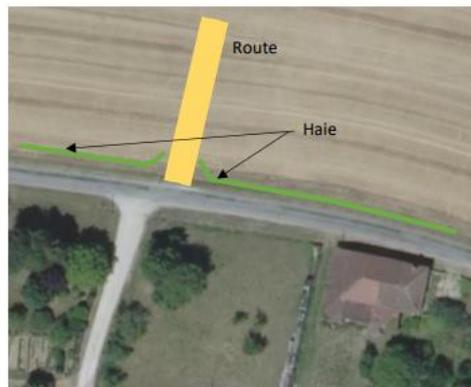
Par conséquent, l'ouverture de la possibilité de créer une voie de desserte sur la parcelle aura des effets négatifs directs, permanents, réversibles et à court terme sur le paysage en créant une perturbation paysagère mineure.



Future voirie, augmentant l'accessibilité du site mais source de rupture (Google Maps)

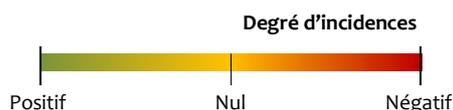
Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur le paysage.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>ME3 : <u>Evitement des entrées résidentielles existantes :</u> L'OAP localise de manière préférentielle la future voirie et son accès depuis la départementale en évitant un débouché face aux constructions existantes.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols :</u> L'article A6 a été déréglémenté (retrait par rapport aux voies) afin de permettre une desserte au plus près des productions et ainsi limiter l'imperméabilisation des sols.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols :</u> L'article As1 autorisant la construction d'une voie de desserte est complété par la recommandation suivante afin de limiter l'imperméabilisation des sols : « l'emprise de la voie de desserte sera perméable, optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation. ».</p>	<p>MEC1 : <u>Evitement des entrées de pavillons :</u> L'emplacement et la taille de l'embouchure de la voie de desserte sur la route départementale seront conformes aux prescriptions départementales et ne seront pas implantées en face d'une entrée de maison. Par ailleurs, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'embouchure.</p>



Insertion de l'embouchure dans le paysage à l'écart des entrées de pavillons (Eléments de projet - source : ADASMS)

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.



Incidences sur la qualité paysagère	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (non exhaustives)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Dégradation de l'environnement visuel du patrimoine bâti remarquable		X		X		<p style="text-align: center;"><i>Mesures du PLU :</i></p> <p>ME1 : Conservation du dispositif de limitation des nuisances paysagères envers les populations humaines</p> <p>ME2 : Implantations de haies</p> <p>MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée :</p> <p>MR6 : Limitation des hauteurs maximales des constructions</p> <p>MR7 : Implantation des constructions par rapport aux voiries</p> <p style="text-align: center;"><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MC1 : Création ou renaturation d'habitats</p>
Perturbation des ouvertures paysagères vers la réserve naturelle de l'étang de la Horre		X		X		
Altération partielle du cône de vue depuis la route de Droyes vers l'église					X	
Création d'une rupture paysagère liée à la mise en place d'une nouvelle voirie			X		X	

F. MILIEU NATUREL ET TRAME VERTE ET BLEUE

Artificialisation partielle des sols liée à l'ouverture à la construction de nouvelles serres : La modification envisagée autorisant la construction de nouveaux bâtiments agricoles entraînera une imperméabilisation des sols. L'imperméabilisation des sols a pour effet de créer une rupture dans la continuité de la trame brune actuelle (continuités écologiques des sols). Les sols étant à la base des réseaux écologiques source de nombreux services écosystémiques, créer des surfaces imperméables sur ces parcelles est synonyme de création de discontinuités écologiques. Néanmoins, cette incidence est à nuancer du fait de la définition de zonages restreignant aux stricts besoins les enveloppes à urbaniser, entraînant une artificialisation partielle et maîtrisée des sols.

Par conséquent, l'ouverture de la possibilité d'implanter des serres sur la parcelle aura des effets négatifs directs, permanents, irréversibles et à court terme sur la continuité de la trame brune.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la continuité de la trame brune.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols</u> : Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte.</p> <p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u> : Création de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone As.</p>	<p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats</u> : Plantation de haies vives en limite de la D174 ainsi qu'en limite Ouest pour limiter l'impact visuel occasionné par les serres.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

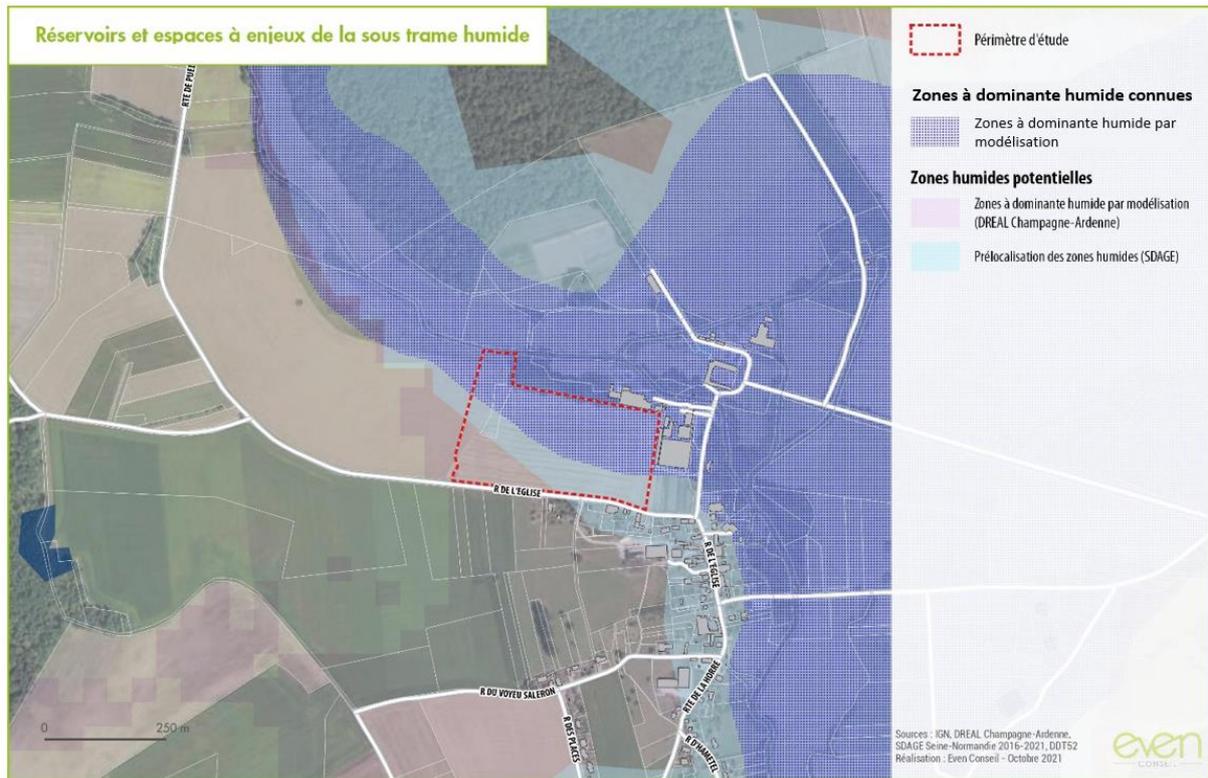
Artificialisation totale des sols liée à l'autorisation d'implantation d'une nouvelle voirie : La modification envisagée autorisant la construction d'une voie de desserte entraînera une imperméabilisation des sols. L'imperméabilisation des sols a pour effet de créer une rupture dans la continuité de la trame brune actuelle (continuités écologiques des sols). Par conséquent, l'ouverture de la possibilité d'implanter une voie de desserte sur la parcelle aura des effets négatifs directs, permanents, irréversibles et à court terme sur la continuité de la trame brune.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la continuité de la trame brune.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article As1 autorisant la construction d'une voie de desserte est complété par la recommandation suivante afin de limiter l'imperméabilisation des sols : « l'emprise de la voie de desserte sera perméable, optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation. ».</p>	<p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats</u> : Plantation de haies vives en limite de la D174 ainsi qu'en limite du projet à l'Ouest pour limiter l'impact visuel occasionné par les serres.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

⊖ Risque d'atteinte au périmètre de zones à dominante humide potentielles : Les deux parcelles concernées par la modification du PLU sont localisées en partie sur un périmètre de zones identifiées « zone à dominante humide connue », soit des espaces potentiellement reconnus pour leur grande richesse écologique. L'ouverture à la constructibilité de serres agricoles et d'une voie de desserte risquerait potentiellement d'altérer ces milieux. Cependant, l'état de connaissance de la zone, obtenu par modélisation aux abords des corridors fluviaux, ne prend pas en compte l'usage actuel de la parcelle contrariant assurément un potentiel humide puisqu'elle fait l'objet de cultures agricoles intensives impliquant labours et mono-cultures. Néanmoins, les possibilités d'aménagement sur la parcelle auront des effets négatifs directs, permanents, irréversibles et à court terme sur un possible caractère humide.



Cartographie des zones à dominante humides identifiées aux alentours du projet (Even Conseil)

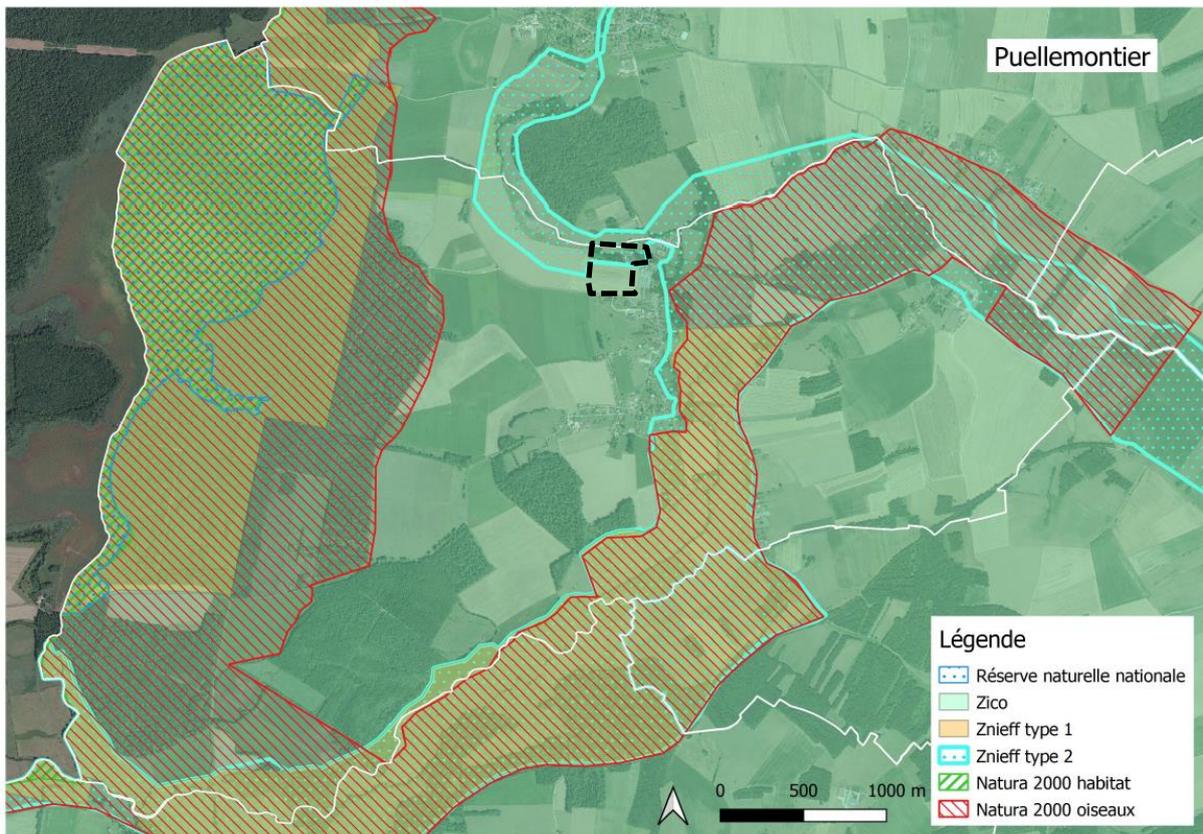
Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur les zones humides.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols :</u> Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte.</p> <p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions :</u> Création de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone As.</p> <p>MR5 : <u>Évitement des emprises à dominante humide :</u> L'OAP localise l'implantation préférentielle des serres en dehors des enveloppes à dominante humide cartographiées.</p>	<p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole :</u> La production biologique permettra quant à elle de limiter l'érosion des sols, voire de les régénérer, tout en évitant les pollutions engendrées par les pesticides et les intrants sur la biodiversité ainsi que la ressource en eau.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

— Perturbations potentielles de la faune protégée ou caractéristique de ZNIEFF de type II du fait de l'autorisation d'implantation de serres agricoles : Les parcelles concernées par la modification du PLU se trouvent à proximité ou interceptent plusieurs zones réglementaires et d'inventaire. En effet, le site se trouve à 400 m d'un site Natura 2000 herbages et cultures des vallées de la Loire, de la Héronne et de Laines, couvrant une surface de plus de 2000 hectares ; une ZNIEFF de type II, les prairies du bassin de la Voire, à proximité immédiate au nord du site. De plus, le site s'inscrit sur une Zone Importante de Conservation des Oiseaux (ZICO), le lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux, vaste de 56 000 hectares. La construction de serres agricoles pourrait constituer un obstacle physique pouvant perturber le déplacement de la faune terrestre et de l'avifaune caractéristique de ces espaces.

Par conséquent, l'ouverture de la possibilité d'implanter des serres sur la parcelle aura des effets négatifs directs, permanents, irréversibles et à court terme sur le déplacement de la faune caractéristique des milieux naturels diversifiés à proximité directe du site.



Cartographie des périmètres réglementaires et d'inventaire à proximité du périmètre d'étude (Even Conseil)

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la continuité de la trame brune.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>ME1 : Espaces de renaturation : L'OAP prévoit l'implantation de haies vives de hauteurs différenciées directement sur le site faisant l'objet de la MEC mais localise également des espaces de vergers à créer et d'espaces naturels à préserver. Ces dispositions permettront d'enrichir et de diversifier les habitats présents sur le secteur.</p>	<p>MRC6 : Gestion écologique des habitats : Réflexion et développement de méthodes de gestion favorables à la biodiversité (fauche tardive des prairies, charte d'entretien des espaces végétalisés et réflexion sur le devenir des déchets végétaux).</p> <p>MRC7 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité.</p>

MR1 : Limitation de l'occupation des sols : Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte.

MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions : Création de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone As.

MC1 : Création ou renaturation d'habitats :

Plantation de haies vives en limite de la D174 ainsi qu'en limite du projet à l'Ouest pour limiter l'impact visuel occasionné par les serres.

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.



Perturbation du cycle de vie de la faune et de la flore du fait des activités adjacentes aux serres agricoles :

La mise en place de serres peut avoir des impacts acoustiques et lumineux sur la faune et la flore co-existantes : en effet, le bruit des tracteurs et autres machines agricoles peut mettre en péril la biodiversité à proximité, et la lumière artificielle engendrée par les activités des serres pendant les périodes d'obscurité peut perturber le cycle physiologique des espèces sensibles. Toutefois, ces incidences doivent être nuancées en ce que des activités agricoles conventionnelles étaient déjà préalablement exercées sur les parcelles concernées par la modification.

Par conséquent, la modification aura un effet négatif, direct, permanent, irréversible et à court terme sur la faune et la flore.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur la faune et la flore.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
	<p>MRC7 : <u>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité</u></p> <p>MRC8 : <u>Dispositif de limitation des nuisances envers la faune</u> : Prévoir des éclairages nocturnes orientés vers le bas (se focalisant sur l'entité à éclairer) et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.



Risque potentiel de pollution accidentelle des milieux naturels du fait de l'autorisation d'implantation de serres agricoles :

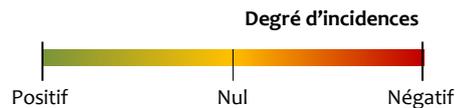
L'autorisation d'implantation de serres agricoles peut être à la source de pollutions de plusieurs types : une pollution atmosphérique d'une part, avec une augmentation, due aux fonctionnements des serres (chauffage, fonctionnement des machines agricoles, etc), des gaz à effet de serre émis dans l'air ; une potentielle pollution des sols d'autre part, notamment liée à la gestion des déchets agricoles (exemple : résidus de plastique dans plants en décomposition) ou encore à l'utilisation de pesticides (en particulier de fongicides) ; ou encore une pollution des eaux, celles-ci se chargeant en nitrates lors d'activités agricoles sous serres et susceptibles de se décharger dans l'environnement, et dans les cours d'eau à proximité via les eaux de ruissellement. Toutefois, ces incidences doivent être nuancées en ce que des activités agricoles conventionnelles étaient déjà préalablement exercées sur les parcelles et engendraient de tels risques de pollution des milieux naturels. La modification aura un effet négatif, direct, permanent, irréversible et à court terme sur le milieu naturel.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification sur le milieu naturel.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR4 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes : L'article A4 est complété en introduisant la précision suivante à la suite de l'assainissement des eaux pluviales : « <i>Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions ainsi qu'à la réglementation en vigueur en termes de débit de fuite.</i> ».</p>	<p>MRC2 : Gestion écologique de la production agricole : La production biologique permettra quant à elle de limiter l'érosion des sols, voire de les régénérer, tout en évitant les pollutions engendrées par les pesticides et les intrants sur la biodiversité ainsi que sur la ressource en eau.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

⊖ Dégradation ponctuelle du milieu naturel lors de la phase chantier : La faune et la flore présentes sur site sont susceptibles d'être impactées par les travaux nécessaires à la mise en place des serres et bâtiments annexes (circulation d'engins, bruits, poussière, fréquentation, dégradation d'habitats, atteinte aux espèces locales). Par ailleurs, l'éventuelle importation de terre extérieure au site, nécessaire au terrassement lors de la mise en place des serres, peut être à l'origine d'une potentielle pollution des sols. Des mesures d'évitement et de réduction seront mises en place dans le cadre du chantier (charte chantier, mise en défense et protection de certains sites...).



Incidences sur les milieux écologiques et la trame verte et bleue	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (<i>non exhaustives</i>)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Artificialisation partielle des sols liée à la construction de nouvelles serres		X		X		<p><i>Mesures du PLU :</i></p> <p>MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols</p> <p>MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions</p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MC1 : Création ou renaturation d'habitats</p>
Artificialisation totale des sols liée à la mise en place d'une nouvelle voirie		X		X		<p><i>Mesures du PLU :</i></p> <p>ME1 : Espaces de renaturation</p> <p>MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée</p> <p>MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions</p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC6 : Gestion écologique des habitats</p> <p>MRC7 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité</p> <p>MC1 : Création ou renaturation d'habitats</p>
Perturbations de la faune protégée ou caractéristique du zonage ZNIEFF de type II		X		X		<p><i>Mesures du PLU :</i></p> <p>ME1 : Espaces de renaturation</p> <p>MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée</p> <p>MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions</p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC6 : Gestion écologique des habitats</p> <p>MRC7 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité</p> <p>MC1 : Création ou renaturation d'habitats</p>

Incidences sur les milieux écologiques et la trame verte et bleue	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (<i>non exhaustives</i>)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Risque d'atteinte aux périmètres de zones à dominante humide		X		X		<p><i>Mesures du PLU :</i></p> <p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols</u></p> <p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u></p> <p>MR5 : <u>Evitement des emprises à dominante humide : L'OAP localise l'implantation préférentielle des serres en-dehors des enveloppes à dominante humide cartographiées</u></p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u></p>
Perturbation du cycle de vie de la faune et de la flore du fait des activités adjacentes aux serres agricoles (impact acoustique et lumineux)		X		X		<p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC7 : <u>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité</u></p> <p>MRC8 : <u>Dispositif de limitation des nuisances envers la faune</u></p>
Risque de pollution accidentelle des milieux naturels du fait de l'autorisation d'implantation de serres agricoles		X		X		<p><i>Mesures du PLU :</i></p> <p>MR4 : <u>Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</u></p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u></p>
Impacts sur la faune et la flore pendant la phase travaux		X			X	<p><i>Mesures complémentaires : Programme en cours avec la LPO</i></p>

G. TRANSPORT ET DEPLACEMENTS

➔ Augmentation des flux routiers motorisés : Le développement prévu par le document d'urbanisme permettra la création d'une voie de desserte et d'une exploitation maraîchère sur le site. Cela implique, à terme, l'augmentation du trafic routier. En effet, les allers/retours des employés de l'activité maraîchère impliquent une augmentation du trafic routier et des échanges motorisés depuis et vers le site. Par ailleurs, les activités envisagées engendreront aussi une augmentation du trafic routier de véhicules utilitaires légers afin de livrer en légumes les cantines scolaires et autres bénéficiaires créant une charge supplémentaire de passage pour les voiries d'accès et du site. Toutefois, ces voies dont la RD174, disposent d'un double sens de circulation et sont dimensionnées pour supporter cette légère augmentation de trafic. Par conséquent, la modification aura un effet négatif, direct, permanent, irréversible et à court terme sur le trafic routier.

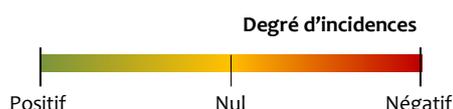
Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
L'OAP prévoit des dispositions sur l'accessibilité, la desserte et le stationnement permettant l'encadrement de l'augmentation du trafic.	

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

⊕ Besoins en matière de stationnements : En raison des nouveaux usages du site et des nouveaux emplois envisagés, cela impliquera des besoins en matière de stationnements. Toutefois, les aires de stationnement ne sont pas autorisées en zone As et devront être réalisées sur la zone AU. Par conséquent, la modification n'aura pas d'effets sur le stationnement.

➔ Augmentation de la présence de poids lourds liés au chantier : Durant la phase travaux, le chantier génèrera un trafic temporaire sur un secteur qui fait seulement l'objet d'un trafic routier faible. Le chantier entraînera donc des modifications quantitatives et qualitatives des circulations, avec l'accroissement de la présence de poids lourds. Il s'agira néanmoins d'incidences temporaires. Des mesures seront par ailleurs définies lors des procédures adéquates (études d'impacts...).



Incidences sur les déplacements	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (non exhaustives)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Augmentation des flux routiers motorisés		X		X	X	<p><u>Mesures du PLU</u> : L'OAP définit des conditions d'accessibilité, de desserte et de stationnement.</p> <p><u>Mesures complémentaires</u> : fléchage efficace en amont des voies d'accès pour orienter le trafic</p>
Augmentation de la présence de poids lourds liés au chantier		X			X	<p><u>Mesures complémentaires</u> : Les mesures adéquates seront détaillées par les procédures spécifiques.</p>

H. ENERGIE ET QUALITE DE L'AIR

⊖ Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre : Les consommations énergétiques actuelles sont relativement faibles, en corrélation avec les seules activités agricoles en plein air. L'ouverture des droits à construire et à exploiter des serres agricoles est susceptible d'engendrer une augmentation de la consommation énergétique en cas de recours au chauffage des serres par exemple. Par ailleurs le volume de trafic routier lors de l'exploitation des serres sera plus important, donc source d'émission de GES. Par conséquent, la modification est susceptible d'avoir un effet négatif, direct, temporaire, irréversible et à court terme sur la consommation d'énergie et les émissions de GES. Toutefois, eu égard à la taille limitée de la parcelle concernée.

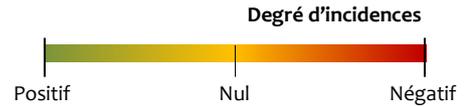
Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
	<p>MEC2 : <u>Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines :</u> Mise en place de serres dites « froides » sans chauffage évitant les consommations énergétiques, recours à des engins agricoles électriques, installation d'une borne électrique de recharge.</p> <p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats :</u> Plantation de haies vives en limite de la D174 ainsi qu'en limite du projet à l'Ouest pour limiter l'impact visuel et acoustique de la voie de desserte notamment.</p>

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.

⊕ Augmentation des capacités de séquestration carbone : L'OAP prévoit la plantation de linéaires de haies et d'emprises importantes de vergers à créer. Le projet prévoit également à travers l'installation des serres, de développer des activités de maraîchage assurant des pratiques agricoles plus vertueuses vis-à-vis des cultures intensives jusqu'alors pratiquées. Ces différents éléments permettront d'augmenter la capacité de stockage de carbone (augmentation de la biomasse, enrichissement des sols...).

⊖ Augmentation des pollutions en phase chantier : L'augmentation ponctuelle du trafic de poids lourds et autres véhicules liés aux chantiers et aux déplacements de matériaux pourra participer à augmenter, sur une période de temps limité, les pollutions de l'air notamment à travers les poussières émises. Les transports de terres déblayées induiront également des consommations énergétiques.



Incidences sur l'énergie	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (non exhaustives)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre		X		X		<p>MEC2 : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines</p> <p>MC1 : Création ou renaturation d'habitats</p>
Augmentation des capacités de séquestration carbone		X		X		
Augmentation des pollutions en phase chantier		X			X	Des mesures adéquates seront détaillées par les procédures spécifiques.

I. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

⊖ La commune de Rives Dervoises est exposée au risque retrait-gonflement des sols argileux. L'aléa est fort au sein du site. Les variations de densité des couches géologiques peuvent provoquer des dommages sur les constructions et sur les réseaux. Les constructions autorisées par le PLU en zone As ne sont pas concernées par le risque de retrait gonflement des argiles du fait de l'imperméabilisation partielle des terres concernées par l'implantation de serres.

L'OAP prend néanmoins en compte cette problématique majeure amplifiée par les effets du changement climatique, en stipulant la nécessité de l'anticiper.

⊖ Les risques industriels inexistant sur le secteur de projet ne seront pas amplifiés par l'ouverture des nouveaux droits à construire des serres agricoles.

⊖ **Risque d'augmentation du risque d'inondation** : Le secteur de projet au sud de la Héronne et partiellement localisé en zone inondable par débordement de cours d'eau. En effet, le PADD de la commune de Puellemontier a prévu de gérer les risques connus liés à la zone inondable et humide de la Héronne et de la Voire à travers la zone N maintenant ces zones non constructibles. La modification envisagée du PLU prévoit d'ajouter la zone As comme propice à la gestion de ces risques au même titre que la zone N. Or cette zone, autorisant la construction de serres agricoles et d'une voie de desserte, est susceptible d'augmenter le risque d'inondation sur le territoire. Par conséquent, la modification est susceptible d'avoir un effet négatif, direct, permanent, irréversible et à court terme. Toutefois, force est de préciser que la zone n'est que partiellement concernée par la zone inondable. La limitation de l'imperméabilisation du site de projet et de la gestion des eaux pluviales notamment représente donc un enjeu majeur sur le site de projet.



FOCUS DEMARCHE ITERATIVE

Par rapport à la première version du dossier de déclaration de projet et notamment sur les pièces du règlement et de l'OAP, la prise en compte des enjeux en termes de risques et de nuisances a été particulièrement renforcée. Ainsi, l'OAP mentionne la nécessité d'anticiper la prise en compte des risques et nuisances tout en détaillant ceux survenant sur le périmètre de projet. Ces précisions permettent d'éviter et de réduire la vulnérabilité potentielle résultant de la mise en œuvre du projet. Par ailleurs, le règlement prévoit la limitation de l'emprise au sol des constructions sur l'intégralité de la zone As permettant de réduire la création d'obstacles à l'écoulement des crues.

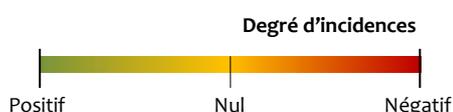
Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols autorisée</u> : Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte. De plus, l'autorisation est conditionnée à la non compromission de la stabilité des sols et de l'écoulement des eaux.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article A6 a été déréglementé (retrait par rapport aux voies) afin de permettre une desserte au plus près des productions et ainsi de limiter l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>MRC1 : <u>Limitation des emprises du projet</u> : L'intégralité de la parcelle n'accueillera pas de serres et aucun autre bâtiment n'est prévu sur la zone As. L'activité de maraîchage sous serre en elle-même devrait monter en puissance pour occuper environ 0,55 ha d'ici 2025.</p> <p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u> : La production biologique permettra quant à elle de limiter l'érosion des sols, voire de les régénérer, tout en évitant les pollutions engendrées par les pesticides et les intrants sur la biodiversité ainsi que la ressource en eau. <i>La connaissance du terrain explique l'éloignement des serres par rapport aux bâtiments, de façon à éviter les secteurs connus comme inondés.</i></p>

MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions : Création de l'article As9, limitant l'emprise au sol des constructions autorisées à 10% de la superficie d'une unité foncière en zone As.

Le règlement et l'OAP prennent dans ce sens des dispositions afin de réduire l'emprise au sol des futures constructions, de maintenir la perméabilité des emprises de stationnement, d'assurer la gestion des eaux pluviales sur le site et leur réutilisation, de densifier le couvert végétal réduisant les ruissellements, etc. La perméabilité du secteur est ainsi respectée et la gestion des eaux pluviales organisée, évitant donc l'aggravation du risque en aval.

Les impacts résiduels sont considérés comme faibles.



Incidences sur les risques et la pollution des sols	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (<i>non exhaustives</i>)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Exposition au risque d'instabilité lié au retrait-gonflement des argiles		X		X		<i>Mesures OAP : Nécessité d'anticiper le risque.</i>
Risque d'augmentation du risque d'inondation		X		X		<p><u>Mesures du PLU :</u></p> <p>MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols autorisée</u></p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u></p> <p>MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u></p> <p><u>Mesures complémentaires :</u></p> <p>MRC1 : <u>Limitation des emprises du projet</u></p> <p>MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u></p>

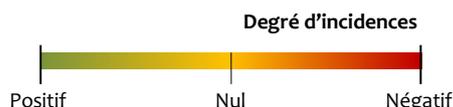
J. NUISANCES SONORES

➔ **Augmentation des nuisances sonores dues à l'arrivée de nouvelles fréquentations sur le site** : actuellement, l'environnement sonore sur le secteur est relativement calme, en lien avec les usages et activités agricoles en cours. Toutefois, les modifications apportées au zonage permettent le développement de nouvelles activités et l'arrivée de nouvelles fréquentations (employés, clients) qui entraîneront de nouveaux flux routiers à proximité. La fréquence de passage des poids lourds pourrait entraîner une nuisance sonore pour les riverains à proximité immédiate du site. Ces nouvelles fréquentations attendues du fait de la modification auront pour effet d'augmenter les nuisances sonores via l'augmentation du trafic routier. Par conséquent, la modification aura un effet négatif, direct, permanent, réversible et à court terme sur les nuisances sonores. Toutefois, il est nécessaire de nuancer ces propos eu égard à l'ampleur de la modification et au caractère déjà agricole de la zone concernée. De plus, le projet de création d'une voirie limitera les nuisances et évitera les risques d'accidents des travailleurs et des clients (souvent en voiture mais également à pieds) ainsi que des élèves dans l'enceinte du site.

Les mesures suivantes ont été définies afin d'éviter et de réduire au maximum les effets négatifs de la modification.

Mesures du PLU	Mesures complémentaires opérationnelles
<p>MR1 : <u>Evitement des entrées résidentielles existantes</u> : l'OAP localise de manière préférentielle la future voirie et son accès depuis la départementale en évitant un débouché face aux constructions existantes limitant ainsi les nuisances.</p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u> : L'article As1 autorisant la construction d'une voie de desserte est complété par la recommandation suivante afin de limiter les nuisances sonores : « l'emprise de la voie de desserte sera perméable, optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation. »</p>	<p>MEC1 : <u>Evitement des entrées de pavillons</u> : L'emplacement et la taille de l'embouchure de la voie de desserte sur la route départementale seront conformes aux prescriptions départementales et ne seront pas implantées en face d'une entrée de maison afin d'éviter les nuisances acoustiques. Par ailleurs, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'embouchure.</p> <p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats</u> : Plantation de haies vives en limite de la D174 ainsi qu'en limite du projet à l'Ouest pour limiter l'impact visuel et acoustique de la voie de desserte notamment.</p>

➔ Par ailleurs, l'augmentation ponctuelle du trafic de poids lourds liés aux chantiers et aux déplacements de matériaux pourra participer à augmenter, sur une période de temps limitée, les nuisances sonores. Des mesures complémentaires seront mises en œuvre à cet effet dans le cadre du projet.

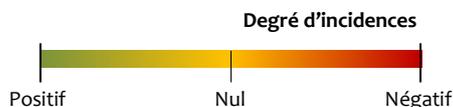


Incidences sur les nuisances sonores et la qualité de l'air	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (non exhaustives)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Augmentation des nuisances sonores dues à l'arrivée de nouvelles fréquentations sur le site		X		X		<p><i>Mesures du PLU :</i></p> <p>MR1 : <u>Evitement des entrées résidentielles existantes</u></p> <p>MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u></p> <p><i>Mesures complémentaires :</i></p> <p>MEC1 : <u>Evitement des entrées de pavillons</u></p> <p>MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats :</u></p>
Augmentation des nuisances sonores en phase chantier		X			X	Des mesures spécifiques seront détaillées par les procédures d'aménagement.

K. GESTION DES DECHETS

⊖ Les parcelles concernées par la modification sont actuellement des exploitations agricoles. Par conséquent, les quantités de déchets produits resteront inchangés malgré la modification du PLU.

La valorisation des déchets verts sur site est envisagée par l'ADASMS.



Incidences sur l'énergie	Cotation	Caractéristiques de l'effet				Mesures correctives inscrites au PLU à travers la DP + Identification de mesures complémentaires prévues au projet (non exhaustives)
		D	I	P	T	
Incidences du projet						
Production identique de déchets liés aux activités agricoles		X		X		

L. SYNTHÈSE DES MESURES ENVISAGÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures mises en place dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU ainsi que la démarche itérative ayant mené à faire évoluer le projet de mise en compatibilité du PLU et d'améliorer la prise en compte de l'environnement.

Mesures	Définition de la mesure	Evolution de la mise en compatibilité du PLU engendrée par l'évaluation environnementale
ME1 : Conservation du dispositif de limitation des nuisances paysagères envers les populations humaines	<i>Voir article A11 du PLU de Puellemontier. L'implantation approximative des haies est précisée dans l'OAP pour compléter les dispositions sur l'intégration paysagère.</i>	Conservation de l'article A11
MR1 : <u>Limitation de l'occupation des sols autorisée</u>	Les articles As1 et As2 du règlement prévoient une constructibilité strictement limitée aux serres, remblais, affouillements et exhaussements de sols nécessaires à ces constructions ainsi qu'à une voie de desserte. De plus, des conditions sont ajoutées au règlement afin d'intégrer la prise en compte de l'environnement : « <i>les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site</i> ».	Modification de l'article As1
MR2 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols</u>	L'article A6 a été déréglé (retrait par rapport aux voies) afin de permettre une desserte au plus près des productions et ainsi limiter l'imperméabilisation des sols.	Sans objet
	L'article As1 autorisant la construction d'une voie de desserte est complété afin de limiter l'imperméabilisation des sols : « <i>l'emprise de la voie de desserte sera perméable, optimisée et adaptée à la morphologie de l'exploitation.</i> »	Modification de l'article As1
MR3 : <u>Limitation de l'emprise au sol des constructions</u>	L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 10% de la superficie de l'unité foncière en zone As.	Création de l'article As9 sur l'emprise au sol des constructions.
MR4 : <u>Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</u>	L'article A4 est complété en introduisant des spécificités pour la zone As : « <i>en secteur As, les constructions sont autorisées à condition de disposer d'installations permettant l'utilisation des eaux pluviales à des fins d'irrigation</i> ».	Modification de l'article A4
	L'article A4 est complété en introduisant la précision suivante à la suite de l'assainissement des eaux pluviales : « <i>Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales. Ils doivent être adaptés</i>	

Mesures	Définition de la mesure	Evolution de la mise en compatibilité du PLU engendrée par l'évaluation environnementale
	à la topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des constructions ainsi qu'à la réglementation en vigueur en termes de débit de fuite. ».	
MR5 : <u>Dispositif de limitation des nuisances paysagères envers les populations</u>	L'article A11 est complété en précisant que toutes les constructions autorisées en zone As devront prévoir des mesures d'insertion dans le paysage naturel. <i>Des orientations relatives à l'intégration seront ajoutées à l'OAP.</i>	Modification de l'article A11
MR6 : <u>Limitation des hauteurs maximales des constructions</u>	Ajout de dispositions spécifiques à la zone As concernant la hauteur des bâtiments afin de limiter la hauteur à 7,5 m maximum.	Modification de l'article A10 sur la hauteur des constructions
MR7 : <u>Implantation des constructions par rapport aux voiries</u>	Ajout d'une disposition spécifique concernant la zone As : « Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voiries ne sont pas applicables en zone As. Toutefois, ces règles ont vocation à s'appliquer à toutes les constructions envisagées le long de voiries et susceptibles d'engendrer des co-visibilités avec les monuments historiques. ».	Ajout d'une exception d'application à l'article A6

M. SYNTHÈSE DES MESURES COMPLÉMENTAIRES ENVISAGÉES DANS LE CADRE DU PROJET DE L'ADASMS

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures mises en place par l'ADASMS pour réduire les incidences du projet d'installation de serres sur l'environnement.

Mesures	Détail de la mesure
MEC1 : <u>Evitement des entrées de pavillons</u>	L'emplacement et la taille de l'embouchure de la voie de desserte sur la route départementale seront conformes aux prescriptions départementales et ne seront pas implantées en face d'une entrée de maison. Par ailleurs, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'embouchure.
MEC2 : <u>Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines</u>	Mise en place de serres dites « froides » sans chauffage évitant les consommations énergétiques, recours à des engins agricoles électriques, installation d'une borne électrique de recharge.
MRC1 : <u>Limitation des emprises du projet</u>	L'intégralité de la parcelle n'accueillera pas de serres et aucun autre bâtiment n'est prévu sur la zone As. L'activité de maraîchage sous serre en elle-même devrait monter en puissance pour occuper environ 0,55 ha d'ici 2025.
MRC2 : <u>Gestion écologique de la production agricole</u>	La production biologique permettra quant à elle de limiter l'érosion des sols, voire de les régénérer, tout en évitant les pollutions

Mesures	Détail de la mesure
	engendrées par les pesticides et les intrants sur la biodiversité ainsi que la ressource en eau.
MRC3 : <u>Limitation de l'imperméabilisation des sols :</u>	Les voies de desserte ainsi que les espaces de stationnement seront réalisés à l'aide de matériaux perméables.
MRC4 : <u>Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)</u>	<i>La gestion des déblais/remblais est à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet.</i>
MRC5 : <u>Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</u>	L'association vise l'autonomie en eau pour toutes leurs cultures avec la mise en place de systèmes de récupération des eaux traitées, de récupération d'eaux de pluie, et avec l'utilisation de l'eau du forage.
MRC6 : <u>Gestion écologique des habitats</u>	Le détail de ces mesures est précisé dans le plan de gestion du refuge LPO sur les parcelles de l'ADASMS à Puellemontier réalisé en juillet 2021.
MRC7 : <u>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité</u>	
MRC8 : <u>Dispositif de limitation des nuisances envers la faune</u>	Prévoir des éclairages nocturnes orientés vers le bas (focalisant sur l'entité à éclairer) et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération.
MC1 : <u>Création ou renaturation d'habitats</u>	Plantation de haies vives en limite de la D174 ainsi qu'en limite du projet à l'Ouest pour limiter l'impact visuel occasionné par les serres.

5. EFFETS SUR LES ZONES SUCCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT

Tout d'abord, force est de préciser qu'aucune autre procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune n'est envisagé à ce jour. Et de surcroît, le recours à ce type de procédures est très limité au sein des communes rurales. Par conséquent, aucune incidence cumulée avec un autre projet n'est attendue sur le territoire communal.

Deux zones susceptibles de voir émerger des projets à court terme sont localisées à proximité directe de la parcelle, objet de la présente modification, et sont susceptibles d'avoir des incidences cumulées sur l'environnement. Il s'agit :

- de la zone AU au sud de la parcelle ayant vocation à recevoir des logements ;
- de la zone Ua au nord de la parcelle. Le projet prévoit la construction d'une cuisine centrale et d'une légumerie (non soumis à la procédure de cas par cas puisqu'en zone U), reliées à la D174 par une voirie à travers champs. L'ensemble de l'opération est inscrit dans le futur Projet Alimentaire Territorial (PAT), qui concerne 2 intercommunalités regroupées au sein du Syndicat Mixte Nord Haute-Marne, par ailleurs porteur du Schéma de Cohérence Territoriale. En moyenne, 200 tonnes de légumes biologiques pourront être transformés chaque année : ce projet pourra apporter un soutien essentiel lors de la mise en conformité des cantines scolaires (obligation d'un repas végétarien par semaine et obligation d'avoir 50% de produit sous signe de qualité, dont 20% en agriculture biologique d'ici janvier 2022) vis-à-vis de la loi EGAlim.



Localisation de la légumerie et de la cuisine au nord du site

Incidences cumulées de la déclaration de projet avec les projets envisagés sur le territoire de Puellemontier

⊖ **Imperméabilisation des sols réduisant l'infiltration et augmentant les quantités d'eaux pluviales qui ruissellent / Perturbations des conditions de déplacement de la faune / augmentation du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles**

La création de la voie de desserte et la construction des bâtiments généreront de nouvelles surfaces imperméabilisées ne permettant pas l'infiltration des eaux pluviales. Toutefois, le projet de l'ADASMS prévoit une trame paysagère comportant une couverture végétale dense et permanente.

L'artificialisation de la zone UA par des constructions (cuisine et légumerie) sera compensée par la plantation de 2 000 arbres pour constituer un verger à graines sur 12 000 m² dans un espace de maraîchage et de prairie au Nord-Ouest du château. De plus, l'ADASMS de Puellemontier prévoit la plantation d'une haie sur un linéaire approximatif de 620 m ainsi que la mise en place d'un refuge LPO (espace vert public ou privé sur lequel le propriétaire s'engage à préserver et accueillir la biodiversité de proximité). Les eaux pluviales continueront à s'infiltrer naturellement sur une grande partie de l'emprise du projet. Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront à la fois recueillies dans les fossés végétalisés filtrant les eaux mais aussi récupérées sur les bâtiments à des fins d'irrigation des cultures.

Ces mesures, retranscrites pour la plupart dans l'OAP de secteur, permettront de réduire notablement les effets cumulés avec la modification du PLU.

L'incidence cumulée est donc très limitée et ne requiert pas la mise en place de mesures complémentaires afin de l'éviter ou de la réduire.

➔ Augmentation des besoins en eau : Les besoins en eau de la légumerie et de la cuisine ne sont actuellement pas connus. Malgré tout, il est possible d'affirmer que la réalisation de ce projet engendrera des effets cumulés avec les besoins identifiés pour l'irrigation potentielle des serres agricoles. L'association vise l'autonomie en eau pour toutes les cultures avec la mise en place de systèmes de récupération des eaux traitées, de récupération d'eaux de pluie, et avec l'utilisation de l'eau du forage. Il est également envisagé un traitement des eaux usées de la cuisine et de la légumerie pour l'arrosage des cultures.

L'incidence cumulée est donc limitée et ne requiert pas la mise en place de mesures complémentaires afin de l'éviter ou de la réduire.

➔ Augmentation du risque inondation : La construction de deux nouveaux bâtiments en zone inondable est susceptible d'augmenter le risque inondation sur le reste de la parcelle en créant un obstacle au libre écoulement des crues. Cet impact pourra être cumulé avec l'impact de la mise en place de serres et de la voie de desserte dans le cadre de la présente déclaration de projet.

Toutefois, le terrain est déjà surélevé du côté des futurs bâtiments envisagés en dur (cuisine et légumerie), afin d'éviter les pertes agricoles lors du stockage comme lors de la transformation.

De plus, les mesures mises en place dans le cadre de la présente évaluation environnementale et retranscrite dans l'OAP permettront de limiter l'augmentation du risque d'inondation sur le territoire.

L'incidence cumulée est donc très limitée et ne requiert pas la mise en place de mesures complémentaires afin de l'éviter ou de la réduire.

➔ Augmentation très limitée de la population soumise aux nuisances : Malgré des nuisances très faibles à l'échelle de la commune de Puellemontier, le développement du document d'urbanisme aura pour effet d'augmenter l'exposition de la population future au bruit issu du trafic routier. En effet, une future zone de développement de l'habitat est localisée à proximité directe de la parcelle concernée par la modification. Par conséquent, les habitants de Puellemontier seront confrontés à une augmentation cumulée des nuisances, du fait de l'augmentation de la population sur le territoire avec de l'activité de maraîchage et les livraisons des productions issues de la légumerie et de la cuisine. Par conséquent, la modification aura des effets cumulés sur les nuisances sonores. Toutefois, il est nécessaire de nuancer ces propos eu égard à l'ampleur de la modification et du caractère déjà agricole de la zone concernée. De plus, la zone AU n'a pas vocation à générer une augmentation notable de la population eu égard au caractère rural de la commune et aux règles de la zone AU. Enfin, l'installation de la légumerie et de la cuisine centrale en bout de champ suit une logique de circuit de proximité et de limitation de l'impact environnemental des transports.

L'incidence cumulée est donc très limitée et ne requiert pas la mise en place de mesures complémentaires afin de l'éviter ou de la réduire.

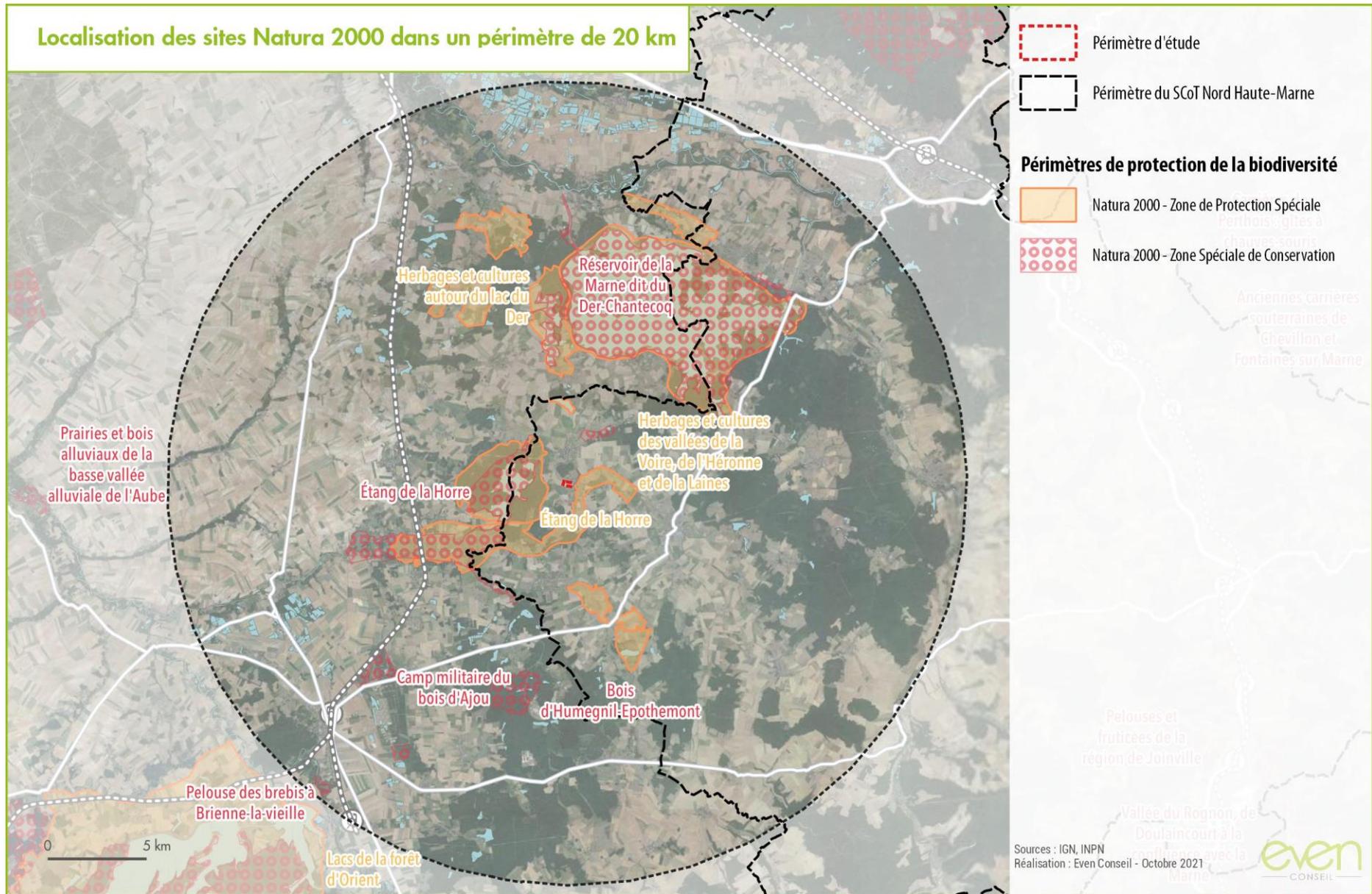
6. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

Aucun zonage de protection Natura 2000 ne couvre le site concerné par le projet de modification du PLU, il n'aura donc pas d'incidence directe sur le réseau.

Toutefois il se situe **à proximité directe d'un site Natura 2000** ; en effet, le site FR2112001 Herbages et cultures des Vallées de la Voire, de la Héronne et de Laines (Directive Oiseaux) d'une superficie de 2 274 hectares, est situé dans un rayon de moins de 400 m du périmètre d'étude rapproché.

Par ailleurs, sur le territoire communautaire (Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise), on recense **3 sites de la Directive Habitats** (en plus du site FR2112001) et **4 sites de la Directive Oiseaux** pour lesquels le projet est susceptible d'avoir des incidences indirectes du fait des connexions écologiques existantes. A titre d'exemple, une pollution des eaux de La Héronne à partir du site de projet peut entraîner une altération de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques d'un site Natura 2000 se trouvant en aval du réseau hydrographique.

La carte ci-après localise et présente les sites situés dans l'environnement proche du projet, à savoir dans un périmètre 20 km.



Focus sur le site Natura 2000 Herbages et cultures des Vallées de la Voire, de la Héronne et de Laines – Directive Oiseaux (FR2112001)

Site à proximité directe du périmètre d'étude rapproché

A cheval sur trois vallées inondables, proche du Lac du Der et des étangs latéraux comme l'Etang de la Horre, cette ZPS (Zone de Protection Spéciale) présente un **intérêt majeur pour l'avifaune migratrice** (ex : mouettes rieuses, vanneaux huppés, courlis cendrés, fuligules milouins). De plus, elle offre une mosaïque de paysages aux prairies bocagères, prairies humides, forêts alluviales, rivières de la Voire, de la Héronne et de la Laines, étangs d'Aigremont et de Blanche-Terre... **favorables à l'avifaune nicheuse ou hivernante, mais aussi aux espèces prairiales rares et/ou protégées** (ex : grues cendrées, grives litornes).

D'une superficie de **2 274 hectares**, cette ZPS couvre les communes de Ceffonds, de la Porte du Der et des **Rives Dervoises**.



Grue cendrée, Source : INPN

Cette ZPS **recouvre totalement les Etangs de la Champagne humide**, zone humide protégée par la Convention de Ramsar.

Le site est globalement **en très bon état**. Parmi les principales menaces et pressions ayant une incidence sur le site, on recense la pollution diffuse, ou encore la modification du réseau hydrographique.

Les autres sites de la Directive Oiseaux

Sites	Description
Les herbages et cultures du lac du Der (FR2112002)	<p>Cette ZPS d'une superficie de 2 169 hectares se situe sur les communes suivantes : Arrigny, Châtillon-sur-Broué, Drosnay, Giffaumont-Champaubert, Gigny-Bussy, Hauteville, Landricourt, Outines, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson.</p> <p>Les herbages, cultures, boisements et étangs situés tout autour du Lac du Der sont d'un intérêt ornithologique de premier ordre, par le complément qu'ils apportent au lac, notamment pour le gagnage.</p> <p>65 % de la surface du site est dédiée à l'agriculture et 23 % aux milieux boisés. Ces zones agricoles accueillent une avifaune nicheuse remarquable et offrent des secteurs de gagnages indispensables aux milliers de migrateurs et hivernants séjournant en champagne humide, notamment pour les grues et les oies venant du lac du Der.</p> <p>Cette ZPS est dans un bon état général.</p>

<p>Le Lac du Der (FR2110002)</p>	<p>Cette ZPS, d'une superficie de 6 536 hectares, se situe sur les communes suivantes : Arrigny, Châtillon-sur-Broué, Écollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt, Outines, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement.</p> <p>Le Lac du Der est le plus vaste réservoir de France et possède une superficie analogue à celle du lac d'Annecy. Il est caractérisé par de fortes variations annuelles du niveau de l'eau.</p> <p>Créée le long de l'axe migratoire de nombreuses espèces d'oiseaux, la ZPS joue un rôle ornithologique fondamental. En effet, elle accueille en permanence 270 espèces et reçoit 27 espèces migratrices hivernantes, dont la Grue cendrée et la Cigogne noire, ou encore 82 espèces nicheuses, comme la grande famille des hérons, les passereaux paludicoles et la Sterne pierregarin.</p> <p>Cette ZPS est dans un bon état général.</p>
<p>L'Étang de la Horre (FR2110091)</p>	<p>Cette ZPS d'une superficie de 1 452 hectares se situe sur la commune des Rives Dervoises.</p> <p>L'Étang de la Horre est un vaste plan d'eau dont l'origine est attestée depuis la Moyen-Age. Il est apparenté au type naturel des étangs eutrophes. Ce site est d'intérêt ornithologique majeur durant la période de nidification mais aussi durant les périodes migratoires.</p> <p>Le site est composé de prairies en bordure du Ru de Chevy et d'un massif forestier qui ceinture 3 plans d'eau : l'étang Neuf au nord et les 2 bassins de l'étang de la Horre nord et sud. Complémentaires au Lac du Der, ces étangs eutrophes offrent des zones de quiétude, reproduction et gagnage favorables à de nombreux canards et espèces nicheuses rares.</p> <p>Ce site est globalement en très bon état.</p>

Les autres sites de la Directive Habitats

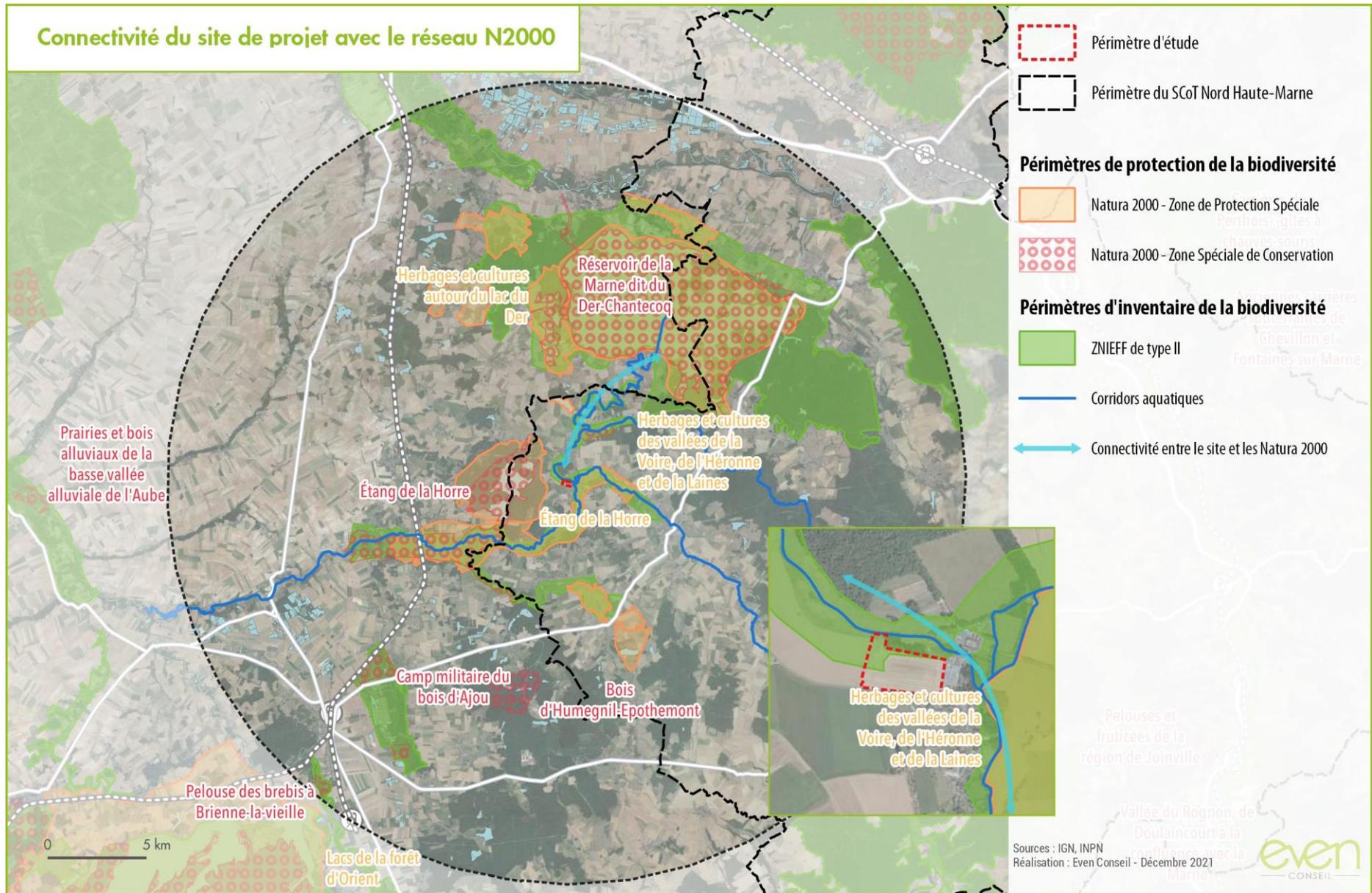
Sites	Description
<p>La Forêt de Trois-Fontaines (FR2100315)</p>	<p>Cette ZSC (Zone Spéciale de Conservation), d'une superficie de 3 326 hectares se situe sur la commune de Trois-Fontaines-l'Abbaye.</p> <p>La forêt de Trois-Fontaines est un vaste massif forestier situé à la limite de la Champagne humide. Elle possède de nombreux types forestiers dont la hêtraie-chênaie à Aspérule, des chênaies à <i>Stellaria holostea</i> et <i>Galium silvaticum</i>. Ponctuellement, on observe la présence d'aulnaies à sphagnum, aulnaie à <i>Impatiens noli-tangere</i>, et quelques stations de <i>Leucojum vernum</i>. On note également la présence de groupements végétaux de falaises et de gouffres assez importants.</p> <p>Ces habitats abritent de nombreuses espèces de mammifères dans les cavités rocheuses (notamment des chiroptères), d'amphibiens (ex : sonneurs à ventre jaune), d'oiseaux (ex : pics mar), ou encore de plantes (ex : néfliers, fragons faux houx).</p> <p>Cette ZSC est dans un très bon état général.</p>
<p>Le Réservoir de la Marne dit du Der-Chantecoq (FR2100334)</p> 	<p>Cette ZSC d'une superficie de 6 127 hectares se situe sur les communes suivantes : Arrigny, Écollemont, Giffaumont-Champaubert, Landricourt, Larzicourt, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement.</p> <p>Le Lac du Der est le plus vaste réservoir de France et possède une superficie analogue à celle du lac d'Annecy. Il est caractérisé par de fortes variations annuelles du niveau de l'eau. Il s'agit d'un lac eutrophe (Potamion, Bidention, Nano-cyperion). Les forêts avoisinantes sont du type <i>Stellario-carpinetum</i>. L'intérêt ornithologique est national voire international par certains aspects (ex : grues cendrées). De nombreuses espèces de la Directive Habitat y séjournent temporairement ou effectuent la totalité de leur cycle biologique.</p> <p>Cette ZSC est dans un très bon état général, toutefois les pêcheurs de loisirs et le tourisme sont quelquefois une source de dérangement de la faune et cela malgré la réserve de la faune sauvage.</p>
<p>Les étangs latéraux du Der (FR2100333)</p> 	<p>Cette ZSC d'une superficie de 307 hectares se situe sur les communes suivantes : Arrigny, Châtillon-sur-Broué, Outines.</p> <p>Ensemble de trois étangs de Champagne-humide, situés à proximité du réservoir du Der, les étangs latéraux du Der sont d'origine très ancienne, probablement médiévale, et sont parmi les plus typiques de la région. La végétation est celle des lacs eutrophes (magnopotamion, hydrocharion), avec de nombreuses espèces végétales rares, certaines protégées.</p> <p>L'intérêt ornithologique est de premier ordre.</p> <p>Cette ZSC est dans un très bon état général. Il est toutefois nécessaire de maintenir une grande tranquillité en raison de la présence d'espèces animales très farouches.</p>
<p>Les prairies de la Voire et de la Héronne (FR2100295)</p>	<p>Cette ZSC d'une superficie de 1 088 hectares se situe sur la commune des Rives Dervoises.</p>



Les prairies de la Voire et de la Héronne sont de **vastes prairies alluviales** généralement exploitées en fauche et cela depuis des siècles. Elles dérivent de l'ancienne forêt du Der qui a été défrichée vers 600 après J.C.. Ce sont le plus souvent des territoires communaux, issus de règlements communautaires très anciens, ce qui est probablement à l'origine de leur bon état de conservation.

La végétation possède de **nombreuses espèces prairiales rares et protégées**. L'**intérêt ornithologique** est lié à la proximité de l'étang de la Horre et du réservoir Marne (Lac du Der). Il s'agit d'une zone de gagnage importante pour la grue cendrée et différentes espèces d'oies et canards.

Le site est globalement en **très bon état**.



Le périmètre concerné par la modification du PLU n'est **pas directement connecté aux sites du réseau Natura 2000** localisés sur le territoire communautaire. Il est toutefois **relativement proche de ceux-ci** et notamment du site FR2112001.

La **principale connexion écologique** entre le périmètre d'étude rapproché et ces sites est la **Héronne**, et indirectement la Voire. Par ailleurs, les **sous-trames boisées et ouvertes adjacentes** contribuent au bon développement de la faune et de la flore et constituent des zones de refuge et de nidification pour l'avifaune. Actuellement, les **principaux éléments de fragmentation** des liaisons entre le périmètre d'étude rapproché et le réseau Natura 2000 sont la **D174** et les **lignes électriques**.

Enfin, au regard de l'exploitation intensive des plateaux agricoles du territoire ; il est estimé que ceux-ci représentent un enjeu écologique faible à nul dans la trame reliant le périmètre d'étude rapproché au réseau Natura 2000.

Au regard de ces informations, on peut estimer **que le projet de modification du PLU devrait avoir une incidence nulle sur le réseau Natura 2000**.

En effet, le projet de modification concerne des parcelles qui sont actuellement exploitées selon des pratiques agricoles intensives. Le passage du périmètre d'étude d'une zone N à une zone As doit permettre d'y développer **un projet en agriculture biologique moins impactant pour la qualité écologique globale du territoire**, avec des pressions sur l'environnement réduites (diminution du risque de pollution agricole diffuse de la Héronne et des sols).

Le projet permis par cette modification (projet de l'ADASMS) prévoit également que soient **plantés des haies, des arbres et des vergers** qui devraient venir compléter la sous-trame boisée et constituer des espaces favorables au refuge et à la nidification de l'avifaune. Diverses actions complémentaires sont par ailleurs envisagées comme **l'installation de nichoirs à oiseaux, de gîtes à chauves-souris et d'hôtels à abeilles sauvages**.

Si la modification du PLU doit permettre la construction de serres agricoles et de voies de desserte, susceptibles à la fois de favoriser le ruissellement de pollutions vers la Héronne et de réduire la surface dédiée à la flore tout en constituant des obstacles au déplacement de la faune, on note que plusieurs mesures ont été pensées pour limiter ces impacts :

- Il est envisagé que la voirie soit de taille réduite et aménagée de façon à optimiser la desserte du site pour **impermeabiliser le moins possible**, celle-ci ne devant pas constituer une source de ruissellement majeur ou un obstacle de franchissement important ;
- Il est envisagé que l'emprise au sol des serres soit réduite, et que ces dernières soient le seul bâti autorisé sur la parcelle concernée par la modification ;
- Il est envisagé de **recupérer et de traiter tant que possible les eaux pluviales** sur le site, notamment en vue d'irriguer les cultures, ce qui devrait limiter le ruissellement vers la Héronne et par conséquent la pollution de celle-ci ;
- Enfin, il est envisagé que les serres respectent une certaine hauteur **pour ne pas constituer un obstacle au déplacement aérien** de l'avifaune.

Ainsi au vu du règlement de la zone As envisagé et des mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet de l'ADASMS, on peut en conclure que **le projet n'aura pas d'impact majeur sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire et sur le fonctionnement des sites Natura 2000 les plus proches**.

7. JUSTIFICATIONS DU CHOIX RETENU

La justification du choix retenu est présentée au dossier au sein de la notice de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité. Elle détaille précisément l'ensemble des justifications et des choix opérés pour la réalisation de ce projet.

8. INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs sont développés concernant la modification du document d'urbanisme de l'ancienne commune de Puellemontier, aujourd'hui rattachée à la commune de Rives-Dervoises. Néanmoins, il reste à noter que dans le cadre de la procédure d'étude d'impact, certains de ces indicateurs pourront être ajustés.

Thématiques	Indicateurs	Sources
<i>Milieux physiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> Observations photographiques de la perception physique (topographie, organisation...) des sites concernés par le projet de modification du PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Commune
<i>Activités économiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'ETP créés Tonnage de légumes biologiques transformés (en lien avec la légumerie) Repas produits par jour (en lien avec la cuisine centrale) Superficie de la zone de chalandise 	<ul style="list-style-type: none"> ADASMS
<i>Consommation d'espaces</i>	<ul style="list-style-type: none"> Surface artificialisée (en ha) sur les sites concernés par le projet de modification du PLU Surface occupée par l'activité de maraîchage sur les sites concernés par le projet de modification du PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Commune
<i>Paysages et patrimoine</i>	<ul style="list-style-type: none"> Observations photographiques de la perception des sites concernés par le projet de modification du PLU Nombre d'arbres plantés sur les sites concernés par le projet de modification du PLU Nombre de linéaire de haies plantées (en km) sur les sites concernés par le projet de modification du PLU 	<ul style="list-style-type: none"> Commune

Thématiques	Indicateurs	Sources
<i>Milieus naturels : TVB et biodiversité</i>	<ul style="list-style-type: none"> · Part de surface de pleine terre sur les sites concernés par le projet de modification du PLU · Superficie des espaces végétalisés sur les sites concernés par le projet de modification du PLU (en ha) · Nombre d'arbres plantés sur les sites concernés par le projet de modification du PLU · Nombre de linéaire de haies plantées (en km) sur les sites concernés par le projet de modification du PLU · Inventaire floristique et faunistique sur les sites concernés par le projet de modification du PLU 	<ul style="list-style-type: none"> · Commune
<i>Transports et déplacements</i>	<ul style="list-style-type: none"> · Linéaire de voirie aménagé sur les sites concernés par le projet de modification du PLU (en km) · Linéaire de voies cyclables aménagés sur les sites concernés par le projet de modification du PLU (en km) · Evolution du trafic routier sur la commune (comptage routier) · Nombre de véhicules utilisés pour assurer l'activité présente sur les sites concernés par le projet de modification du PLU 	<ul style="list-style-type: none"> · Commune · ADASMS
<i>Energie</i>	<ul style="list-style-type: none"> · Evolution de la consommation énergétique (énergie consommée exprimée en MWh/an) de la commune · Consommations énergétiques liées à l'activité des sites concernés par le projet de modification du PLU 	<ul style="list-style-type: none"> · Commune · ADASMS
<i>Gestion de l'eau</i>	<ul style="list-style-type: none"> · Quantité d'eau consommée et prélevée en m³ · Quantité d'eau récupérée pour alimenter les cultures sur les sites concernés par le projet de modification du PLU 	<ul style="list-style-type: none"> · Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Longeville-sur-la-Laines de Droyes et de Puellemontier · ADASMS
<i>Risques et pollution des sols</i>	<ul style="list-style-type: none"> · Analyse de l'exposition des sites concernés par le projet de modification du PLU au risque d'inondation · Evaluation de la qualité pédologique (via analyse) 	<ul style="list-style-type: none"> · Commune

Thématiques	Indicateurs	Sources
<i>Nuisances</i>	<ul style="list-style-type: none">· Nombre de personnes impactées par des nuisances sonores à l'échelle communale· Niveau sonore enregistré à proximité des sites concernés par le projet de modification du PLU (en dB)	<ul style="list-style-type: none">· Commune

9. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES

Sont détaillées ci-après conformément aux articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, les règles qui s'opposent en termes de compatibilité et de prise en compte au PLU et à la déclaration de projet.

Milieu physique (climat, topographie, géologie)	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 1 / Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 → Parmi les deux leviers de la lutte contre le changement climatique, l'atténuation vise notamment à limiter les effets de ce changement en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES).</p> <p>Objectif 6 / Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages → Il s'agit de préserver les richesses climatiques, géologiques, pédologiques et topographiques du Grand Est.</p> <p>Objectif 12 / Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients → Les nouveaux aménagements doivent répondre aux exigences de l'urbanisme durable et qualitatif.</p> <p>[C] Les règles générales opposables du SRADET</p> <p>Règle 1 / Atténuer et s'adapter au changement climatique → L'objectif est d'agir sur les causes du changement climatique afin d'en limiter les effets, dans une logique de transition énergétique ; et d'agir sur les conséquences de celui-ci. Par cette règle, le SRADET prend en compte la Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique.</p> <p>Règle 2 / Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation → Un des objectifs de cette règle est d'intégrer les enjeux de lutte contre le changement climatique dans toutes les phases d'un projet de planification ou d'aménagement. L'enjeu est de développer une approche qualitative de l'urbanisme.</p>	<p>Le projet de modification du PLU concerne des parcelles qui sont actuellement exploitées selon des pratiques agricoles intensives. Le passage d'une zone N à une zone As doit permettre de développer un projet en agriculture biologique moins impactant pour la qualité pédologique du territoire (limitation de l'érosion des sols voire régénération) et moins contribuant au changement climatique (réduction des émissions de GES relatives au passage des engins et réduction des émissions de polluants atmosphériques dus à l'usage de produits phytosanitaires).</p> <p>Le projet de l'ADASMS promeut les circuits courts et doit contribuer à l'atteinte par les cantines locales de l'objectif national inscrit dans la loi EGALIM (1 repas végétarien par semaine et 50% de produits sous signe de qualité, dont 20% en agriculture biologique d'ici janvier 2022) ; objectif poursuivi en vue d'atténuer les émissions de GES des territoires (limitation des déplacements, réduction des consommations d'eau et d'énergie par suppression des intermédiaires et des flux pour l'élevage, réduction des émissions de GES liées aux productions animales...).</p> <p>L'implantation du projet à proximité directe de la légumerie et de la cuisine centrale suit une logique de développement durable et de réduction de l'impact environnemental des transports induits par le projet.</p> <p>Par ailleurs, le projet de l'ADASMS vise l'autonomie en eau des cultures (récupération des eaux pluviales notamment), ce qui doit permettre d'éviter les conflits d'usage potentiellement attendus autour de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.</p> <p>Pour réduire et compenser les potentiels impacts du projet sur le milieu physique, des actions sont prévues sur le site : la plantation de haies, d'arbres et même de vergers, la création d'une mare (puits de carbone)...</p> <p>Enfin, des mesures en faveur de la gestion des remblais et déblais induits par la construction d'infrastructures sur la zone As sont prévues dans le cadre de la modification du PLU pour réduire les potentielles incidences des projets prévus sur les ressources du sous-sol.</p>

Gestion de l'eau	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADDET</p> <p>Objectif 6 / Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages → Il s'agit de protéger les milieux remarquables pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.</p> <p>Objectif 7 / Préserver et reconquérir la Trame Verte et Bleue</p> <p>Objectif 10 / Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau</p> <p>[C] Les règles générales opposables du SRADDET</p> <p>Règle 7 / Décliner localement la trame verte et bleue</p> <p>Règle 8 / Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p> <p>Règle 9 / Préserver les zones humides</p> <p>Règle 10 / Réduire les pollutions diffuses</p> <p>Règle 11 / Réduire les prélèvements d'eau</p> <p>[C] Objectifs et orientations fondamentales du projet de SDAGE 2022-2027 Seine-Normandie</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Objectif de bon état chimique 2027 et de bon état quantitatif 2015 pour les masses d'eau souterraine ; ➤ Objectif de bon état chimique 2027 et de bon état écologique 2021 (ou 2027 pour la Voire au confluent de la Héronne (exclu) et au confluent de l'Aube (exclu)) pour les masses d'eau superficielles. <p>Orientation 1 / Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p> <p>Orientation 2 / Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</p> <p>Orientation 3 / Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p> <p>Orientation 4 / Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p>	<p>Le projet de modification du PLU concerne des parcelles qui sont actuellement exploitées selon des pratiques agricoles intensives. Le passage d'une zone N à une zone As doit permettre de développer un projet en agriculture biologique, dont les pratiques sont globalement moins consommatrices en eau, et beaucoup moins polluantes pour les ressources en eau (souterraines et superficielles) et les milieux aquatiques du territoire (réduction de l'usage d'intrants, principale source locale de pollution des eaux).</p> <p>Ces pratiques devraient participer à réduire l'érosion des sols et ainsi améliorer leur capacité d'infiltration. La plantation de haies, d'arbres ou encore de vergers devraient également participer à cette amélioration.</p> <p>Le projet de l'ADASMS, en contribuant à l'atteinte par les cantines locales de l'objectif national inscrit dans la loi EGALIM (1 repas végétarien par semaine et 50% de produits sous signe de qualité dont 20% en agriculture biologique d'ici janvier 2022), soutient la dynamique visant à réduire la production animale, particulièrement consommatrice en eau.</p> <p>Par ailleurs, le projet de l'ADASMS vise l'autonomie en eau des cultures qu'il prévoit, ce qui doit permettre d'éviter les conflits d'usage potentiellement attendus autour de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.</p> <p>Cette ambition repose en partie sur le projet de recupérer les eaux traitées et pluviales à la parcelle. Cette action de récupération des eaux doit permettre, en plus, de réduire les besoins en gestion de celles-ci ; besoins induits par l'activité envisagée et l'imperméabilisation, relativement limitée, résultant du projet de construction des serres et de la voirie de desserte.</p> <p>L'article A4 du PLU relatif à la desserte par les réseaux est modifié afin de prescrire le principe de récupération des eaux pluviales en zone As.</p>

Volet socio-économique	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 3 / Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte → Il s'agit de développer les composantes essentielles pour réussir la transition énergétique et écologique et favoriser l'émergence d'une économie productive plus compétitive et durable.</p> <p>Objectif 8 / Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité → Il s'agit d'adapter les cultures et pratiques culturales aux évolutions climatiques et de participer à réduire les impacts négatifs des exploitations agricoles sur l'environnement.</p> <p>Objectif 27 / Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires</p> <p>[C] Les règles générales opposables du SRADET</p> <p>Règle 18 / Développer l'agriculture urbaine et périurbaine → Le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine de proximité est un objectif fort qui répond à des enjeux de résilience urbaine et de développement de circuits courts, mais également de développement du lien social et de la pédagogie autour de l'agriculture en ville.</p> <p>Règle 23 / Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes → Cette règle concourt à renforcer l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs en y maintenant et en y localisant de façon privilégiée les activités économiques.</p>	<p>Le projet de modification du PLU a pour vocation principale de permettre la concrétisation du projet soutenu par l'ADASMS (association accompagnant des personnes en situation de handicap dans leur vie sociale et professionnelle) d'extension de son activité maraîchère.</p> <p>Dans le cadre de ce projet, le passage d'une zone N en zone As doit permettre l'implantation de serres pour la culture de légumes biologiques qui alimenteront une cuisine centrale et une légumerie situées à proximité, avec pour vocation finale d'approvisionner la restauration collective locale.</p> <p>Ce projet mobilise plusieurs entreprises et poursuit l'objectif de création d'emplois locaux et d'insertion notamment pour les personnes en situation de handicap. Il est prévu que l'activité de maraîchage permette de créer de 20 à 25 Equivalents Temps Plein (ETP) en 5 ans.</p> <p>Par ailleurs, ce projet, situé en centre-bourg de Puellemontier, agit pour la vitalité des milieux ruraux et promeut une agriculture durable et de qualité, ainsi que l'économie locale (développement des circuits-courts, approvisionnement de la restauration collective...).</p> <p>A noter que le site d'implantation prévu pour les serres (concerné par la modification du PLU) a été identifié comme ressource économique.</p> <p>A noter que le projet porté par l'ADASMS s'inscrit dans le futur Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par le Syndicat Mixte Nord Haute-Marne.</p>
Agriculture et consommation d'espace	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 6 / Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages</p> <p>Objectif 7 / Préserver et reconquérir la trame verte et bleue</p> <p>Objectif 11 / Economiser le foncier naturel, agricole et forestier</p> <p>Objectif 12 / Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients</p> <p>Objectif 14 / Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation</p>	<p>Le projet de modification du PLU doit permettre le développement de serres agricoles et de voiries de desserte dans le cadre du projet porté par l'ADASMS.</p> <p>Cette modification est ainsi susceptible d'induire une consommation d'espace.</p> <p>Toutefois, le choix du terrain et les perspectives d'aménagement du site répondent à un souci de limiter tant que possible la construction de voiries sur le territoire et d'optimiser le foncier communal : site identifié comme ressource économique ; proximité directe de la légumerie, de la cuisine centrale et des serres existantes ; proximité directe de la D174 ; proximité du centre-bourg de Puellemontier ; réalisation de la voirie après que l'ensemble du projet ait été développé afin d'optimiser au mieux la desserte du site...</p>

C] Les règles générales opposables du SRADET

Règle 2 / Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation

→ La mise en œuvre de cette règle vise, entre autres, à limiter l'emprise au sol des projets d'aménagement.

Règle 7 / Décliner localement la trame verte et bleue

Règle 8 / Préserver et restaurer la trame verte et bleue

Règle 9 / Préserver les zones humides

Règle 16 / Sobriété foncière

→ Il s'agit de réduire de 50% la consommation foncière locale à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050.

Règle 17 / Optimiser le potentiel foncier mobilisable

Règle 19 / Préserver les zones d'expansion des crues

→ Les documents d'urbanisme identifient ces zones d'expansion de crue et inscrivent des dispositions permettant de préserver ces espaces de toute urbanisation nouvelle, remblaiement ou endiguement. Si la collectivité souhaite valoriser ces espaces, les aménagements doivent se faire dans le respect et sans porter atteinte aux activités s'opérant sur les parcelles désignées, en cohérence avec le principe de subsidiarité et dans le respect des compétences des EPAGE et EPTB.

→ Il est possible de valoriser les zones inondables et d'assurer la multifonctionnalité de ces zones via la mise en œuvre de politiques de valorisation des zones exposées aux risques d'inondation afin d'y développer ou d'y maintenir, notamment via des documents d'urbanisme ou des politiques foncières, des activités compatibles avec la présence du risque inondation, ou de préserver ou aménager d'autres espaces tels que des espaces naturels préservés (zones humides, fuseaux de mobilité), parcs urbains, jardins familiaux ou terrains sportifs. Ces espaces contribuent également à la qualité du cadre de vie.

Règle 23 / Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes

→ Cette règle concourt à renforcer l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs et indirectement à lutter contre l'étalement urbain.

Règle 24 / Développer la nature en ville

→ Cette règle concourt, entre autres, à délimiter dans le tissu urbain des espaces spécialement réservés à la nature ou à l'agriculture urbaine.

Par ailleurs, bien que le déclassement de la zone N en zone As permette la construction d'infrastructures là où cela n'était pas envisageable auparavant ; il ne sera possible que de construire des serres (les équipements plus permanents, comme la légumerie et la cuisine centrale, sont prévus à un emplacement en zone UA) et la voirie nécessaire pour y accéder, **le reste devra rester en pleine terre**. En effet, dans le cadre de la modification du PLU, il est envisagé de **limiter au maximum les emprises ouvertes à l'urbanisation**.

L'implantation du projet en centre-bourg de Puellemontier, en lieu et place d'une parcelle en agriculture intensive, répond d'une certaine façon à l'ambition régionale de **développer des pratiques d'agriculture durable**.

Par ailleurs, il est prévu que le projet soit implanté de sorte à **éviter toute exposition aux crues potentielles de La Héronne**, dans le respect de la zone d'expansion des crues de celle-ci.

Par ailleurs, pour **réduire et compenser** les potentiels impacts du projet sur la consommation d'espace, des actions sont prévues : la **création d'un verger à graines** sur des espaces actuellement constitués de prairies et de champs ou encore la création d'une mare ou la plantation de haies et d'arbres favorables à la **trame verte et bleue** locale.

<p>Règle 25 / Limiter l'imperméabilisation des sols → Suivant la stratégie ERC, l'évitement et la réduction de l'imperméabilisation des sols doivent être privilégiés et donc passer par le maintien de surfaces de pleine terre, de dispositifs d'infiltration à la parcelle, de déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, perméabilité, qualité de l'eau et du sol, vulnérabilité de la nappe sous-jacente). S'il est impossible d'éviter l'imperméabilisation, le SRADET demande aux collectivités de prévoir une désimperméabilisation du tissu urbain existant. Si les conditions le permettent (capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols), la surface cumulée des projets de désimperméabilisation doit viser à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée en milieu urbain et 100% en milieu rural. Ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet pris séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées. Ainsi, la désimperméabilisation* peut être réalisée notamment par renaturation d'espaces, déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées, la végétalisation de toitures et façades, etc.</p>	
Paysage et patrimoine	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 6 / Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages</p> <p>Objectif 7 / Préserver et reconquérir la trame verte et bleue</p> <p>Objectif 8 / Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité</p> <p>Objectif 9 / Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnel des forêts</p> <p>Objectif 11 / Economiser le foncier naturel, agricole et forestier</p> <p>Objectif 12 / Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients → Une attention doit être portée à la qualité urbaine et architecturale des aménagements et constructions dans un souci d'intégration dans le tissu urbain existant et les paysages, et d'amélioration du cadre de vie.</p> <p>Objectif 28 / Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités</p>	<p>Le projet de modification du PLU doit permettre le développement d'infrastructures agricoles sur un site auparavant vierge de constructions ; ce qui peut induire un effet négatif permanent sur le paysage et le patrimoine environnant.</p> <p>Si les constructions prévues dans le cadre du projet de l'ADASMS, concerné en premier lieu par la modification, sont principalement des serres agricoles, et bien que l'environnement visuel alentour soit déjà marqué par la présence d'infrastructures de ce type, le projet de modification du PLU inclut des mesures pour en réduire l'impact visuel : recherche de la qualité esthétique ; réduction de l'emprise de la construction sur le site ; limitation des hauteurs ; implantation de haies...</p> <p>Pour limiter l'altération des perspectives et vues induite par la construction et l'implantation de haies sur un site actuellement ras, il est envisagé que les plantations soient discontinues et de hauteur restreinte.</p> <p>Enfin, pour limiter la rupture de paysage que constitue la construction d'une voirie sur le site, rendue possible par la modification du PLU, il est possible d'envisager une limitation de la taille de celle-ci et de la prolonger par un cheminement doux au niveau de La Héronne pour mettre en valeur cet atout paysager.</p>

<p>[C] Les règles générales opposables du SRADET</p> <p>Règle 7 / Décliner localement la trame verte et bleue</p> <p>Règle 8 / Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p> <p>Règle 9 / Préserver les zones humides</p> <p>Règle 16 / Sobriété foncière</p> <p>Règle 17 / Optimiser le potentiel foncier mobilisable</p> <p>Règle 18 / Développer l'agriculture urbaine et périurbaine</p> <p>Règle 24 / Développer la nature en ville</p> <p>Règle 25 / Limiter l'imperméabilisation des sols</p>	
Milieux écologiques et trame verte et bleue	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 6 / Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages</p> <p>Objectif 7 / Préserver et reconquérir la trame verte et bleue</p> <p>Objectif 8 / Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité</p> <p>Objectif 9 / Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts</p> <p>Objectif 10 / Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau</p> <p>Objectif 11 / Economiser le foncier naturel, agricole et forestier</p> <p>Objectif 12 / Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients → Il s'agit notamment de développer la nature en ville et dans les bourgs, en portant une attention au cycle de l'eau, aux continuités écologiques et à la biodiversité.</p> <p>[C] Les règles générales opposables du SRADET</p> <p>Règle 7 / Décliner localement la trame verte et bleue</p> <p>Règle 8 / Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p> <p>Règle 9 / Préserver les zones humides</p> <p>Règle 10 / Réduire les pollutions diffuses</p> <p>Règle 11 / Réduire les prélèvements d'eau</p> <p>Règle 16 / Sobriété foncière</p> <p>Règle 17 / Optimiser le potentiel foncier mobilisable</p>	<p>Le projet de modification du PLU concerne des parcelles qui sont actuellement exploitées selon des pratiques agricoles intensives. Le passage d'une zone N à une zone As doit permettre de développer un projet en agriculture biologique, dont les pratiques sont globalement moins impactantes pour la biodiversité.</p> <p>Le déclassement de cet emplacement d'une zone N à une zone As est cependant susceptible, en autorisant dans une certaine mesure les constructions (serres et voirie), à altérer l'environnement local (imperméabilisation, pollutions diffuses, ...).</p> <p>Pour limiter l'impact de nouvelles constructions sur un site qui en est vierge, ainsi que les conséquences qu'elles peuvent induire sur l'environnement direct (zones humides, faune et flore protégées...), il est prévu de limiter la hauteur et l'emprise au sol de celles-ci au maximum. C'est notamment pourquoi il est envisagé de réaliser la voirie en dernier, pour en optimiser le tracé une fois l'ensemble du site aménagé.</p> <p>Par ailleurs, des mesures en faveur de la faune et la flore sont inscrites dans le projet de l'ADASMS : abandon des produits chimiques ; plantation de haies et d'arbres ; création d'une mare ; création, plantation et restauration de vergers ; fauche tardive ; installations de dispositifs pour l'avifaune et les insectes...</p> <p>En termes de fonctionnement du site, il est prévu de limiter au maximum l'impact environnemental des transports sur le site, notamment en optimisant la voirie de desserte. Il est également prévu de réduire les consommations en eau en valorisant la récupération des eaux traitées et pluviales.</p>

<p>Règle 18 / Développer l'agriculture urbaine et périurbaine</p> <p>Règle 19 / Préserver les zones d'expansion des crues</p> <p>Règle 24 / Développer la nature en ville</p> <p>Règle 25 / Limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>[C] Objectifs et orientations fondamentales du projet de SDAGE 2022-2027 Seine-Normandie</p> <p>→ Objectif de bon état chimique 2027 et de bon état quantitatif 2015 pour les masses d'eau souterraine ;</p> <p>→ Objectif de bon état chimique 2027 et de bon état écologique 2021 (ou 2027 pour la Voire au confluent de la Héronne (exclu) au confluent de l'Aube (exclu)) pour les masses d'eau superficielles.</p> <p>Orientation 1 / Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p> <p>Orientation 2 / Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable</p> <p>Orientation 3 / Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles</p> <p>Orientation 4 / Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p>	
Transport et déplacements	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADDET</p> <p>Objectif 1 / Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050 → Une des priorités est de maîtriser les déplacements sur le territoire régional.</p> <p>Objectif 12 / Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients → Il s'agit de tendre vers la logique de la ville des courtes distances.</p> <p>Objectif 13 / Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien</p> <p>Objectif 20 : Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale</p> <p>Objectif 21 / Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires → La consolidation de l'armature est étroitement liée aux réseaux d'infrastructures et de services de transports et de mobilités, qui constituent tout à la fois un préalable et un vecteur de l'attractivité du</p>	<p>Le projet de modification du PLU doit permettre l'implantation du projet de serres de l'ADASMS et la construction de voies de desserte.</p> <p>Le projet de modification du PLU est donc susceptible d'induire une augmentation depuis et vers le site au moment du chantier et du démarrage des activités.</p> <p>Toutefois, le projet ayant pour vocation de développer les circuits courts et de proximité localement, doit agir en faveur de la limitation globale des déplacements sur le territoire.</p> <p>Par ailleurs, l'implantation des serres à proximité directe de la D174, de la légumerie et de la cuisine centrale, ainsi que des serres existantes, répond à une logique de développement durable et de limitation de l'impact environnemental des transports en optimisant la logistique et de la desserte globale du site. Le projet d'aménager les voiries sur le site une fois les serres construites va également dans ce sens.</p>

<p><i>Grand Est. Dans un contexte de concurrence territoriale, d'extension des territoires vécus et de baisse des finances publiques, cette structuration territoriale pose les bases de solidarités entre territoires qui s'avèrent de plus en plus nécessaires, notamment entre espaces urbains et ruraux. Ces solidarités se posent tout autant en termes d'accès à l'emploi que de gestion des infrastructures (de transport notamment), d'accès aux services ou encore de partage de l'ingénierie territoriale, des constantes environnementales, etc.</i></p> <p>Objectif 22 / Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires</p> <p>[C] Les règles générales opposables du SRADET</p> <p>Règle 1 / Atténuer et s'adapter au changement climatique</p> <p>Règle 2 / Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation</p> <p>Règle 6 / Améliorer la qualité de l'air</p> <p>Règle 20 / Décliner localement l'armature urbaine</p> <p>Règle 23 / Concilier zones commerciales et vitalités des centres-villes</p> <p>Règle 26 / Articuler les transports publics localement</p> <p>Règle 27 / Optimiser les pôles d'échanges</p> <p>Règle 28 / Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales</p> <p>Règle 29 / Intégrer le réseau routier d'intérêt général</p> <p>Règle 30/ Développer la mobilité durable des salariés</p>	
Energie et qualité de l'air	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 1 / Devenir une région à énergie positive et bas-carbone à l'horizon 2050</p> <p>Objectif 2 / Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti</p> <p><i>Objectif 3 / Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte</i></p> <p><i>Objectif 4 / Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique</i></p> <p><i>Objectif 5 / Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie</i></p>	<p>Le projet de modification du PLU doit permettre l'installation de serres agricoles et de voies de desserte ; induisant potentiellement des consommations énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques (notamment du fait des transports induits).</p> <p>Au regard de la taille limitée des serres prévues dans le cadre du projet de l'ADASMS, on peut en conclure que les consommations énergétiques induites n'auront pas un impact négatif conséquent.</p>

<p>Objectif 12 / Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients → <i>Les nouveaux aménagements doivent répondre aux exigences de l'urbanisme durable et qualitatif.</i></p> <p>Objectif 15 / Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique</p> <p>Objectif 25 / Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie → <i>Il s'agit de généraliser la rénovation énergétique</i></p> <p>[C] Les règles générales opposables du SRADET</p> <p>Règle 1 / Atténuer et s'adapter au changement climatique</p> <p>Règle 2 / Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation</p> <p>Règle 3 / Améliorer la performance énergétique du bâti existant</p> <p>Règle 4 / Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises</p> <p>Règle 5 / Développer les énergies renouvelables et de récupération</p> <p>Règle 6 / Améliorer la qualité de l'air</p>	<p>Par ailleurs, le projet de modification du PLU concerne des parcelles qui sont actuellement exploitées selon des pratiques agricoles intensives. Le passage à une agriculture biologique doit permettre, dans une certaine mesure, de réduire les consommations énergétiques (relatives au passage des engins) et les émissions de polluants atmosphériques (dus à l'usage de produits phytosanitaires) sur le site.</p> <p>L'implantation du projet de serres à proximité directe de la légumerie et de la cuisine centrale suit une logique de développement durable et de réduction de l'impact environnemental des transports induits par le projet.</p> <p>De façon plus large, le projet de l'ADASMS promeut les circuits-courts et contribue à l'atteinte par les cantines locales de l'objectif national inscrit dans la loi EGALIM (1 repas végétarien par semaine et 50% de produits sous signe de qualité dont 20% en agriculture biologique d'ici janvier 2022); par conséquent il a vocation à participer à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques du territoire (limitation des déplacements, réduction des consommations d'énergie par suppression des intermédiaires et des flux pour l'élevage, réduction des émissions de polluants atmosphériques liées aux productions animales...).</p> <p>Enfin, pour réduire et compenser les potentiels impacts du projet sur le site, des actions sont prévues : la plantation de haies, d'arbres ou encore de vergers, favorables à la filtration des polluants atmosphériques.</p>
Risques naturels et technologiques	
Objectifs/précriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 6 / Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages</p> <p>Objectif 7 / Préserver et reconquérir la trame verte et bleue</p> <p>Objectif 12 / Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients</p> <p>[C] Les règles générales opposables du SRADET</p> <p>Règle 1 / Atténuer et s'adapter au changement climatique</p> <p>Règle 2 / Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation</p> <p>Règle 7 / Décliner localement la trame verte et bleue</p>	<p>Le projet de modification du PLU prévoit de déclasser un site actuellement en zone N en zone As. Ce déclassement, en autorisant dans une certaine mesure les constructions, est susceptible d'augmenter l'exposition du territoire aux risques naturels et technologiques l'affectant.</p> <p>Dans un souci d'évitement du risque inondation connu localement (proximité de La Héronne), les futures serres, prévues dans le cadre du projet de l'ADASMS pour lequel la modification est effectuée, seront implantées à quelques centaines de mètres du bâti existant, et positionnées de façon à ne pas être exposées en fonction de la connaissance du terrain.</p>

<p>Règle 8 / Préserver et restaurer la trame verte et bleue</p> <p>Règle 9 / Préserver les zones humides</p> <p>Règle 19 / Préserver les zones d'expansion des crues</p> <p>Règle 25 / Limiter l'imperméabilisation des sols</p> <p>[C] Objectifs et orientations fondamentales du projet de SDAGE 2022-2027 Seine-Normandie</p> <p>Orientation 1 / Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée</p> <p>Orientation 4 / Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique</p>	<p>Par ailleurs, l'emprise au sol envisagée pour ces serres et la desserte de celles-ci est limitée afin de réduire autant que possible : l'imperméabilisation, source de ruissellement ; et l'exposition des infrastructures et populations au risque d'inondation, ainsi qu'au risque de retrait-gonflement des argiles auquel est soumis le site.</p> <p>La récupération des eaux pluviales est prévue dans le cadre de l'activité agricole biologique, ce qui devrait permettre de limiter le risque de ruissellement généré par l'artificialisation induite par la construction des serres et de la voirie.</p> <p>Enfin, le passage de pratiques agricoles intensives à biologiques et la plantation de haies et d'arbres envisagées doivent permettre de réduire le phénomène d'érosion des sols et d'améliorer les capacités d'infiltration de celui-ci, réduisant localement le risque de ruissellement.</p>
Nuisances sonores	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 7 / Préserver et reconquérir la trame verte et bleue</p> <p>[C] Les règles générales opposables du SRADET</p> <p>Règle 7 / Décliner localement la trame verte et bleue</p>	<p>Le projet de modification du PLU doit permettre le développement d'un projet de serres. Ce projet comprend aussi la réalisation de voiries permettant de connecter les serres et de desservir les différentes activités prévues dans le cadre du projet plus large de l'ADASMS (légumerie, cuisine centrale et autres serres). Ces aménagements induiront une augmentation des déplacements sur le site, sources de nuisances sonores.</p> <p>Toutefois, l'objectif de concentration des activités sur un seul site a pour objectif de limiter les déplacements induits par celles-ci et donc les nuisances sonores associées.</p> <p>Par ailleurs, la limitation des déplacements rendue possible par le développement des circuits courts et de proximité promue par ce projet, contribuera à limiter l'impact sonore des transports sur le territoire.</p> <p>Enfin, la plantation de haies, d'arbres et de vergers, peut contribuer à former des écrans anti-bruit afin de préserver le caractère calme et apaisé de la commune.</p>
Gestion des déchets	
Objectifs/prescriptions	Pris en compte dans le projet
<p>[PC] Les objectifs du SRADET</p> <p>Objectif 16 / Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement</p> <p>Objectif 17 / Réduire, valoriser et traiter nos déchets</p>	<p>Le projet de modification du PLU en permettant le développement d'infrastructures agricoles et de desserte induira une production de déchets du fait des travaux.</p> <p>La gestion des déblais et remblais est prévue dans le cadre de la réalisation du projet.</p>

<p>[C] Les règles générales opposables du SRADDET</p> <p>Règle 12 / Favoriser l'économie circulaire</p> <p>Règle 13 / Réduire la production de déchets</p> <p>Règle 14 / Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets</p> <p>Règle 15 / Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et stockage</p>	<p>Par ailleurs, la modification du PLU ayant pour objectif d'accueillir une activité agricole biologique ; il est attendu que soient gérés en partie localement les déchets organiques.</p> <p>Enfin, le développement d'une activité du producteur au consommateur telle qu'envisagée par l'ADASMS, en réduisant les intermédiaires de production, doit dans une certaine mesure permettre de réduire les besoins en emballages et donc la production de déchets. De plus, l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux et de qualité devrait avoir pour effet de réduire le gaspillage alimentaire en favorisant une alimentation de meilleure qualité.</p>
---	---

10. METHODE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans un premier temps, la réalisation de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue les enjeux environnementaux prioritaires du site de projet, afin d'orienter les choix de conception, et leurs déclinaisons au sein de l'OAP et du règlement des zones concernées. A noter que l'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base d'études bibliographiques, de documents présentant le projet, de plans. Le plan de gestion établi entre la LPO et l'ADASMS a permis de recueillir et de retranscrire des données précises sur le milieu naturel.

Ensuite, un travail important a été réalisé afin d'intégrer des mesures d'évitement, réduction, et compensation au fil des réflexions sur le projet, grâce à des échanges techniques avec l'Agglomération, dont une réunion avec le porteur de projet et la commune concernée.

Une première version de travail de l'évaluation environnementale de janvier 2022 s'est basée sur les premiers éléments de projet traduits au zonage-règlement et à l'OAP pour la mise en compatibilité. L'ensemble des retours, et la mise en évidence d'incidences résiduelles sur plusieurs problématiques environnementales ont contribué à faire évoluer favorablement le projet vers un optimum environnemental. La démarche itérative est mentionnée au fil de l'eau au chapitre des incidences du présent rapport.

En effet, sur la base du travail de co-construction fournie par l'ensemble des intervenants et les réunions d'échanges entre les différents acteurs du territoire, plusieurs décisions ont permis de faire évoluer le projet favorablement, notamment sur les points suivants :

- Le parti pris paysager a été particulièrement remanié afin de réduire les impacts des futures constructions avec la plantation de haies continues sur l'ensemble du linéaire des serres.
- La prise en compte du risque inondation a fait l'objet d'échanges et d'une attention particulière. En l'absence de données précises sur le périmètre d'étude, il a été décidé de limiter l'emprise au sol des constructions plutôt que d'établir un zonage prenant en compte le risque inondation. Par ailleurs, l'ADASMS s'est engagée dans la démarche d'évitement-réduction en installant les installations agricoles en dehors des zones inondables constatées lors des derniers événements survenus sur les parcelles concernées ;

- La gestion des eaux a également fait l'objet de nombreuses réflexions et échanges à la fois en termes de quantification des futurs besoins et en aménagement de gestion des eaux pluviales et de réutilisation afin de réduire les impacts.

Ces différentes évolutions ont ensuite trouvé une traduction au zonage, au règlement et à l'OAP créée dans le cadre de la déclaration de projet.

Par rapport à la première version de travail de l'évaluation environnementale, plusieurs outils d'urbanisme et plusieurs prescriptions ont été complétés de manière à répondre aux incidences soulevées. A titre d'exemples :

➤ Au sein du règlement :

- Maintien de l'article A11 pour la zone As imposant la mise en place de mesures d'insertion paysagères ;
- Modification de l'article As1 et plus précisément sur la voie de desserte (optimisée et perméable) ;
- Création de l'article As9 afin de réglementer l'emprise au sol des constructions sur une unité foncière ;
- Ajustement de la rédaction de l'article 4 concernant la gestion des eaux pluviales ;
- Modification de l'article A10 en ajoutant une limite de hauteur à 7,5 m pour la zone As.
- Modification de l'article A6 afin de permettre l'application de la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies à la zone As au niveau de la route départementale, pour éviter toute co-visibilité avec l'église de Puellemontier.

➤ Au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- Apport des précisions sur le cône de vues vers l'église de Puellemontier ;
- Les haies devront couvrir l'ensemble des serres de manière continue avec des arbres de hauteurs significatives et des largeurs de haies doublées ;
- Modification de la localisation du verger à graines ;
- Modification de la localisation exacte pour faire ressortir l'emplacement de l'embouchure au croisement.

Notons qu'au-delà des mesures intégrées à la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU, l'ensemble des réflexions menées alimentent également des procédures d'étude d'impact et d'autorisations environnementales en cours.

Le rapport d'évaluation environnementale pour mise en compatibilité du PLU a ensuite été rédigé par les personnes en charge de la démarche itérative et les indicateurs de suivi ont été déterminés en lien avec les possibilités d'évaluation de l'état futur par les différents acteurs en phase de mise en œuvre du projet.

11. RESUME NON TECHNIQUE

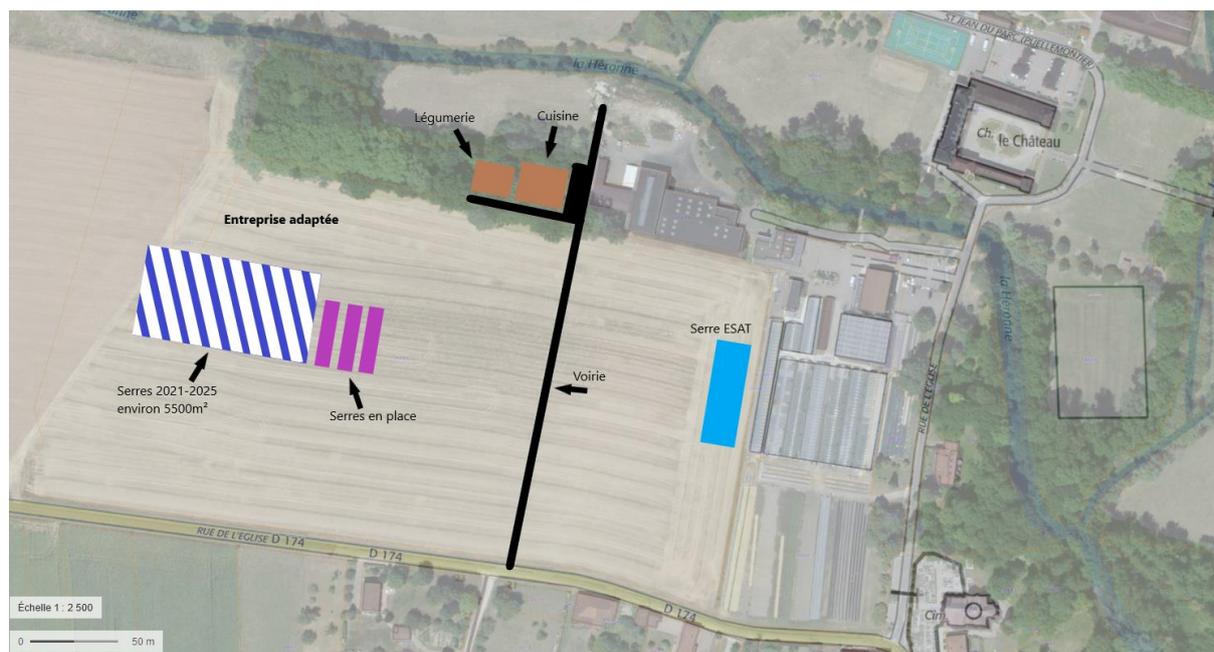
Une partie de la commune nouvelle de Rives Dervoises (Puellemontier), située dans le département de la Haute-Marne au sein de la région Grand Est, est concernée par une demande d'implantation de serres sur un terrain de 8,5 ha, actuellement classés en zone Naturelle, ainsi que par la construction d'une cuisine centrale et d'une légumerie en zone UA, avec une route les reliant, à travers les serres, à la D174. Or la mise en place des serres est incompatible avec le PLU actuel.



Serres en place et espace boisé tout à droite où la cuisine centrale et la légumerie seront implantées (juste après les bâtiments actuels).

L'activité de maraîchage en elle-même devrait monter en puissance pour occuper 8,5 ha (sous serres et de plaine terre) et créer jusqu'à 20 Equivalents Temps Plein (ETP) d'ici 5 ans, une fois la construction de la cuisine et de la légumeries établies.

Le présent dossier fait donc suite à la décision du Conseil de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der & Blaise d'assurer le développement de l'activité de l'ADASMS. En effet, le PLU en vigueur ne permet pas en l'état la réalisation du projet et nécessite par conséquent une mise en compatibilité de ce document par une déclaration de projet.



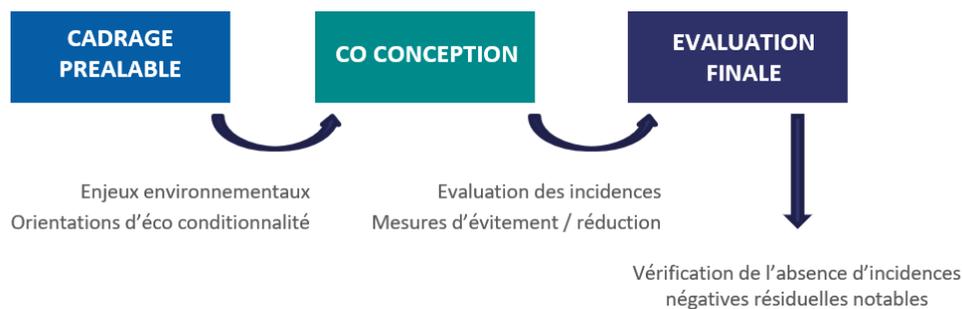
La déclaration de projet valant mise en compatibilité vise ainsi à modifier les éléments réglementaires du PLU pour permettre la réalisation de ce projet et notamment :

- La modification du zonage, il est prévu de passer la zone Naturelle en zone As (Agricole avec serres), délimitée par le terrain récemment acquis par l'ADASMS et qui permettra l'implantation de bâtiments agricoles tels que les serres, ainsi que les remblais et la voirie, ce qui n'est pas forcément le cas dans le reste de la zone agricole et ne peut pas être autorisé en zone Naturelle.
- La modification du règlement afin de créer des règles adéquates aux principes du projet ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation, sorte de guide prescriptif et graphique des intentions de projet à respecter.



2 parcelles de l'actuelle zone Naturelle passeront en zone Agricole dédiée aux serres (As).

Conformément à la réglementation en vigueur, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale. Cette démarche doit permettre d'assurer la prise en compte optimale des enjeux environnementaux selon le principe présenté ci-dessous :



Dans un premier temps, un diagnostic aboutissant aux enjeux environnementaux pour le site de projet a été défini. S'en est suivie une phase de concertation avec l'ADASMS, les élus de Rives Dervoises et les services de l'Agglomération, dont les retours ont été traduits dans la déclaration de projet, elle-même analysée par l'évaluation environnementale. En dernier lieu, l'absence d'incidences au stade de la mise en compatibilité du PLU a été mise en avant au sein du dossier.

Dans ce sens, sont présentées dans les tableaux suivants, le raisonnement, suivi dans l'ensemble de l'évaluation environnementale pour chacune des thématiques environnementales. Il reprend notamment, le diagnostic « état initial », les enjeux, les principales incidences relevées et la synthèse des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

A. MILIEU PHYSIQUE

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (Passage d'une zone N à une zone AS autorisant certaines constructions)	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Qualité des sols	Des parcelles exploitées en culture intensive	Remblais, enfouissements et exhaussements pour la construction des serres et d'une voie de desserte	Modification ponctuelle de l'état et de la qualité des sols	Limitation de l'emprise au sol des constructions (article As9)	MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions	MRC1 : Limitation des emprises du projet MRC2 : Gestion écologique de la production agricole MRC 3 : Limitation de l'imperméabilisation des sols	Faibles	/
Topographie	Terrain très plat dans le fond de vallée de la Héronne et de la Voire.		Modification ponctuelle de la topographie		/			
Ressources locales	Disponibilité de la ressource locale du fait d'une faible demande	Les travaux et constructions autorisés nécessitent l'apport de matériaux de construction supplémentaires.	Augmentation de la pression sur les ressources du sous-sol	Sans objet	Sans objet	MRC4 : La gestion des déblais remblais est à prévoir dans le cadre de la réalisation du projet.	Faibles	/

A la lecture de ce tableau, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives sur le milieu physique.

B. GESTION DE L'EAU

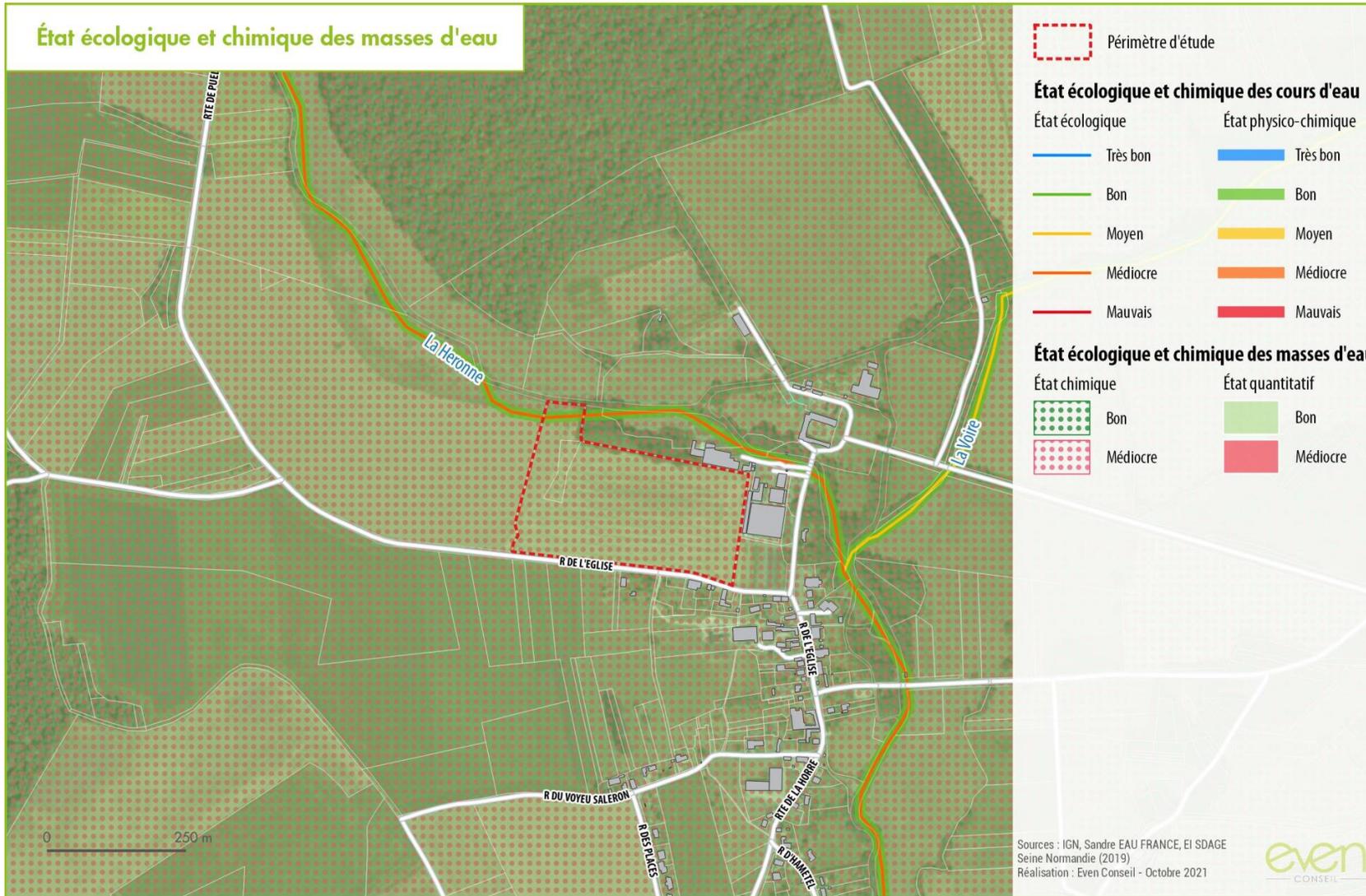
Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (Passage d'une zone N à une zone AS autorisant certaines constructions)	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Eaux de surface	<p>Les cours d'eau de la Héronne et de la Voire encadrent le périmètre d'étude au nord et à l'est.</p> <p>La qualité de l'eau est relativement bonne malgré de fortes teneurs en nitrates.</p> <p><u>Enjeu spécifique :</u> Lutter contre le ruissellement et les pollutions anthropiques afin de permettre l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux de la Héronne ;</p>	<p>Autorisation de construction de bâti agricole et d'une voie de desserte</p>	<p>Augmentation du risque de pollution accidentelle des eaux superficielles</p> <p>Imperméabilisation des sols réduisant l'infiltration et augmentant les quantités d'eaux pluviales qui ruissellent</p>	<p>Création de l'article As9 sur l'emprise au sol des constructions.</p> <p>Ajout de précisions sur le caractère perméable des routes à l'article As1.</p>	<p>MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée</p> <p>MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols</p> <p>MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions</p>	<p>MRC1 : Limitation des emprises du projet</p> <p>MRC5 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</p>	<p>Faible</p>	<p>MC1 : Création ou renaturation d'habitats réduisant le ruissellement des eaux</p>

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (Passage d'une zone N à une zone AS autorisant certaines constructions)	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Eaux souterraines	<p>Nombreux prélèvements dans les eaux souterraines.</p> <p><u>Enjeu spécifique :</u> Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration, récupération...)</p>	Installation de serres augmentant le besoin en eau d'irrigation	Augmentation des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation	Intégration d'un principe de réutilisation des eaux pluviales dans le PLU (article 4) en zone As.	<p>MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions</p> <p>MR4 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</p>	<p>MRC1 : Limitation des emprises du projet</p> <p>MRC5 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes</p>	Faible	Sans objet

Enfin, la modification du zonage de la zone N vers une zone As n'autorise pas la construction de bâtiments autres que des serres agricoles et n'engendre donc pas d'augmentation de la demande en eau potable dans le secteur.

A la lecture de ce tableau et au regard des mesures de récupération et de réutilisation des eaux pluviales, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives sur la gestion de l'eau sur le territoire de la commune.

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL



C. VOLET SOCIO-ECONOMIQUE

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (Passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions)	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Economie	Territoire rural avec des activités principalement tournées vers l'agriculture	Autorisation de construction de serres agricoles favorisant les activités de maraîchage	Ouverture de la possibilité de construire des serres favorisant la création d'emplois (25 à terme)	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Nul	Sans objet

La modification du PLU aura un impact positif sur l'emploi de la commune en favorisant le développement de l'activité maraîchère de l'ADASMS qui envisage d'employer 25 personnes à plein temps à terme pour une production bio et une exportation locale.

D. AGRICULTURE ET CONSOMMATION D'ESPACE

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions) ?	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Artificialisation des sols	Parcelles agricoles perméables <u>Enjeu spécifique :</u> Compenser l'artificialisation des espaces naturels et agricoles de manière concrète, adéquate et suffisante.	Autorisation de construction de bâti agricole considéré comme imperméabilisant les sols	Imperméabilisation et artificialisation partielle par le bâti	Sans objet	MR1 : Limitation de la constructibilité MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols MR 3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions	MRC1 : Limitation des emprises du projet MRC2 : Gestion écologique de la production agricole	Faible	Sans objet

A la lecture de ce tableau, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives sur les espaces agricoles.

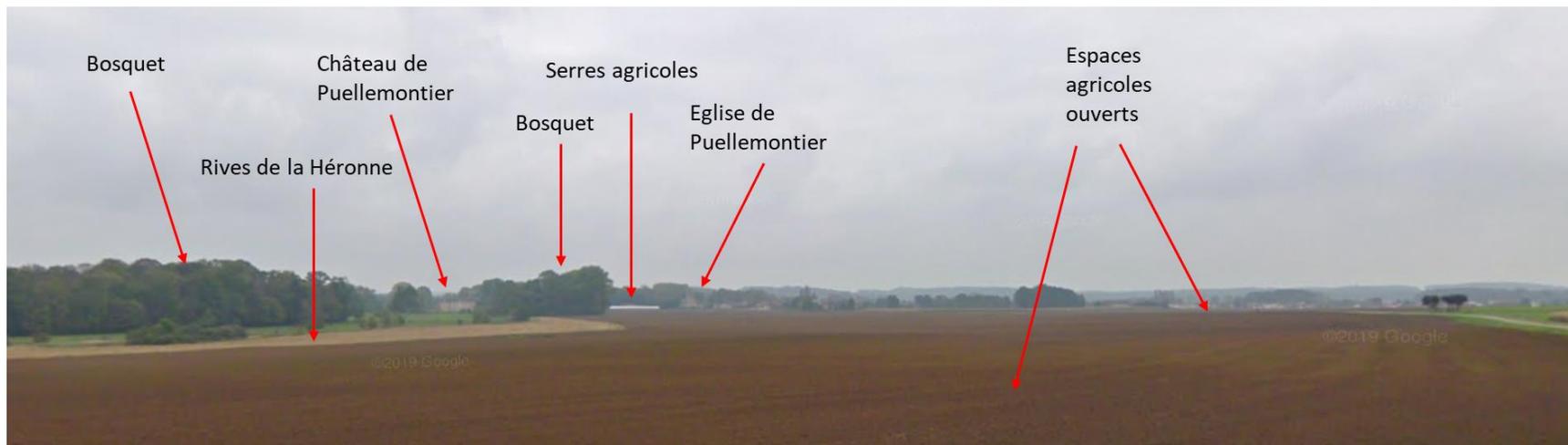
E. PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

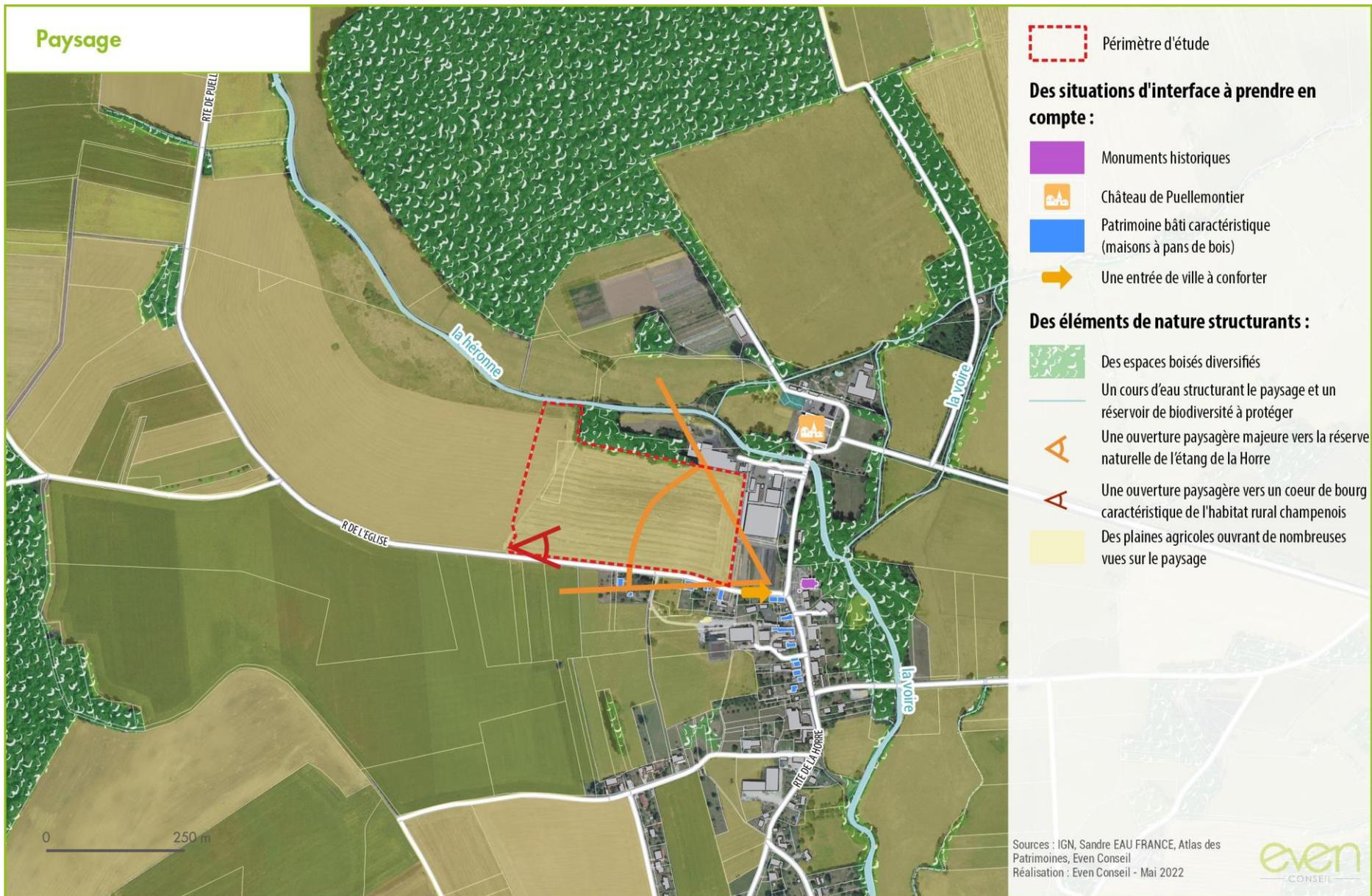
Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions) ?	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Patrimoine historique	La parcelle fait partie de deux périmètres de protection de Monuments Historiques. Présence de maisons à pans de bois apparentes.	Mise en place de serres d'une certaine hauteur sur des espaces ouverts. Hauteur autorisée jusqu'à 12 m avant l'évaluation environnementale.	Dégradation de l'environnement visuel du patrimoine bâti	Conservation de l'article A11 pour la zone As. Limitations de hauteurs ajoutées dans l'article A10 à 7,5 m pour la zone As. Identification des linéaires de haies à envisager dans l'OAP.	ME1 : Conservation du dispositif de limitation des nuisances paysagères envers les populations humaines MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols MR6 : Limitation des hauteurs maximales des constructions MR7 : Implantation des constructions par rapport aux voiries	MEC1 : Evitement des entrées de pavillons	Faible	MC1 : Création ou renaturation d'habitats dans le cadre du projet de l'ADASMS
Paysage	Un paysage diversifié (boisé, ouvert, paysages d'eau et prairies). Des perspectives depuis la D174 vers l'église de Puellemontier.		Perturbation des ouvertures paysagères vers la réserve naturelle de l'étang de la Horre					
			Altération partielle du cône de vue depuis la route de Droyes vers l'église					
			Création d'une perturbation paysagère liée à la mise en place d'une nouvelle voirie					

A la lecture de ce tableau, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives sur le paysage et le patrimoine historique du fait de la démarche itérative et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place.

➤ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Perspectives depuis la D174 à l'ouest du périmètre immédiat laissant entrevoir les monuments de Puellemontier (Eglise et Château) et les différentes strates encadrant le périmètre d'étude immédiat ;





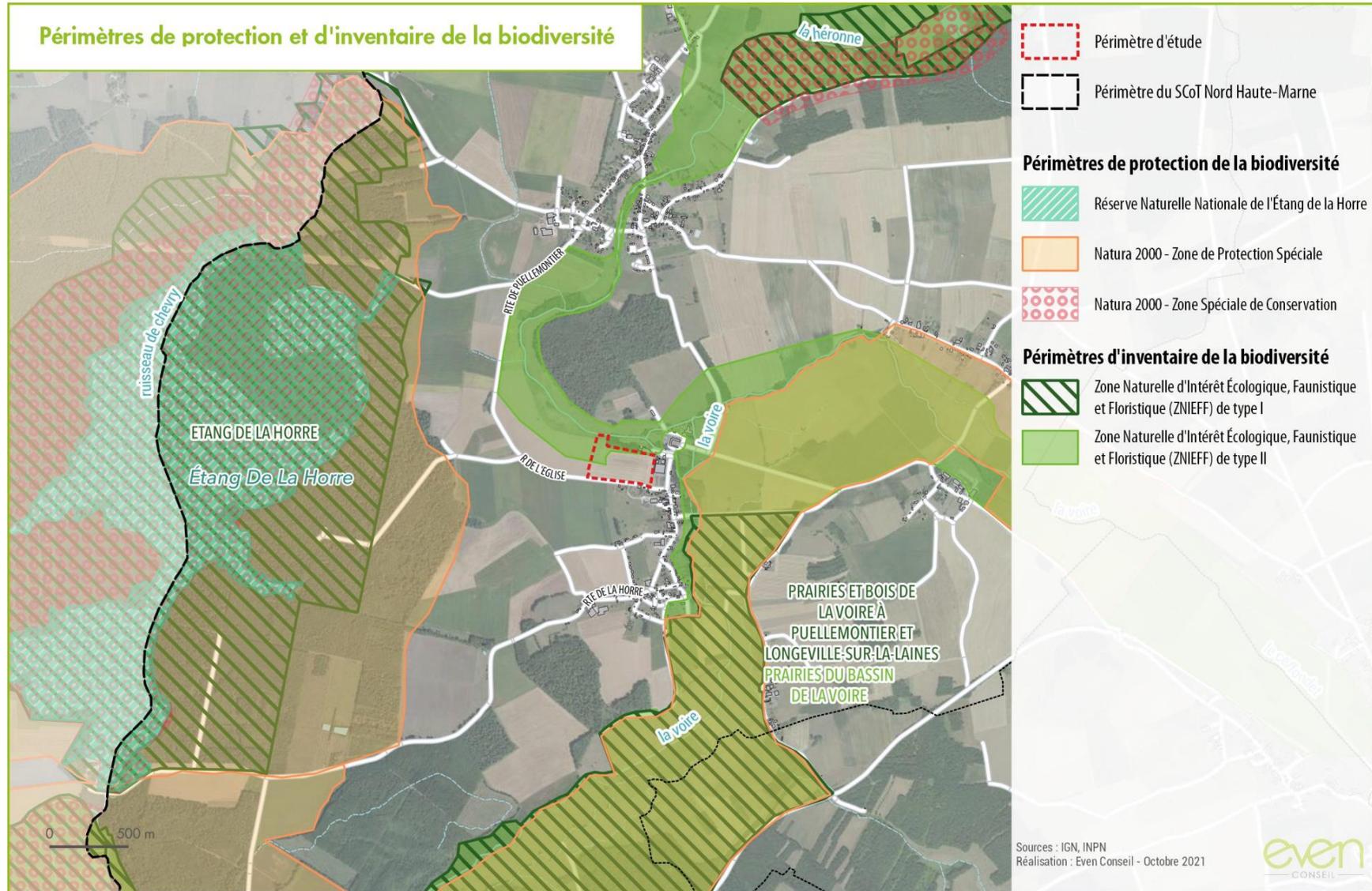
F. TRAME VERTE ET BLEUE

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions) ?	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagés ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Contexte territorial	Des éléments de nature très diversifiés (zone humide, prairies, boisement, cours d'eau) partiellement inventoriés (ZNIEFF) ; Enjeu spécifique : Assurer le maintien des corridors écologiques	Autorisation de construction de bâti agricole et d'une voie de desserte	Artificialisation partielle des sols, liée à l'ouverture à la construction de nouvelles serres et d'une nouvelle voirie		MR1 : Limitation de l'occupation des sols autorisée MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions	MRC7 : Gestion écologique des habitats	Faible	MC1 : Création ou renaturation d'habitats
Habitats	Les parcelles concernées sont en pleine terre potentiellement humides. Enjeu spécifique : Maintenir des habitats favorables aux espèces locales							
Flore	Présence d'espèces envahissantes invasives (renouée du japon) Enjeu spécifique : Maîtriser l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes		Perturbation du cycle de vie de la faune et de la flore du fait des activités adjacentes aux serres agricoles	Sans objet	MR4 : Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	MRC2 : Gestion écologique de la production agricole MRC8 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du	Faible	Sans objet

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Faune</p>	<p>Un périmètre qui abrite de nombreuses espèces faunistiques dont certaines sont protégées (oiseaux, amphibiens, chiroptères...).</p> <p><u>Enjeu spécifique :</u> Protéger les espèces faunistiques remarquables identifiées sur le site</p>					<p>projet ou à proximité</p> <p>MRC9 : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune</p>		
---	--	--	--	--	--	--	--	--

A la lecture de ce tableau, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives sur le milieu naturel du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place.

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL



G. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions) ?	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Transport et déplacements	La D174 (route de Droyes) longe les parcelles au sud	Le développement de l'activité maraîchère engendre une potentielle augmentation des flux routiers	Augmentation des flux routiers	Localisation de la voie indicative sur l'OAP ainsi que des places de stationnement	Sans objet	Sans objet	Faible	Sans objet

A la lecture de ce tableau, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives sur l'augmentation des flux routiers du fait de la taille réduite du projet notamment.

H. ENERGIE ET QUALITE DE L'AIR

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions) ?	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagés ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Energie et qualité de l'air	La qualité de l'air est bonne et les consommations énergétiques sont faibles	La construction de serres potentiellement consommatrices d'énergie et d'une voie de desserte accueillant un nouveau trafic	Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre	Sans objet	Sans objet	MEC2 : Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines (serres non chauffées ni éclairées)	Faible	MC1 : Création ou renaturation d'habitats absorbant le carbone

A la lecture de ce tableau, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives les consommations énergétiques et les émissions de GES. De plus, l'ADASMS s'engage dans la mise en place de mesures conduisant à compenser l'impact carbone ainsi que dans l'installation de dispositifs de production d'énergie électrique renouvelable.

I. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions) ?	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Risque inondation	Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles concernant le territoire de la commune de Rives Deroises sont liés aux inondations par crues pluviales. De plus le périmètre est concerné par le risque de remontée de nappes	La construction de serres et d'une voie de desserte peuvent augmenter le phénomène de ruissellement et d'obstacle à l'écoulement des crues	Risque d'augmentation du risque d'inondation	L'OAP mentionne la nécessité d'anticiper la prise en compte des risques et nuisances. Introduction de l'article As9 limitant l'emprise au sol des constructions	MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols MR3 : Limitation de l'emprise au sol des constructions	MRC1 : Limitation des emprises du projet MRC2 : Gestion écologique de la production agricole	Faible	Sans objet

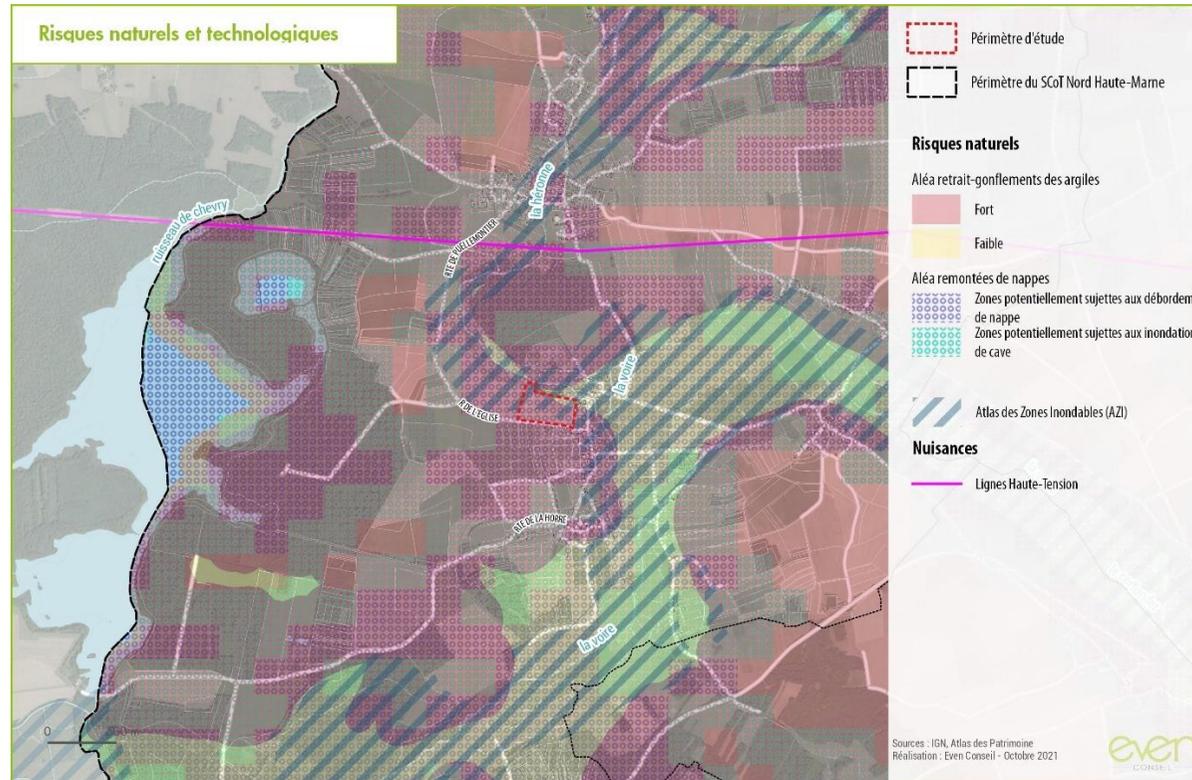
Le règlement et l'OAP prennent dans ce sens des dispositions afin de réduire l'emprise au sol des futures constructions, de maintenir la perméabilité des emprises de stationnement, d'assurer la gestion des eaux pluviales sur le site ainsi que leur réutilisation, de densifier le couvert végétal réduisant les ruissellements, etc. La perméabilité du secteur est ainsi respectée et la gestion des eaux pluviales organisée, ce qui évite l'aggravation du risque en aval.

➤ SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL

Aucune donnée précise ne modélise l'aléa inondation sur le territoire de la commune. Toutefois, les photos suivantes, prises lors des épisodes pluvieux ayant engendré une crue lors de l'été 2018, permettent de visualiser l'aléa sur la parcelle de l'ADASMS.



Inondations par crues pluviales sur la parcelle de l'ADASMS – été 2018 (Source : ADASMS)



J. NUISANCES SONORES

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions) ?	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Nuisances sonores	Faibles nuisances liées au trafic routier en milieu rural	Création d'une voie de desserte	Augmentation des nuisances sonores dues à l'arrivée de nouvelles fréquentations sur le site	Précisions quant à la localisation de la voie de desserte à l'écart des pavillons existants	MR2 : Limitation de l'imperméabilisation des sols	MEC1 : Evitement des entrées de pavillons	Faible	MC1 : Création ou renaturation d'habitats créant un écran de bruit physique

A la lecture de ce tableau, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives sur l'ambiance sonore du site. En effet, l'embranchement de la voie de desserte sera installé à l'écart des habitations présentes et l'augmentation du trafic sera faible.

K. DECHETS

Sous thématique	Quels sont les enjeux environnementaux identifiés ?	Quelles sont les conséquences de la modification envisagée du PLU (passage d'une zone N à une zone As autorisant certaines constructions) ?	Quels sont les impacts de la modification du PLU sur l'environnement ?	Comment le processus d'évaluation environnementale a-t-il fait évoluer le projet ?	Quelles sont les mesures d'évitement et de réduction de l'impact envisagées ?	Quelles mesures complémentaires ont été mises en place dans le cadre du projet de l'ADASMS ?	Existe-t-il un impact résiduel ?	Des mesures de compensation sont-elles envisagées ?
Déchets	Faible production de déchets liés à la production agricole sur site	Augmentation de la production de déchets	Production identique de déchets liés aux activités agricoles	Sans objet	Sans objet	La valorisation des déchets verts sur site est envisagée par l'ADASMS.	Nul	Sans objet

A la lecture de ce tableau, la modification du PLU n'aura pas d'incidences résiduelles significatives sur la production de déchets.